Notes de cours Les essentiels de l'impôt Québec ¹ 2024

Alexandre PACHOT

22 septembre 2024



¹H&R Block Canada, Inc. hrblock.ca

Table des matières

À	prop	os de ce cours	8
	Para	graphes d'introduction	8
	Note	es	8
	Règl	es pour arrondir les nombres	8
		ation	8
1	Prél	iminaires	9
	1.1	Introduction et objectifs	9
		1.1.1 Introduction	9
		1.1.2 Objectifs	9
		1.1.3 Sujets du chapitre 1	10
	1.2	Système fiscal au Canada	10
	1.3		10
	1.4	Structure du système fiscal canadien	11
		1.4.1 Régime d'autocotisation	11
		1.4.2 Système d'imposition progressif	11
	1.5	Résidence et assujettissement à l'impôt	11
		1.5.1 Assujettissement à l'impôt fédéral	12
		1.5.2 Assujettissement à l'impôt provincial	12
			12
	1.6		12
	1.7	Déclarations de revenus	13
	1.8	Quelles sont les conditions de déclaration?	14
	1.9		16
	1.10	Revenus assujettis à l'impôt	17
			17
			18
	1 11	-	18

	1.12 Les parties principales des T1 et TP-1	19
	1.12.1 Revenu total	20
	1.12.2 Revenu net	20
	1.12.3 Revenu imposable	20
	1.12.4 Crédits d'impôt non remboursables	20
	1.12.5 Impôt et cotisations	21
	1.12.6 Remboursement ou solde dû	21
	1.13 Saisir les données correctement	21
	1.14 Exercice 1-4	21
	1.15 Comment pouvons-nous déposer?	22
	1.15.1 Il existe plusieurs façons de produire une déclaration	22
	1.15.2 Dates limites pour la production des déclarations	23
	1.16 Exercice 1-5	24
	1.17 Outils en ligne de l'ARC	24
	1.17.1 Mon dossier	24
	1.17.2 Applications mobiles de l'ARC	24
	1.17.3 Représenter un client	25
	1.17.4 Préremplir ma déclaration (PRD)	25
	1.18 Outils en ligne de RQ	25
	1.18.1 Mon dossier	25
	1.18.2 Représentants PRO +	25
	1.18.3 Téléchargement de données fiscales	25
	1.19 Qu'est-ce qu'un avis de cotisation?	25
	1.19.1 Avis de cotisation express	26
	1.20 Registres et reçus	26
	1.20.1 Pièces justificatives non requises – Québec	26
	1.21 Exercice 1-6	26
	1.22 Sommaire du chapitre 1	27
0	Description of Manager Bounds	00
2	Revenus et dépenses d'emploi	29
	2.1 Introduction et objectifs	
	2.1.1 Introduction	
	2.1.2 Objectifs	29
	2.1.3 Sujets du chapitre 2	30
	2.2 Étape 1 - « Identification et autres renseignements » de la T1	30
	2.2.1 Identification	30
	2.3 Remplir les parties « Renseignements sur vous » et « Renseignements sur	0.0
	votre conjoint au 31 décembre » de la TP-1	32

	2.3.1 Renseignements sur vous	32
2.4		32
2.5	Élections Canada	38
	2.5.1 Comment répondre à la question B)	38
2.6	Exercice 2-2	38
2.7		38
2.8	Les biens étrangers	39
	2.8.1 Formulaire T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger	39
		40
	2.8.3 Rapports agrégés	40
2.9	Exercice 2-3	41
2.10	Revenu d'emploi	42
		42
2.11	Exercice 2-4	43
2.12	Déclarer un revenu d'emploi	43
	0	44
	2.12.2 Feuillets T4 et relevés 1	44
	2.12.3 Revenu d'emploi provenant d'employeurs multiples	48
	2.12.4 Revenus d'un emploi occupé hors du Québec	48
2.13	Exercice 2-5	48
2.14	Régime privé d'assurance-maladie payé par l'employeur	49
	2.14.1 Régime privé d'assurance-maladie	49
		49
	<u> </u>	50
	2.14.4 Québec – Correction des revenus d'emploi (ligne 105)	50
2.15	Compensation versée à un volontaire participant à des services d'urgence	51
	2.15.1 Compensation versée à un volontaire participant à des services	
	d'urgence	51
	2.15.2 Pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage	51
2.16	1	51
	2.16.1 Court aperçu des revenus déclarés aux lignes 10400/13000 et 107/154	52
		54
2.17	Case O du relevé 1	54
2.18	Travail temporaire, pourboires et gratifications	55
	2.18.1 Emploi occasionnel ou fortuit	55
2.19	Exercice 2-6	57
2.20	Régimes d'assurance de sécurité du revenu en cas de maladie ou de perte	
	d'emploi	65

		2.20.1 Prestation d'assurance salaire ou prestation d'assurance collective	
		contre la maladie ou les accidents	65
	2.21	Subventions et redevances	67
		2.21.1 Subventions de recherche	67
		2.21.2 Subvention incitative aux apprentis (SIA)	68
			68
		2.21.4 Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention	68
	2.22	Revenu total	68
			69
	2.24	Sommaire du chapitre 2	69
	2.25	Problème de révision du chapitre 2	71
			71
3	Déd		82
	3.1	,	82
			82
		,	82
		, 1	83
	3.2	1	83
			84
		3.2.2 Crédits d'impôt non remboursables	84
		1	85
	3.3		85
	3.4	Déduction pour travailleurs	86
	3.5	Régime de pension agréé (RPA)	87
		3.5.1 Déduction pour cotisations pour services courants	87
		3.5.2 Cotisations pour services passés entre 1990 et 2022	87
		1 1	88
	3.6	Exercice 3-1	88
	3.7		89
		3.7.1 Traitement fiscal des cotisations à un RVER	90
	3.8	Cotisations syndicales et professionnelles	90
		3.8.1 Cotisations admissibles	90
		3.8.2 Traitement fiscal	91
		3.8.3 Assurance responsabilité professionnelle	91
			92
	3.9	1	93
		3.9.1 Remboursement du revenu d'emploi	93

3.10 Exercice 3-2	94
3.11 Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire	94
3.12 Revenu net	95
3.13 Calcul du revenu imposable	95
3.14 Déductions spécifiques	95
3.14.1 Personnel des Forces armées et policières	95
3.14.2 Options d'achat de titres	95
3.14.3 Ristourne reçue d'une coopérative	96
3.14.4 Revenu d'emploi gagné sur un navire	96
3.14.5 Résumé des déductions spécifiques	97
3.15 Revenu imposable	97
3.16 Exercice 3-3	97
3.17 Impôt à payer sur le revenu imposable	
3.17.1 Grille de calcul de l'impôt	
3.18 Calcul des crédits d'impôt non remboursables	99
3.19 Régime de rentes du Québec (RRQ)	99
3.19.1 Quand l'employeur doit-il retenir des cotisations au RRQ?	100
3.19.2 Calcul de la cotisation au RRQ	100
3.19.3 Feuillets - T4 / RL-1	101
3.19.4 Rémunération assujettie aux cotisations du RRQ	102
3.19.5 Calcul proportionnel	104
3.19.6 Cotisations payées en trop au RRQ	
3.19.7 Cotisations insuffisantes	105
3.20 Régime de l'assurance-emploi	106
3.20.1 Prestation spéciale d'AE	
3.20.2 Cotisation maximale	106
3.20.3 Retenues à la source	106
3.20.4 Calcul de la cotisation	106
3.20.5 Traitement fiscal	107
3.20.6 Trop-payé en cotisation d'assurance-emploi	107
3.20.7 Employé à faible revenu	107
3.21 Régime québécois d'assurance parentale	107
3.21.1 Cotisations à payer	108
3.21.2 Retenues à la source	108
3.21.3 Calcul de la cotisation	108
3.21.4 Traitement fiscal	108
3.21.5 Employés avant un revenu de travail inférieur à 2 000 \$	109

3.22 Contribuables du Québec travaillant dans une autre province ou un au	tre
territoire	109
3.23 Montant canadien pour emploi	110
3.24 Volontaires dans les services d'urgence	110
3.24.1 Admissibilité	
3.24.2 Services de pompier volontaire et de volontaire en recherche	
sauvetage admissibles	
3.24.3 Compensation financière non imposable	
3.24.4 Traitement fiscal	
3.25 Exercice 3-4	
3.26 Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	
3.26.1 Traitement fiscal	
3.26.2 Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enf	
3.27 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région r	
source éloignée du Québec	
3.28 Crédits d'impôt non remboursables	
3.29 Frais de déménagement	
3.29.1 Comment faire la réclamation	
3.29.2 Condition relative à la distance	
3.29.3 Frais admissibles	
3.29.4 Frais de déménagement non déductibles	
3.29.5 Calcul des frais de déplacement et des frais de repas lors de l'héb	
gement temporaire	
3.29.7 Réclamation des frais de déménagement	
3.29.8 Report des frais de déménagement inutilisés d'une année précéd	
3.29.9 Déménagements multiples	
3.30 Exercice 3-5	
3.31 Sommaire du chapitre 3	
o.or commune an emphase of the contract of the	120
Acronymes	130
Formulaires fédéral	131
Formulaires Québec	132
Index	133

À propos de ce cours

Paragraphes d'introduction

Présente le sujet abordé

Notes

Les notes constituent des informations importantes susceptibles de paraître dans les examens, il est donc judicieux de prêter une attention particulière.

Règles pour arrondir les nombres

Soit 0,0xy la représentation des décimales d'un nombre. Si la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 ($y \ge 5$) alors on incrémente la deuxième décimale (x = x + 1).

Exemple:

- $-0,014 \Rightarrow 0,01$
- $-0,015 \Rightarrow 0,02$

Notation

- Devoir 1:20 % de la note finale
- Devoir 2:20 % de la note finale
- Examen théorique : 60 % de la note finale

Chapitre 1

Préliminaires

1.1 Introduction et objectifs

1.1.1 Introduction

Ce chapitre est une introduction aux systèmes d'imposition canadien et québécois des revenus.

1.1.2 Objectifs

- Expliquer comment le système de perception de l'impôt des particuliers a évolué jusqu'à aujourd'hui;
- Expliquer que c'est Revenu Québec qui a la responsabilité d'administrer la Loi sur les impôts du Québec et de percevoir l'impôt provincial à payer au gouvernement québécois;
- Déterminer qui doit produire une déclaration de revenus et qui a avantage à la faire même s'il n'y est pas légalement obligé;
- Identifier les types de revenus qui sont assujettis à l'impôt;
- Donner la signification des expressions « Revenu total », « Revenu net » et « Revenu imposable »;
- Expliquer la date d'échéance et les trois méthodes disponibles pour déposer la déclaration d'impôt d'un particulier;
- Décrire les différents outils en ligne fournis par l'ARC et le RQ à l'usage des particuliers et des préparateurs de déclarations.

1.1.3 Sujets du chapitre 1

- Évolution du système fiscal;
- Conditions de déclaration;
- Revenu assujetti à l'impôt;
- Introduction de déclarations des revenus;
- Avis de cotisation;
- Précision et tenue des registres.

1.2 Système fiscal au Canada

Le système fiscal au Canada a subi plusieurs modifications au fil des années. Il s'adapte aux besoins du temps et aux défis importants de la société en général.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur le « revenu imposable » du contribuable qui a résidé au Canada à un moment donné au cours de l'année. Un « contribuable » signifie une personne autre qu'une société (société par actions ou fiducie).

La perception des impôts est la responsabilité du gouvernement fédéral pour tous les provinces et territoires, sauf pour la province de Québec qui perçoit ses propres impôts. Les provinces et territoires appliquent leurs propres taux.

1.3 Comment le système d'impôt canadien a-t-il évolué?

- **1867** Création du gouvernement canadien
- 1916 Impôt sur les sociétés : Loi taxant les profits d'affaires
- **1916** Loi de l'impôt de guerre sur le revenu
- 1927 Ministère du revenu national
- **1942** Introduction des déductions fiscales (retenues à la source)
- **1946** Henry et Leon Bloch fondent la United Business Company à Kansas City dans l'état du Missouri.
- **1949** Loi de l'impôt sur le revenu
- 1954 Deux déclarations pour les Québécois
- 1955 Henry and Richard Bloch crée H&R Block, Inc.
- 1990 Transmission électronique des déclarations (TED) au fédéral

1994 TED au Québec

2001 IMPÔTNET (fédéral)

Complément d'information : It started with two brothers

Le système fiscal du Québec est légèrement différent du système fiscal canadien, mais les dispositions de base sont les mêmes dans la loi fédérale sur l'impôt sur le revenu et la loi sur les impôts du Québec.

1.4 Structure du système fiscal canadien

1.4.1 Régime d'autocotisation

L'autocotisation oblige les contribuables à calculer les impôts qu'ils doivent payer.

1.4.2 Système d'imposition progressif

Taux d'imposition fédéraux (2023)

Taux	< Revenu ≤		
15 %		53 359 \$	
20,5 %	53 359 \$	106717\$	
26 %	106 717 \$	165 430 \$	
29 %	165 430 \$	235 675 \$	
33 %	235 675 \$		

[♣] Tranches de revenu imposable pour 2024

Taux d'imposition au Québec (2023)

Taux	< Revenu ≤	
14 %		49 275 \$
19 %	49 275 \$	98 540 \$
24 %	98 540 \$	119910\$
25,75 %	119910\$	

[★] Tranches de revenu imposable pour 2024

1.5 Résidence et assujettissement à l'impôt

Les revenus de toutes sources, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qu'ils soient perçus en espèces, sous forme de biens ou de services, sont imposables pour un résident du Canada, à moins qu'ils ne soient spécifiquement exonérés.

1.5.1 Assujettissement à l'impôt fédéral

Au Canada, c'est la résidence et non pas la citoyenneté, qui détermine si le contribuable doit payer de l'impôt à l'ARC.

Lorsqu'un contribuable réside au Canada durant toute l'année, son revenu mondial (revenus de toutes provenances) pour toute l'année est assujetti à l'impôt du Canada et à celui du Québec, sauf les revenus qui sont spécifiquement exonérés d'impôt par les lois de l'impôt sur le revenu.

♣ Détermination de votre statut de résidence

1.5.2 Assujettissement à l'impôt provincial

Selon l'ARC, un contribuable réside dans la province où il a son domicile et où réside sa famille, et non dans celle où il est physiquement présent le 31 décembre.

1.5.3 Assujettissement à l'impôt du Québec

Un contribuable est imposé dans la province où il réside le dernier jour de l'année d'imposition.

Un contribuable est imposé dans la province où il réside le dernier jour de l'année.

Liens de résidence considérés dans la détermination du statut de résidence

1.6 Exercice 1-1

Q1. L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les impôts fédéraux et provinciaux pour le contribuable résidant au Québec.

Faux. L'ARC perçoit seulement les impôts fédéraux au Québec. Revenu Québec perçoit les impôts provinciaux du contribuable résidant au Québec.

Q2. Quel est le facteur qui permet de déterminer si un particulier est assujetti à l'impôt du Canada : la citoyenneté ou la résidence?

Résidence canadienne.

Q3. Le Canada et le Québec possèdent tous les deux un système d'autocotisation. Qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que les contribuables sont tenus de déterminer leur revenu imposable pour chaque année, de calculer leurs impôts à payer, puis de produire des déclarations de revenus pour déclarer ces montants aux gouvernements. Les contribuables utilisent les déclarations T1 et TP-1 pour déclarer leur impôt aux gouvernements fédéral et provincial, respectivement.

Q4. Pourquoi les systèmes d'imposition du Canada et du Québec sont-ils identifiés comme « progressifs »?

Les systèmes fiscaux canadien et québécois sont « progressifs » parce qu'ils imposent des taux d'imposition bas sur les revenus imposables faibles et modestes et que, à mesure que le revenu imposable augmente, le taux d'imposition augmente.

- **Q5.** Paul Raymond résidait au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition. Durant les huit premiers mois de l'année, il a vécu et travaillé en Alberta. Il a ensuite déménagé au Québec où il a travaillé le reste de l'année.
- a. À quelle province Paul est-il assujetti à l'impôt provincial? Il doit payer l'impôt à la province du Québec.
- b. Paul a payé des impôts aux gouvernements du Canada, de l'Alberta et du Québec. Quelles déclarations de revenus doit-il produire?

Il doit produire deux déclarations : une pour le gouvernement fédéral et une autre pour le gouvernement du Québec.

- **Q6.** Suzanne Craig a travaillé au Québec et en Ontario. Durant l'année d'imposition, elle a établi sa résidence en Ontario.
- a. À laquelle des provinces, Suzanne doit-elle payer un impôt provincial? Son impôt provincial est payable à l'Ontario.
- b. Des impôts ont été retenus à la source sur le salaire de Suzanne pour les gouvernements du fédéral, de l'Ontario et du Québec. Combien de déclarations doit-elle compléter et à qui doit-elle les envoyer?

Elle doit produire une seule déclaration, la T1 fédérale qui est associée à la province de l'Ontario.

1.7 Déclarations de revenus

Une déclaration de revenus est un formulaire de déclaration des revenus prescrit par l'ARC ou par Revenu Québec. Elle permet au contribuable de déclarer ses revenus et ses déductions et fournit les informations nécessaires à l'évaluation de l'impôt à payer.

La déclaration de revenus fédérale pour les particuliers s'appelle la Déclaration

de revenus et de prestations (T1). Au Québec, elle s'appelle Déclaration de revenus (TP-1.D).

Dans ces notes:

TES]

- T1 Déclaration de revenus et de prestations fédérales
- TP-1 Déclaration de revenus du Québec
- ♣ ARC Trousse d'impôt pour la province du Québec ♣ Déclaration de revenus, guide et annexes

1.8 Quelles sont les conditions de déclaration?

Produire ou ne pas produire sa déclaration de revenus? De nombreuses personnes choisissent de ne pas produire leur déclaration de revenus parce qu'elles pensent que ce n'est pas nécessaire ou parce qu'elles sont intimidées par le processus de production de la déclaration. Dans cette section, nous discutons de plusieurs raisons et avantages pour lesquels un particulier devrait produire une déclaration de revenus.

Au fédéral et au Québec :



- Il a des impôts à payer à l'un ou l'autre des gouvernements;
- L'un ou l'autre des gouvernements lui a demandé de produire une déclaration;
- Il doit rembourser en totalité ou en partie la Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou les prestations d'Assurance-emploi (AE) qu'il a reçues;
- Il a un solde du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP) qui n'a pas été remboursé;
- Il veut réclamer un remboursement d'impôt;
- Il produit une déclaration afin d'inclure un revenu admissible dans le calcul de son maximum déductible au titre des REÉR et de mettre à jour ce maximum;
- Il veut recevoir le crédit pour la TPS;
- Il veut faire une demande de renouvellement du Supplément de revenu garanti (SRG) ou de l'Allocation (au conjoint);
- Il veut commencer ou continuer à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) (dans le cas d'un couple, le contribuable et son conjoint doivent tous les deux produire une déclaration de revenus au fédéral);
- Il veut transférer les frais de scolarité à un parent ou à un grand-parent;

- Il veut reporter la partie inutilisée de ses frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels;
- Il a vendu sa résidence principale;
- Il a reçu ou désire recevoir des versements anticipés de l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT);
- Il veut déclarer un revenu qui lui permettrait d'augmenter sa limite de crédits de formation au Canada.

Au Québec:



- Il doit payer des cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ), au Fonds des services de santé (FSS) et au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- Il doit payer une cotisation au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ);
- Il a reçu ou désire recevoir des versements anticipés du Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, du Crédit d'impôt relatif à la prime au travail, du Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée et du Crédit d'impôt pour traitement de l'infertilité;
- Il désire demander le Crédit pour frais de garde d'enfants, les Crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (prime au travail, prime au travail adaptée, supplément pour prestataire quittant l'assistance sociale), le Crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- Il désire demander la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales;
- Il veut recevoir ou maintenir les paiements de l'Allocation famille (dans le cas d'un couple, tous les deux doivent produire une déclaration du Québec);
- Il désire transférer à son conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables pour permettre à ce dernier de réduire son impôt (exige que les deux conjoints produisent une déclaration);
- Il désire demander le Crédit d'impôt pour solidarité;
- Il désire demander les autres crédits ou remboursements de la ligne 462 de la déclaration provinciale du Québec.

Même si aucune des circonstances ci-dessus ne s'applique, un contribuable peut tout de même bénéficier de la production d'une déclaration de revenus.

- Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 7
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 3

1.9 Exercice 1-2

Q1. Énumérez cinq circonstances qui obligent les contribuables à produire une déclaration de revenus.

Les cinq circonstances sont :

- 1. Ils doivent de l'impôt au gouvernement fédéral ou provincial;
- 2. Le gouvernement provincial ou fédéral leur a demandé de produire une déclaration;
- 3. Ils doivent rembourser une partie ou la totalité des Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) ou de l'Assurance-emploi (AE) qu'ils ont reçues;
- 4. Ils sont tenus de faire un remboursement dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REÉP);
- 5. Ils veulent réclamer un remboursement d'impôt.
- **Q2.** Nommez trois situations où le contribuable et son conjoint doivent tous les deux produire une déclaration du Québec.

Voici les trois situations:

- 1. Recevoir les paiements de l'Allocation famille versés par Retraite Québec;
- 2. Transférer au conjoint la partie inutilisée de ses crédits d'impôt non remboursables;
- 3. Réclamer le crédit d'impôt pour solidarité.
- **Q3.** Quelle est la date limite de 2024 pour les contribuables non travailleurs autonomes pour produire leur déclaration de revenus?

La date limite est le mardi 30 avril. Si ca tombait le week-end, elle serait repoussée au lundi suivant.

- **Q4.** Dans un couple, l'un des conjoints est un employé salarié et l'autre est un travailleur autonome.
- a. Quelle est la date limite pour produire leurs déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2024?

Comme l'un des conjoints est travailleur autonome, les deux conjoints peuvent attendre jusqu'au 15 juin 2024 pour produire leur déclaration de revenus.

b. En supposant qu'ils ont un solde dû, quelle est la date limite pour le payer s'ils veulent éviter de payer des intérêts?

Les conjoints ont jusqu'au 30 avril 2024 pour payer tout solde dû, même s'ils ont le droit de produire leurs déclarations jusqu'au 15 juin 2024.

Q5. Quelle est l'année d'imposition d'un particulier?

L'année d'imposition s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

1.10 Revenus assujettis à l'impôt

Les revenus de toutes provenances, incluant ceux du Canada et hors Canada, sont imposables, à moins d'être spécifiquement exemptés. Les revenus peuvent être reçus en espèces, en biens ou en services. Certains revenus pourraient être exemptés d'impôts. Le contribuable canadien qui les reçoit doit obligatoirement les déclarer.

1.10.1 Qu'est-ce qu'un revenu?

- Revenus provenant d'une charge ou d'un emploi;
- Revenus provenant d'une entreprise ou de biens;
- Gains en capital;
- Autres sources de revenus (par exemple, les prestations d'un régime de retraite).

Ne pas inclure:

- Le crédit pour la TPS versée par le gouvernement fédéral et le crédit d'impôt pour la solidarité versée par Revenu Québec;
- L'Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la Prestation pour enfants handicapés (PEH) versées par le gouvernement fédéral;
- L'Allocation famille, le supplément pour enfants handicapés, le supplément pour l'achat de fournitures scolaires et le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels versés par Retraite Québec;
- Les indemnités de grève;
- Au fédéral, les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour compenser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile et les indemnités versées par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- Les gains de loterie;
- La plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- Les montants reçus en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- Le produit d'une police d'assurance-vie reçue à la suite d'un décès;



- Les prestations reçues d'un régime d'assurance salaire ou d'assurance revenu si votre employeur n'a pas cotisé à ce régime;
- L'allocation reçue dans le cadre du programme Allocation-logement.
- Le programme Allocation-logement est une aide financière conçue par le gouvernement du Québec. Cette aide est destinée aux familles avec enfants et aux personnes âgées à faible revenu qui consacrent une part trop importante de leur budget au paiement du loyer. L'aide reçue n'est pas imposable;
- Les crédits d'impôt relatifs à l'allocation canadienne pour les travailleurs versés par le gouvernement fédéral;
- Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail versée par Revenu Québec;
- Au fédéral, les bourses scolaires primaires et secondaires et les bourses d'études reçues pour un étudiant admissible;
- La plupart des montants reçus d'un Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Les revenus gagnés sur l'un des montants ci-dessus (tels que les intérêts gagnés lors de l'investissement des gains de loterie) sont **imposables**.

1.10.2 Montants compris dans le revenu, mais non imposables

- Les indemnités pour accident du travail;
- Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint versés par le fédéral;
- Les revenus exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale;
- Au fédéral, les prestations d'assistance sociale et autres prestations semblables;
- Au Québec, les indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et les indemnités pour victimes d'actes criminels;
- Au Québec, les bourses d'études ou toute aide semblable.

Même si ces revenus ne sont pas imposables, il est important de les déclarer afin qu'ils soient inclus dans le revenu net.

- Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 11
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 19

1.11 Exercice 1-3

Q1. Énumérez cinq types de versements qui ne sont jamais inclus dans la déclaration de revenus.

- Le crédit pour la TPS versé par le gouvernement fédéral et le crédit d'impôt pour la solidarité versé par Revenu Québec;
- L'allocation canadienne pour enfants et la prestation pour enfants handicapés versées par le gouvernement fédéral;
- L'allocation famille et le supplément pour enfants handicapés versés par Retraite Québec;
- Les indemnités de grève;
- Les gains de loterie

Q2. Qu'est-ce que le revenu net? Pourquoi ce montant est-il important?

Le « revenu net » est le total des revenus de toutes provenances, moins les déductions spécifiques admissibles. Il est utilisé pour déterminer l'admissibilité du contribuable à plusieurs crédits d'impôt et prestations sociales.

Q3. Qu'est-ce qu'un « revenu imposable »? Et pourquoi est-ce important?

Le revenu imposable correspond au revenu net moins certaines déductions autorisées par la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est important car ce sont les revenus sur lesquels l'impôt est prélevé.

- **Q4.** Énumérez quatre types de revenus non imposables qui sont inclus dans le revenu net, mais qui ne sont pas inclus dans le calcul du revenu imposable.
 - 1. Les indemnités pour accidents de travail;
 - 2. Le supplément de revenu garanti et l'allocation au conjoint versés par le fédéral;
 - 3. Les prestations d'assistance sociale (au fédéral seulement);
 - 4. Au Québec seulement, les bourses d'études ou toute aide financière semblable.

1.12 Les parties principales des T1 et TP-1

Le processus de calcul de l'impôt est très similaire pour l'impôt fédéral et l'impôt du Québec. La T1 et la TP-1 sont utilisées pour calculer l'impôt dû par un particulier.

T1:



- **Étape 1** Identification et autres renseignements;
- **Étape 2** Revenu total (15000);
- **Étape 3** Revenu net (23600);
- **Étape 4** Revenu imposable (26000);

Étape 5 Impôt fédéral;

Partie A Impôt fédéral sur le revenu imposable

Partie B Crédits d'impôt non remboursables fédéraux (35000)

Partie C Impôt fédéral net (42000)

Étape 6 Remboursement (48400) ou solde dû (48500).

TP-1:

- Renseignements sur vous;
- Renseignements sur votre conjoint au 31 décembre;
- Revenu total (199);
- Revenu net (275);
- Revenu imposable (299);
- Crédits d'impôt non remboursables (399);
- Impôt et cotisations (450);
- Remboursement ou solde à payer (479).

1.12.1 Revenu total

Ce sont les revenus de toutes provenances, canadiennes et étrangères.

1.12.2 Revenu net

C'est le revenu total moins certaines déductions, il sert à déterminer l'admissibilité du contribuable aux crédits d'impôt et aux prestations sociales.

1.12.3 Revenu imposable

C'est le revenu total moins toutes les déductions, il sert de base au calcul du solde dû.

1.12.4 Crédits d'impôt non remboursables

Ils servent à réduire le montant de l'impôt à payer. Si le montant total dépasse l'impôt calculé, l'excédent n'est pas remboursé.



1.12.5 Impôt et cotisations

Au fédéral, le calcul se fait aux pages 7 et 8 de la déclaration T1.

Au Québec, c'est aux pages 3 et 4 de la TP-1. C'est là également que sont calculés les cotisations :

- au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
- au Fonds des services de santé (FSS);
- au Régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ).

1.12.6 Remboursement ou solde dû

Une fois les montants du « Total de l'impôt à payer » et de l'« Impôt et cotisations » calculés, le contribuable doit déterminer tous les crédits remboursables auxquels il est admissible.

1.13 Saisir les données correctement

Assurez-vous que vous êtes attentif aux détails. L'impact d'une erreur typographique, qu'il s'agisse d'une lettre dans un nom ou d'un chiffre manquant dans un montant, pourrait vous causer beaucoup de difficultés. Ouvrez l'œil.

Produire une « déclaration complète » signifie déclarer tous les revenus que la législation oblige à déclarer.

Le contribuable a l'obligation de déclarer tous les revenus qu'il perçoit.

Produire une déclaration exacte lorsqu'il s'agit d'une déclaration sur papier signifie que toutes les informations doivent être saisies de manière précise, lisible et sur les bonnes lignes.

Les points noirs, à la droite de certaines lignes de la T1, indiquent que le montant doit provenir d'un calcul effectué sur une annexe, un formulaire quelconque ou une grille de calcul.

1.14 Exercice 1-4

Q1. Identifier les principales sections de la déclaration de revenus fédérale, Déclaration de revenus et de prestations.

Étape 1 Identification et autres renseignements

- Étape 2 Revenu total
- Étape 3 Revenu net
- **Étape 4** Revenu imposable
- Étape 5 Impôt fédéral
- Étape 6 Remboursement ou solde dû
- Q2. Identifier les principales sections de la déclaration de revenus du Québec.
 - Renseignements sur vous et sur votre conjoint au 31 décembre 2023
 - Revenu total
 - Revenu net
 - Revenu imposable
 - Crédits non remboursables
 - Impôt et cotisations
 - Remboursement ou solde à payer
- Q3. Que signifie l'expression « Produire une déclaration complète et exacte »?

Produire une déclaration complète signifie déclarer tous les revenus qui doivent être déclarés. Remplir une déclaration exacte signifie inscrire toutes les informations de manière précise, lisible et aux lignes appropriées.

1.15 Comment pouvons-nous déposer?

Une fois que les deux déclarations ont été correctement préparées, elles doivent être produites, c'est-à-dire envoyer à l'ARC et à Revenu Québec.

1.15.1 Il existe plusieurs façons de produire une déclaration

Production papier

Un couple doit poster deux enveloppes. Si une personne produit des déclarations pour **plusieurs années, toutes les déclarations** de cette personne peuvent se trouver dans la **même enveloppe**.

Transmission électronique

L'ARC permet la production électronique pour l'année en cours et les six années précédentes ($2017 \rightarrow 2023$).

Revenu Québec permet la production électronique pour l'année en cours et les trois années précédentes ($2020 \rightarrow 2023$).

TED La **TED** est un système qui permet aux fournisseurs de services de production électronique enregistrés d'envoyer par voie électronique des renseignements sur les déclarations de revenus des particuliers à l'ARC et à RQ.

- ♣ T183 Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier
 - ❖ TP-1000.TE Transmission par Internet de la déclaration de revenus d'un particulier

IMPÔTNET IMPÔTNET permet aux particuliers d'envoyer leurs propres déclarations à l'ARC et à Revenu Québec en ligne.

Déclarer simplement par téléphone

Un nombre limité de contribuables peuvent produire leur déclaration de revenus par téléphone.

1.15.2 Dates limites pour la production des déclarations

La date limite est le 30 avril. Le travailleur autonome a jusqu'au 15 juin, incluant son conjoint. Par contre, si le contribuable a un solde dû, ce solde doit être payé au plus tard le 30 avril. Si la date limite de production est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le contribuable doit produire sa déclaration au plus tard le jour ouvrable suivant.

Date limite 2024

La date limite du 30 avril est un mardi en	1
2024, la date limite reste le 30 avril.	8
	15

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30

April 2024

1.16 Exercice 1-5

Q1. Quels sont les avantages de Dépôt électronique?

Il est plus rapide, il y a moins de retards de traitement, moins d'erreurs, il n'y a pas de frais d'impression (ou d'autres frais liés à la production d'une déclaration sur papier) et il n'y a pas de frais d'affranchissement.

Q2. Expliquer les termes TED et IMPÔTNET?

Les deux services permettent de soumettre une déclaration de revenus par voie électronique à l'ARC et à Revenu Québec. La différence réside dans le fait que :

- La TED exige qu'un fournisseur de services électroniques enregistré prépare et soumette la déclaration de revenus au nom du contribuable.
- Avec IMPÔTNET, les contribuables peuvent préparer et envoyer leurs propres déclarations de revenus à l'aide d'un logiciel fiscal certifié et d'Internet.

1.17 Outils en ligne de l'ARC

L'ARC fournit plusieurs services électroniques aux particuliers et aux préparateurs de déclarations de revenus afin d'améliorer l'efficacité et l'exactitude lors de la préparation de déclarations de revenus.

1.17.1 Mon dossier

L'ARC n'enverra les codes que par la poste et ne les donnera jamais par téléphone.

Mon dossier pour les particuliers

1.17.2 Applications mobiles de l'ARC

MonARC

C'est une application qui permet de consulter les renseignements fiscaux clés.

MesPrestations ARC

C'est une application qui permet de consulter les informations sur les prestations.

Applications mobiles - Agence du revenu du Canada

THE S

1.17.3 Représenter un client

Cela permet aux représentants d'accéder aux informations fiscales.

* Représenter un client

1.17.4 Préremplir ma déclaration (PRD)

Cela permet de remplir automatiquement des parties d'une déclaration de revenus.

Préremplir ma déclaration

1.18 Outils en ligne de RQ

Revenu Québec (RQ) offre également une suite de services électroniques pour les particuliers et les préparateurs de déclarations afin d'améliorer l'efficacité et l'exactitude lors de la préparation de déclarations de revenus. La portée de ces services n'est pas aussi vaste que celle de l'ARC.

1.18.1 Mon dossier

C'est un portail qui permet de consulter ses propres informations.

❖ Tous les services en ligne – Citoyens

1.18.2 Représentants PRO +

Un particulier peut accorder une autorisation à une personne désignée pour être son représentant lorsqu'il communique avec Revenu Québec.

❖ Tous les services en ligne – Représentants professionnels

1.18.3 Téléchargement de données fiscales

Cela permet de remplir automatiquement des parties d'une déclaration de revenus.

1.19 Qu'est-ce qu'un avis de cotisation?

L'avis de cotisation résume le calcul du remboursement ou du solde dû.

Si un contribuable s'inscrit au courrier en ligne, tous les avis de cotisation ou de nouvelle cotisation émis après l'inscription peuvent être consultés sous Mon dossier sur le site Web de l'ARC ou RQ, et aucune copie papier n'est envoyée par la poste.

E.

1.19.1 Avis de cotisation express

ADC express permet de voir l'Avis de cotisation (ADC) immédiatement après que la déclaration a été reçue et traitée par l'ARC.

ADC express

1.20 Registres et reçus

Qu'une déclaration soit produite sur papier ou par voie électronique, la loi relative à l'impôt sur le revenu exige de tous les contribuables qu'ils tiennent des registres appropriés pour déterminer le montant de l'impôt à payer.

Les documents fiscaux doivent être conservés pendant une période d'au moins six ans. Le gouvernement * rest présumé avoir raison, à moins que le contribuable puisse leur prouver le contraire.

* Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 32

1.20.1 Pièces justificatives non requises – Québec

Au Québec, le contribuable n'a plus à joindre ses relevés et ses justificatifs. S'il a gagné un revenu hors Québec, il doit joindre à sa TP-1 les feuillets T4 du fédéral.

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, page 8

1.21 Exercice 1-6

Q1. Quels sont les documents que le contribuable doit conserver? Pendant combien de temps doivent-ils être conservés?

Les contribuables doivent tenir un registre adéquat pour déterminer le montant des impôts qu'ils doivent payer. Tous les reçus et autres documents fiscaux justificatifs doivent être conservés pendant au moins six ans après l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été déclarés. Si un contribuable est en retard pour déposer sa déclaration, il doit

également conserver ses documents pendant au moins six ans après la date à laquelle il a déposé sa déclaration.

Q2. Qu'est-ce qu'un avis d'imposition?

L'ARC et Revenu Québec émettent chacun un avis de cotisation après qu'un contribuable a produit une déclaration de revenus. Ces avis résument le calcul du remboursement du contribuable ou de l'impôt à payer.

1.22 Sommaire du chapitre 1

- Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec prélèvent des impôts sur le revenu.
- L'impôt fédéral et québécois est régi par la Loi de l'impôt sur le revenu.
- L'Agence du revenu du Canada (ARC) perçoit les impôts au nom du gouvernement fédéral et de toutes les provinces, à l'exception du Québec.
- Les Canadiens sont imposés en fonction de leur lieu de résidence et non de leur citoyenneté.
- Les résidents canadiens sont imposables sur leur revenu de toutes provenances pour toute l'année.
- L'année d'imposition des particuliers est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.
- La date limite pour les déclarations de revenus des particuliers est le 30 avril de l'année suivante (reportée au lundi suivant lorsque le 30 avril est un samedi ou un dimanche). La date d'échéance est reportée au 15 juin si le contribuable ou son époux ou conjoint de fait est un travailleur autonome.
- Le revenu net est le montant utilisé pour déterminer l'admissibilité à de nombreux crédits d'impôt et prestations sociales.
- Le revenu imposable est le revenu sur lequel l'impôt est prélevé.
- Les impôts fédéraux déclarés sur une T1 pour les particuliers sont calculés à l'étape
 5 de la Déclaration de revenus et de prestations.
- Au Québec, les impôts et crédits provinciaux sont déclarés sur TP-1, qui est produit auprès de Revenu Québec.
- Les déclarations peuvent être soumises à l'ARC et à Revenu Québec en format papier (par la poste) ou par voie électronique (TED ou IMPÔTNET). Dans des situations limitées, il est également possible de soumettre une déclaration de revenus par téléphone.

 Les particuliers et les préparateurs de déclarations de revenus peuvent utiliser divers outils en ligne. Pour le gouvernement fédéral, les outils sont Mon dossier, MonARC, Mes prestations de l'ARC, Représenter un client et Préremplir ma déclaration. Québec, Mon dossier, Rep+ PRO et Téléchargement de données fiscales.

Chapitre 2

Revenus et dépenses d'emploi

2.1 Introduction et objectifs

2.1.1 Introduction

Nous allons voir la nature des revenus d'emploi, comment les employeurs doivent déclarer ces revenus à leurs employés et comment ces derniers doivent les inscrire sur leurs déclarations de revenus.

2.1.2 Objectifs

- Expliquer le concept de résidence aux fins de l'impôt du Québec;
- Identifier les étapes à suivre pour préparer les déclarations de revenus;
- Compléter la partie « Identification » des déclarations de revenus fédérale et provinciale (Québec) des particuliers;
- Traiter correctement les types de revenus d'emploi qui sont reportés sur les feuillets de renseignements T4 et relevé 1 (salaires, traitements, allocations imposables, avantages imposables, etc.);
- Déclarer les revenus d'emploi qui ne sont pas reportés sur les feuillets de renseignements T4 et relevé 1;
- Déterminer le montant des prestations d'assurance salaire ou d'assurance collective contre la maladie ou les accidents qui doit être inclus dans le revenu d'emploi;
- Déterminer le montant des subventions de recherche qui doit être inclus dans le revenu d'emploi;
- Traiter les paiements versés dans le cadre du Programme de protection des salariés;

Préparer les déclarations T1 et TP-1 jusqu'au revenu total (lignes 15000 de la T1 et 199 de la TP-1, respectivement) pour un particulier qui a un ou des revenus d'emploi seulement.

2.1.3 Sujets du chapitre 2

- Réviser l'impôt sur le revenu;
- Identification et autres informations;
- Régime d'assurance collective;
- Calcul du revenu net;
- Revenu imposable;
- Calcul du revenu total.

2.2 Étape 1 - « Identification et autres renseignements » de la T1

Qu'elle soit préparée manuellement ou par ordinateur, la déclaration de revenu doit être remplie de manière ordonnée afin de s'assurer que tous les revenus sont déclarés et que toutes les déductions et tous les crédits applicables sont demandés.

2.2.1 Identification

- Nom et adresse postale
- Numéro d'assurance sociale
- Date de naissance
- État civil
- Langue de correspondance
- Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 7

Nom et prénom

Si le contribuable a changé de nom au cours de l'année précédente, utilisez le nom actuel.

Adresse postale

Le bureau de poste ne transmet pas un chèque de remboursement, mais le renvoie à l'ARC ou Revenu Québec.

Adresse courriel

Le champ de courriel doit être laissé vide à moins que le contribuable souhaite s'inscrire pour recevoir des avis par courriel. Pour des raisons de sécurité, les notifications par courriel ne contiennent aucun lien.

Méfiez-vous des escroqueries par hameçonnage possibles Ne jamais cliquer sur les liens des courriels.

- ◆ Comment savoir si l'Agence a communiqué avec vous et que faire si c'est le cas
- * Centre antifraude du Canada

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Premier chiffre:

- 1 → 7 Résidents canadiens
- 9 Résidents temporaires

Date de naissance

Particulièrement important :

- -65+;
- vient d'avoir 18 ou 65 ans.

État civil

Séparé A vécu séparément pendant au moins 90 jours

Conjoint de fait Après 12 mois de cohabitation

Informations sur la résidence

Si le contribuable était un travailleur autonome au cours de l'année d'imposition, inscrivez le nom de la province ou du territoire où l'entreprise était située à la troisième ligne, même s'il s'agit des mêmes renseignements que ceux fournis précédemment.

L'impôt provincial sur le revenu d'entreprise est versé à cette province ou à ce territoire, même si le particulier réside dans une autre province. Si l'entreprise du contribuable était située dans plus d'une province ou d'un territoire, tous les emplacements doivent être indiqués, car les impôts devront être répartis.

Renseignements sur l'époux(se) ou le conjoint(e) de fait

*

L'ARC utilise le mot « conjoint » pour désigner une personne légalement mariée et l'expression « conjoint de fait » pour désigner une personne vivant en union de fait.

2.3 Remplir les parties « Renseignements sur vous » et « Renseignements » et « Renseign

Les mêmes informations dans la partie correspondante de la T1 doivent être inscrites dans la partie identification de la TP-1.

2.3.1 Renseignements sur vous

Revenu Québec n'exige pas du contribuable qu'il qualifie son état civil. Le terme "conjoint ou conjointe" est utilisé pour les couples mariés et en union de fait.

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, pages 15-19

2.4 Exercice 2-1

Q1. Charlotte Landry habite au 1275 rue Giguère, Québec, QC, G1P 1Z6 toute l'année. Son NAS est le 805 101 813 et sa date de naissance est le 5 février 1981. Elle est mariée à Gerald Landry, dont le NAS est le 805 101 821 et la date de naissance est le 15 juillet 1982, et son revenu total en 2023 était de 22 480 \$. Charlotte et Gerald ne sont pas des travailleurs autonomes. Les Landrys n'ont pas d'enfants.

L'adresse courriel de Charlotte est clandry@videotron.ca et elle consent à recevoir de la correspondance en français par voie électronique uniquement.

Complétez les pages 1 des feuillets T1 et TP-1 de Charlotte Landry.

Agence du revenu Canad	da Revenue		T1 2023
du Canada Agend	Déclaration de reven	us et de prestations	
			Protégé B une fois rempli
	rne une personne décédée, inscriv le revenus de personnes décédées.	vez ses renseignements sur ce	ette page. Consultez le
Joignez à votre déclaration Conservez toutes les autres présenter plus tard.	papier uniquement les documents de pièces justificatives au cas où l'Ager		
•	n et autres renseignements		8
Identification		Numéro d'assurance	État civil
Prénom Charlotte	Nom de famille Landry	sociale (NAS) 8 0 5 1 0 1 8 1 3	le 31 décembre 2023 :
Adresse postale (apparten		0 0 0 1 0 1 0 1 0	1 🗵 Marié
1275 rue Giguère	ient - numero, rue)	Date de naissance (Année Mois Jour)	2 Conjoint de fait
СР	RR	1 9 8 1 0 2 0 5	3 🔲 Veuf
Ville	Prov./Terr. Code postal	Si cette déclaration est pour une personne décédée ,	4 Divorcé
Québec Adresse courriel	QC G 1 P 1 Z 6	inscrivez la date du décès (Année Mois Jour)	5 🔲 Séparé
clandry@videotron.ca		(unico inicio dedi)	6 Célibataire
pour recevoir des avis par	e courriel, vous vous inscrivez courriel de l'ARC et vous acceptez n. Pour consulter les conditions a.ca/arc-avis-par-courriel.	Your language of correspondations Votre langue de correspondations	=3
Québec	de résidence le 31 décembre 2023 : bus résidez actuellement, si cela	Si vous êtes devenu réside Canada aux fins de l'impôt e inscrivez votre date d'entrée	en 2023, (Mois Jour)
	otre entreprise possédait un us étiez travailleur indépendant	Si vous avez cessé d'être ré du Canada aux fins de l'impó 2023, inscrivez votre date de	ot en (Mois Jour)
Pancaignamenta auru	otre énouv ou conjoint de fait		
Son prénom Gerald Landry	otre époux ou conjoint de fait Son NAS 8 0 5 1 0 1 8 2 1		
	travailleur indépendant en 2023.		1 🗖
	00 de sa déclaration pour demander nscrit s'il avait rempli une déclaration		») 22480,00
Montant de la prestation ur de sa déclaration	niverselle pour la garde d'enfants (PU	JGE) de la ligne 11700	
Montant du remboursemen	t de la PUGE de la ligne 21300 de s	a déclaration	
		N'inscrivez rien ici.	
N'inscrivez rien ici.	17100		

QUÉBEC DÉCLARATION D	TP-1.D (2023-12) 1 de 4 F RFVFNIIS 2023
DEGLARATION D	L NEVENUS 2020
	Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la ici.
Écrivez à l'encre bleue ou noire.	Si vous prévoyez déménager, voyez les instructions concernant les lignes 1 à 9 dans le guide.
Renseignements sur vous (consultez la page 15 du guide)	S'il s'agit de votre première déclaration de revenus du Québec,
Nom de famille 1 L,a,n,d,r,y	Date de naissance [6] 1, 9, 8, 1, 0, 2, 0, 5
Appartement Numéro Rue, case postale	respondance otre première déclaration de revenus): 1 rançais 2 anglais g u è r e Province Code postal
8 Q, u, é, b, e, c, , , , , , , , , , , , , , , , ,	Q,C 9 G,1,P,1,Z,6
Pour pouvoir recevoir des notifications par texto ou par courriel lorsque certains événements se produisent dans votre dossier, remplissez la ligne 10 ou 10.1, ou ces deux lignes. Consultez le guide.	Pour consentir à ce que nous vous envoyions des communications par voie électronique uniquement, cochez la case 10.2. Inscrivez aussi votre adresse courriel à la ligne 10.1. Consultez le guide.
Ind. rég. Téléphone 10 Téléphone (pour textos)	Consentement à l'envoi de communications 10.2 par voie électronique uniquement
10.1 Adresse courriel 🔔 😅 clandry@videotron.ca	
Votre numéro d'assurance sociale (NAS)	Si vous avez indiqué une date à la ligne 18, inscrivez le montant
11 8,0,5,1,0,1,8,1,3	de vos revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada.
Votre situation le 31 décembre 2023	19 Si vous n'avez eu aucun revenu, inscrivez 0.
(voyez la définition du terme <i>conjoint au 31 décembre 2023</i>) 12 1 sans conjoint ou conjointe 2 avec conjoint ou conjointe	Période couverte par la déclaration Date de la faillite (s'il y a lieu), 1 avant la faillite
Si votre situation (ligne 12)	21 2 0 2 3 avail la faillite
est différente de celle inscrite en 2022,	Choix relatif au calcul de la cotisation au RRQ pour un travail autonome
13 inscrivez la date du changement.	(si vous avez coché la case 1). Consultez le guide
Votre statut de résidence fiscale Si, le 31 décembre 2023, vous ne résidiez pas au Québec, inscrivez	22 Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide.
la province, le territoire ou le pays 17 où vous résidiez. Consultez le guide.	Si les renseignements ci-dessus concernent une personne décédée, 20 inscrivez la date de son décès . 2, 0
Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date de votre arrivée de votre départ	20 inscrivez la date de son décès. 2 0 A A M M J J
18 2 0 1 2 0 1 2 0 1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Si vous produisez une ou des déclarations distinctes pour l'année 23 du décès, cochez ci-après. Consultez le guide.
Raison de votre arrivée ou de votre départ. Consultez le guide. 0	Si vous avez reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) 24 de la monnaie virtuelle, cochez ci-après.
Renseignements sur votre conjoint au 31	décembre 2023
Nom de famille 31 L a n d r y Prénom	Si votre conjoint a gagné des revenus comme travailleur autonome ou s'il a recu un relevé 29,
	50 cochez ci-après.
36 Date de naissance 1, 9, 8, 2, 0, 7, 1, 5	Revenu net de votre conjoint. Consultez le guide. 51 S'il n'a eu aucun revenu, inscrivez 0. 22480,00
Si votre conjoint est décédé en 2023, 37 inscrivez la date de son décès. 2 0 2 3 M M J J	Statut de résidence fiscale de votre conjoint Si, le 31 décembre 2023, votre conjoint ne résidait pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où il résidait.
41 Numéro d'assurance sociale (NAS) 8 ,0 ,5 ,1 ,0 ,1 ,8 ,2 ,1	52 Consultez le guide à la ligne 17.
1301 ZZ	73514849 Formulaire prescrit

Q2. Le NAS d'Amanda Smith est le 805 101 839. Elle habite au 12 Golf View Crescent dans Montréal, Québec, H3C 3N3. Elle est née le 19 février 1947 et est veuve depuis plusieurs années. Elle n'est pas travailleuse autonome et n'a pas d'adresse courriel. Son numéro de téléphone est le (514) 777-1234.

Complétez la page 1 du livre d'Amanda déclarations de revenus.

Agence du revenu Cana du Canada Agen	da Revenue cy		T1 2023
	Déclaration de reven	us et de prestations	Protégé B une fois remp
i cette déclaration conce	rne une personne décédée, inscriv	vez ses renseignements sur ce	
oignez à votre déclaration conservez toutes les autres résenter plus tard.	de revenus de personnes décédées. papier uniquement les documents de pièces justificatives au cas où l'Ager		
tape 1 – Identificatio	n et autres renseignements		
Prénom Amanda	Nom de famille Smith	Numéro d'assurance sociale (NAS) 8 0 5 1 0 1 8 3 9	État civil le 31 décembre 2023 :
Adresse postale (apparter		Date de naissance (Année Mois Jour)	2 Conjoint de fait
CP	RR	1 9 4 7 0 2 1 9	3 ⊠ Veuf
Ville	Prov./Terr. Code postal	Si cette déclaration est pour une personne décédée ,	4 Divorcé
Montréal Adresse courriel	QC H 3 C 3 N 3	inscrivez la date du décès (Année Mois Jour)	5 Séparé
F. fa	ial incant		6 Célibataire
pour recevoir des avis par les conditions d'utilisati d	e courriel, vous vous inscrivez courriel de l'ARC et vous acceptez on. Pour consulter les conditions a.ca/arc-avis-par-courriel.	Your language of correspondation	= ~
Québec Province ou territoire où v diffère de votre adresse p Province ou territoire où v	de résidence le 31 décembre 2023 : ous résidez actuellement, si cela	Si vous êtes devenu résider Canada aux fins de l'impôt e inscrivez votre date d'entrée Si vous avez cessé d'être ré du Canada aux fins de l'impô 2023, inscrivez votre date de	en 2023, (Mois Jour) sident ot en (Mois Jour)
Son prénom	Son NAS		4.0
Revenu net de la ligne 236	t travailleur indépendant en 2023. 500 de sa déclaration pour demander inscrit s'il avait rempli une déclaration		1
Montant de la prestation u de sa déclaration	niverselle pour la garde d'enfants (PUnt de la PUGE de la ligne 21300 de s	JGE) de la ligne 11700	
		N'inscrivez rien ici.	
N'inscrivez 17200	17100		
rien ici.	17100	able in English.)	Page 1 de

REVENU OUÉBEC	TP-1.D (2023-12) 1 de 4
DÉCLARATION	DE REVENUS 2023
Écrivez à l'encre bleue ou noire.	Si vous avez reçu une étiquette personnalisée, apposez-la ici.
Renseignements sur vous	Si vous prévoyez déménager, voyez les instructions concernant les lignes 1 à 9 dans le guide. S'il s'agit de votre première déclaration de revenus du Québec,
consultez la page 15 du guide) Nom de famille	3 cochez ci-après.
	Date de naissance [6] [1,9,4,7,0,2,1,9]
4 Sexe: 1 masculin 2 1 féminin 5 (s'il s'agir Appartement Numéro Rue, case posta	
Ville, village ou municipalité	V i e w C r e s c e n t Province Code postal
M, o, n, t, r, é, a, l	Pour consentir à ce que nous vous envoyions des communications par voie électronique uniquement, cochez la case 10.2. Inscrivez aussi votre adresse courriel à la ligne 10.1. Consultez le guide.
Ind. rég. Téléphone [10] Téléphone (pour textos) Ind. rég. Téléphone [10] Téléphone (pour textos)	Consentement à l'envoi de communications par voie électronique uniquement
0.1 Adresse courriel 🔔 📽	
Votre numéro d'assurance sociale (NAS) 11 8 0 5 1 0 1 8 3 9 Votre situation le 31 décembre 2023	Si vous avez indiqué une date à la ligne 18, inscrivez le montant de vos revenus gagnés pendant que vous ne résidiez pas au Canada. 19 Si vous n'avez eu aucun revenu, inscrivez 0.
(voyez la définition du terme <i>conjoint au 31 décembre 2023</i>) 12 1 sans conjoint ou conjointe 2 avec conjoint ou conjointe Si votre situation (ligne 12) est différente de celle inscrite en 2022, inscrivez la date du changement. 2 0 1	Date de la faillite (s'il y a lieu) Date de la faillite (s'il y a lieu) Date de la faillite (s'il y a lieu) 1 avant la faillite 2 après la faillite Choix relatif au calcul de la cotisation au RRQ pour un travail autonome (si vous avez coché la case 1). Consultez le quide
Votre statut de résidence fiscale Si, le 31 décembre 2023, vous ne résidiez pas au Québec, inscrivez	22 Si vous êtes bénéficiaire d'une fiducie désignée, consultez le guide.
la province, le territoire ou le pays 17 où vous résidiez. Consultez le guide. Si vous n'avez pas résidé au Canada toute l'année, inscrivez la date	Si les renseignements ci-dessus concernent une personne décédée, 20 inscrivez la date de son décès. 2,0
de votre arrivée de votre départ	Si vous produisez une ou des déclarations distinctes pour l'année
Raison de votre arrivée ou de votre départ. Consultez le guide. 0	Si vous avez reçu ou aliéné (vendu, cédé, échangé, donné, etc.) 24 de la monnaie virtuelle, cochez ci-après.
Renseignements sur votre conjoint au : Nom de famille	
Prénom	Si votre conjoint a gagné des revenus comme travailleur autonome ou s'il a reçu un relevé 29, 50 cochez ci-après.
36 Date de naissance	Revenu net de votre conjoint. Consultez le guide.
Si votre conjoint est décédé en 2023, 37 inscrivez la date de son décès . 2 1 0 1 2 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Statut de résidence fiscale de votre conjoint Si, le 31 décembre 2023, votre conjoint ne résidait pas au Québec, inscrivez la province, le territoire ou le pays où il résidait.
41 Numéro d'assurance sociale (NAS)	52 Consultez le guide à la ligne 17.
I301	ZZ 73514849

2.5 Élections Canada

Élections Canada tient à jour une base de données automatisée appelée le Registre national des électeurs. La liste est mise à jour à l'aide des renseignements fournis par les organismes gouvernementaux, y compris l'ARC. Le registre est également utilisé pour créer des listes pour les élections provinciales, municipales et scolaires.

À quelques exceptions près, il est interdit à l'ARC de communiquer des renseignements sur les contribuables sans le consentement de ceux-ci.

2.5.1 Comment répondre à la question B)

Répondre « Oui » autorise l'ARC à fournir le nom, l'adresse, la date de naissance et le statut de citoyenneté canadienne à Élections Canada

* Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 9

2.6 Exercice 2-2

Q1. Si vous êtes citoyen canadien et que vous répondez « Oui » à la question d'Élections Canada, votre nom sera-t-ilajouté à la liste Registre des électeurs?

Oui, si vous êtes un électeur éligible.

Q2. Quelles sont les conséquences d'une réponse « non » à la question Élections Canada? Répondre « Non » signifie que les renseignements personnels d'un contribuable ne sont pas mis à jour. Par conséquent, les contribuables qui déménagent ont la responsabilité d'aviser Élections Canada afin que leur nom apparaisse sur la bonne liste électorale. Le fait de répondre « Non » ne supprime pas le nom d'un contribuable de la liste.

2.7 Loi sur les Indiens - Revenu exonéré

L'ARC a le formulaire T90 Revenu exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens, qui doit être rempli.

L'ARC a besoin de ces informations pour déterminer correctement le crédit canadien pour la formation et pour déterminer si le contribuable a droit à l'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT), qui est traitée au chapitre 7.

E.

2.8 Les biens étrangers

Les résidents canadiens doivent déclarer leurs revenus de toutes sources, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Afin de s'assurer que tous les revenus étrangers sont déclarés, tous les contribuables, à l'exception de ceux qui ont immigré au Canada au cours de l'année, doivent répondre à la question. Il n'y a aucune partie correspondante sur la TP-1.

Si le contribuable répond « Oui », il doit remplir le formulaire T1135

2.8.1 Formulaire T1135 - Bilan de vérification du revenu étranger

* T1135 Bilan de vérification du revenu étranger

Biens qui doivent être déclarés

Le contribuable doit produire le T1135 si le coût total de tous les biens détenus au cours de l'année d'imposition, et non sa valeur actuelle, dépasse 100 000 \$.

Si un contribuable hérite d'un bien, le coût d'acquisition correspond à la juste valeur marchande (JVM) à la date de l'héritage. Pour un immigrant venant au Canada, le coût de ses biens étrangers sera considéré comme la JVM à la date d'immigration.

Biens qui doivent être déclarés :

- Les comptes bancaires étrangers;
- Les fonds de terre et les biens locatifs hors du Canada;
- Les actions dans des sociétés étrangères;
- Les unités dans des fonds communs de placement établis sur un territoire étranger.

Les fonds communs de placement établis au Canada qui font des investissements à l'étranger sont exclus.

Les biens étrangers comprennent aussi les biens qui ne génèrent aucun revenu (par exemple, un terrain vacant).

Biens qui ne doivent pas être déclarés

- Les biens à usage personnel;
- Les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'activités d'une entreprise exploitée activement;

- Une participation dans un « Individual retirement account (IRA) » aux États-Unis (équivalent américain du régime enregistré d'épargne-retraite canadien);
- Les biens étrangers détenus dans un REER ou un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) n'ont pas à être déclarés.
- Les pensions étrangères ou régimes de retraite qui sont exempts d'impôts dans le pays étranger;
- Une participation dans une fiducie étrangère pour laquelle ni le contribuable ni quelqu'un qui lui est lié, n'a dû payer (par exemple, une succession).

Un bien à usage personnel est un bien utilisé principalement à des fins d'agrément personnel, comme un véhicule, une propriété de vacances, des bijoux, des œuvres d'art et tout autre bien semblable. Si un bien immobilier est utilisé comme une propriété de vacances pour une partie de l'année et est loué pour le restant de l'année, il doit être déclaré sur le formulaire T1135 si le contribuable loue le bien avec un espoir raisonnable de profit. Cependant, s'il n'y a aucune attente raisonnable de profit et que la personne récupère simplement une partie des dépenses, le bien est exclu de l'obligation de déclaration.

Si le contribuable choisit d'utiliser la partie B pour décrire les biens étrangers en sa possession, il doit utiliser la partie B pour tous ses biens étrangers déterminés.

Les contribuables qui, à un moment donné de l'année, possédaient des biens étrangers déterminés d'un coût de 250 000 \$ ou plus, doivent utiliser la méthode détaillée, partie B.

Lorsque vous remplissez le formulaire T1135 pour un particulier, il est nécessaire de choisir le code de personne approprié :

- 1. Le particulier ou son époux (conjoint de fait) est un travailleur autonome.
- 2. Le particulier et son époux (conjoint de fait) ne sont pas des travailleurs autonomes.

2.8.2 Méthode de déclaration simplifiée

Si le coût total est inférieur à 250 000 \$, il est possible de faire une déclaration simplifiée.

2.8.3 Rapports agrégés

Les contribuables qui détiennent des biens étrangers dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada ou d'une société Canadian Trust sont

autorisés à déclarer la juste valeur marchande combinée de tous ces biens pays par pays à la fin de l'année d'imposition au lieu de déclarer les détails de chaque bien. Les biens étrangers déterminés ne comprennent pas les biens détenus dans un régime enregistré et les fonds communs de placement enregistrés au Canada.

Les contribuables qui choisissent cette option doivent déclarer leurs biens à la section 7 de la partie B du formulaire T1135:

- Tous les biens détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit au Canada ou d'une société Canadian Trust en particulier doivent être regroupés pays par pays.
- Au lieu de fournir le montant du coût des biens, les contribuables doivent fournir leur juste valeur marchande à la fin de l'année et la juste valeur marchande maximale des biens au cours de l'année (qui peut être fondée sur leur juste valeur marchande maximale à la fin du mois).

Il y a une pénalité de 25 \$ par jour pour chaque jour où le formulaire T1135 n'est pas produit, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

2.9 Exercice 2-3

Q1. Quel est le but de la question à l'égard des biens étrangers?

Le gouvernement fédéral utilise ces renseignements pour vérifier si le contribuable a déclaré tous les revenus qu'il a reçus ou pourraient recevoir de sources étrangères.

- **Q2.** Quelle est la pénalité pour défaut de produire un formulaire T1135 à l'heure? 25 \$ par jour pour chaque jour de retard, avec un maximum de 2 500 \$.
- **Q3.** Au cours de l'année d'imposition, un résident canadien a acheté un terrain vacant aux États-Unis au prix de 135 000 \$ CA. Comme le terrain ne produit pas de revenu, le contribuable n'est pas tenu de le déclarer sur un T1135.

L'énoncé ci-dessus est-il vrai ou faux? Expliquez votre réponse.

FAUX. Les biens étrangers qui doivent être déclarés comprennent les biens qui ne génèrent aucun revenu, comme un terrain vacant.

Q4. Bill a des actions étrangères dans une société américaine, ABC Inc., qui coûtait 120 000 \$ CAN il y a dix ans. Ces actions valaient 80 000 \$ en 2023. Devez-vous produire un formulaire T1135 pour 2023? Expliquer.

Oui, parce que le coût est supérieur à 100 000 dollars. La valeur n'a pas d'importance.

Q5. Larry a trois investissements étrangers : un compte bancaire de 40 000 \$CAN, actions d'une société britannique qui ont coûté 50 000 \$CAN et un immeuble locatif français qui a coûté 60 000 \$CAN. Larry doit-il produire le formulaire T1135? Expliquez.

Oui, car le coût total de tous les biens étrangers s'élève à 150 000 dollars, ce qui est supérieur à 100 000 dollars.

Q6. Irania a acheté une propriété locative américaine qui coûtait 75 000 \$ il y a cinq ans. En 2023, ce valait 130 000\$CAN. Doit-elle produire le formulaire T1135 pour 2023? Expliquez.

Non, parce que le coût total est inférieur à 100 000 dollars. La valeur n'a pas d'importance.

Q7. Bob a acheté une maison de vacances aux États-Unis pour 150 000 \$ CAN. Seuls Bob et sa famille utilisent cette propriété et il ne loue pas. Bob doit-il produire le formulaire T1135? Expliquez.

Non, parce que cette maison de vacances est utilisée uniquement comme bien à usage personnel, le formulaire T1135 ne doit pas être rempli.

2.10 Revenu d'emploi

Explication de ce qu'est un revenu d'emploi et comment les feuillets de renseignements T4 et Relevé1 remis au contribuable sont utilisés pour contribuer au calcul du revenu total.

Les revenus d'emploi impliquent une relation d'employeur-employé(e). Ils comprennent également les revenus provenant d'une charge.

Charge Poste occupé par un particulier, qui donne droit à une rémunération. Cette fonction peut être un poste de juge, de député, de directeur d'une société publique, de conseiller municipal ou de commissaire d'école.

Rémunération Salaire et toute autre somme d'argent versé par un particulier en tant qu'employeur ou en tant que payeur.

2.10.1 Employé ou travailleur autonome?

Pour déterminer si un contribuable est un employé ou un travailleur autonome, il faut considérer le degré de contrôle qui existe entre les différentes parties.

Pour les employées et les employés, le travail qu'ils doivent accomplir est contrôlé par l'employeur. Celui-ci décide la manière dont le travail est effectué et de l'horaire de l'employé.

Par contre, un travailleur autonome est libre de choisir les produits ou services qu'il va offrir, les clients qu'il va rencontrer, les heures pendant lesquelles il va travailler, le prix qu'il va demander pour ses produits ou services, et il peut engager du personnel pour faire le travail.

Il est tout à fait normal qu'un travailleur indépendant soit à la fois indépendant et salarié. Cependant, il est toujours considéré et traité comme un travailleur indépendant.

E.

2.11 Exercice 2-4

Q1. Les revenus d'emploi comprennent notamment les revenus provenant d'une charge. Donnez trois exemples d'emplois qui sont considérés comme une charge.

Quelques exemples : juge, membre du Parlement, directeur de société, conseiller municipal, directeur d'une entreprise publique.

Q2. Aline travaille comme gardienne d'enfants. Elle prend soin d'un bébé pendant plusieurs heures par jour au domicile des parents. Les parents du bébé déterminent le nombre d'heures qu'Aline doit travailler, ainsi que les tâches qu'elle doit accomplir pendant qu'elle se trouve à leur domicile.

Aline est-elle une employée ou une travailleuse autonome? Expliquez votre réponse.

Aline est une employée des parents du bébé parce que ces derniers contrôlent le travail qu'elle fait et à quel moment elle doit le faire.

Les parents devraient lui émettre un T4 et un relevé 1 pour le revenu gagné.

Q3. Gisèle garde des enfants du voisinage à son domicile. Elle décide de ses heures de disponibilité, du tarif qu'elle va demander et des clients qu'elle va accepter.

Gisèle est-elle une employée ou une travailleuse autonome? Expliquez votre réponse.

Gisèle est une travailleuse autonome, car elle contrôle ses heures de travail, le prix qu'elle demande et elle choisit ses clients.

2.12 Déclarer un revenu d'emploi

Les revenus d'emploi sont déclarés sur plusieurs lignes des formulaires T1 et TP-1, selon le type et la source des revenus. Dans cette section, nous nous concentrerons sur la façon de traiter les revenus déclarés sur un T4 et un Relevé 1 reçu de l'employeur.

Fédéral:



10100 Revenus d'emploi (T4.14)

de

TEN N

de

THE S

- **10120** Commissions incluses à la ligne 10100 (T4.42) ¹
- 10130 Cotisations à un régime d'assurance-salaire (cf. ligne 10100)
- **10400** Autres revenus d'emploi
- 13000 Autres revenus

Québec:

- 100 Commissions reçues (RL1.M) ¹
- 101 Revenus d'emploi (RL1.A)
- 105 Correction des revenus d'emploi, si RL22
- 107 Autres revenus d'emploi
- 154 Autres revenus

2.12.1 Feuillets de renseignements

L'utilisation des feuillets de renseignements facilite grandement la tâche de préparation des déclarations de revenus.

2.12.2 Feuillets T4 et relevés 1

Au fédéral, l'employeur doit remplir un feuillet T4 pour chaque personne pour les raisons suivantes :

- Il a versé une rémunération de plus de 500 \$ pendant l'année;
- Il a prélevé des cotisations pour le RRQ, pour l'AE et pour le RQAP; ou
- Il a prélevé de l'impôt fédéral sur le revenu.

Nous expliquerons les acronymes RRQ, AE et RQAP plus loin dans cette partie.

★ T4 État de la rémunération payée (feuillet)

Au Québec, l'employeur doit émettre un relevé 1 pour tous les salaires et les autres sommes qu'il a versés à un employé ou une employée, peu importe le montant versé.

Avant d'inscrire les montants du T4 sur la T1, vérifiez l'année et la province d'emploi.

relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers



^{1.} À titre d'information

case 14 du T4 et case A du relevé 1

Ces revenus doivent être reportés aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1.

Les montants inscrits aux cases 14 du T4 et A du relevé 1 comprennent, entre autres :

- Les traitements, les salaires, les commissions, les pourboires, les primes, les paies de vacances, les allocations imposables;
- La valeur des avantages imposables liés à l'emploi et la compensation versée aux volontaires participant à des services d'urgence.

Les montants déclarés à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1 ne sont pas toujours égaux. Certains avantages, fournis par l'employeur, peuvent être désignés comme imposables par l'ARC et Revenu Québec et, par conséquent, sont inclus à la case 14 et à la case A.

Cependant, certaines prestations sont considérées comme imposables par le Québec, mais pas par le gouvernement fédéral. L'inverse est également vrai, mais le plus souvent, la case A sera plus élevée que la case 14.

Retenues à la source et autres montants inscrits sur les T4 et relevé 1

Montants retenus à la source :

- L'impôt fédéral (case 22 du T4) et l'impôt provincial (case E du relevé 1);
- Les cotisations au Régime des rentes du Québec (cases 17 du T4 et B du relevé 1);
- Les cotisations à l'assurance emploi (cases 18 du T4 et C du relevé 1);
- Les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (cases 55 du T4 et H du relevé 1);
- Les cotisations à un Régime de pension agréé (cases 20 du T4 et D du relevé 1), si l'employeur a un tel régime;
- Les cotisations syndicales (cases 44 du T4 et F du relevé 1);
- Les dons de bienfaisance (cases 46 du T4 et N du relevé 1).

Autres montants:

- Les gains assurables à l'assurance emploi (case 24 du T4);
- Le salaire admissible au Régime des rentes du Québec (cases 26 du T4 et G du relevé 1);
- Le salaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale (cases 56 du T4 et I du relevé 1);
- Le facteur d'équivalence, s'il y a lieu (case 52 du T4).

Le terme **gains assurables** utilisé dans le T4 signifie la même chose que le terme **salaires admissibles** utilisé dans le Relevé 1.

Commissions

Si le revenu brut d'emploi inscrit aux cases 14 du T4 et A du relevé 1 inclut des commissions, ces dernières sont inscrites séparément aux cases 42 du T4 et M du relevé 1. La case 42 du T4 doit être inscrite par l'employeur au bas du feuillet, dans la partie « Autres renseignements ».

Les commissions reçues doivent être reportées aux lignes 10120 de la T1 et 100 de la TP-1. Ces deux lignes sont pour information seulement. Les commissions sont déjà incluses dans le montant de la case 14 et dans celui de la case A. On ne doit pas les ajouter à nouveau au montant des lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1.

Allocations et avantages découlant d'un emploi.

Si un employeur fournit des avantages ou allocations à un employé, il doit toujours déterminer si l'avantage qu'il lui fournit est imposable et doit être inclus dans le revenu d'emploi de l'employé.

Inscription sur les feuillets de renseignements T4 et relevés 1

Voici des exemples d'allocations ou d'avantages imposables :

- Le logement, la pension et les repas gratuits ou subventionnés (cases 30 du T4 et V du relevé 1);
- Les avantages relatifs aux voyages effectués par un résident d'une région éloignée reconnue (cases 32 du T4 et K du relevé 1). La case 33 du T4 existe pour l'aide accordée pour les voyages pour soins médicaux, mais le montant est inclus dans la case 32;
- L'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur (cases 40 et L);
- L'utilisation à des fins personnelles d'une voiture de l'employeur Automobile mise à la disposition d'un employé (cases 34 et W);
- Les prêts sans intérêt ou à faible intérêt, consentis par l'employeur à un employé (cases 36 et L);
- Les avantages liés aux options d'achat de titres (cases 38 et L);
- Les autres avantages imposables comme les avantages associés aux :
 - Primes d'assurance maladie, d'assurance salaire non collectif, d'assurancevie,
 - Frais de voyages, frais de scolarité et à d'autres frais, payés par l'employeur au bénéfice de l'employé (cases 40 et L),

de

- Cotisations de l'employeur aux prestations forfaitaires pour un régime d'assurance salaire;
- Au Québec seulement, les cotisations versées par l'employeur au bénéfice de l'employé à un régime privé d'assurance maladie (case J) ou à un régime d'assurance interentreprises (case P).

C'est une très bonne pratique que de vérifier l'usage de chaque case à l'aide des informations figurant au verso de chaque feuillet.

Ces avantages imposables sont inscrits distinctement dans d'autres cases à titre d'information seulement, ils sont déjà inclus dans les cases 14 du T4 et A du RL-1.

Par conséquent, il ne faut pas les ajouter à nouveau dans le revenu, pour éviter d'être imposé une deuxième fois sur le même montant.

Avantage relatif à un ancien emploi

Si le montant de la case A comprend uniquement la valeur d'un avantage (en argent ou en nature) que le contribuable reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'un ancien emploi, l'employeur doit remplir une case Supplémentaire sur le relevé 1. Note.

Le montant de la case A devrait être égal à la somme des cases suivantes : J, K, L, P, V et W.

$$A = J + K + L + P + V + W$$

- A Revenus d'emploi
- J Régime privé d'assurance maladie
- K Voyages (région éloignée)
- L Autres avantages
- P Régime d'assurance interentreprises
- V Nourriture et logement
- W Véhicule à moteur

La case Vierge supplémentaire que l'employeur doit remplir est la case 211. Cette case Sera suivie du montant de la case A.

La case 211 est d'une grande utilité pour identifier plus facilement le revenu d'emploi. Le montant de la case 211 doit être exclu du revenu d'emploi lors du calcul des déductions et crédits suivants :

La déduction pour travailleur (ligne 201);

— Le crédit d'impôt pour prolongation de carrière (ligne 391);

- Les crédits d'impôt relatifs à la prime au travail (ligne 456);
- Le crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux (ligne 462).

2.12.3 Revenu d'emploi provenant d'employeurs multiples

Si les contribuables ont reçu plusieurs feuillets T4 et Relevé 1, ils doivent additionner tous les montants indiqués dans la même case.

2.12.4 Revenus d'un emploi occupé hors du Québec

Une partie de l'impôt retenu sur le T4 peut être transféré au Québec jusqu'à un maximum de 45 %.

2.13 Exercice 2-5

Q1. Dans quel but utilise-t-on des feuillets de renseignements?

Les feuillets de renseignements permettent de préparer adéquatement les déclarations de revenus, car ils indiquent le montant et le type de revenu payé au contribuable et les impôts et autres montants retenus à la source. Ils peuvent indiquer des déduction ou crédits que le contribuable peut réclamer.

Q2. Quels sont les feuillets de renseignements que l'employeur doit remettre à son employé?

Le feuillet T4 et relevé 1.

- **Q3.** Nommez quatre types de revenus d'emploi inscrits à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1.
 - 1. Les salaires
 - 2. Les commissions
 - 3. Les pourboires
 - 4. Les avantages imposables
- **Q4.** Les feuillets émis par le même employeur n'indiquent pas nécessairement le même revenu d'emploi aux cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Expliquez pourquoi cet énoncé est vrai. Donnez au moins un exemple.

Les feuillets T4 et relevé 1 émis par le même employeur n'indiquent pas nécessairement le même montant aux cases 14 et A, parce qu'il y a des avantages liés à l'emploi qui sont imposables au Québec seulement.

Exemple le plus fréquent : les primes versées par l'employeur à un régime privé d'assurance maladie (case J) ou celles versées à un régime d'assurance interentreprises (case P).

Q5. Ivan a reçu un feuillet T4 qui indique 4 000 \$ à la case 42 et un feuillet relevé 1 qui indique 4 000 \$ à la case M.

Sur quelles lignes des déclarations T1 et TP-1 ces montants doivent-ils être déclarés? L'inscription de ces montants sur les lignes appropriées augmentera-t-elle le revenu total à déclarer?

Le montant de 4 000 \$ doit être inscrit à la ligne 10120 de la déclaration T1 et à la ligne 100 de la déclaration TP-1.

L'inscription de ce montant à ces lignes est faite à titre d'information et n'augmentera pas le revenu total à déclarer puisque les 4 000 \$ sont déjà inclus à la case 14 du T4 et à la case A du Relevé 1.

2.14 Régime privé d'assurance-maladie payé par l'employeur

Les primes versées aux régimes privés d'assurance maladie par l'employeur au nom de ses employé(e)s sont considérées comme un avantage imposable par le gouvernement du Québec, mais pas par le gouvernement fédéral.

2.14.1 Régime privé d'assurance-maladie

Au Québec, la cotisation qu'un employeur verse à un régime privé d'assurance maladie constitue un avantage imposable. L'employeur doit déclarer cet avantage à la case J du relevé 1 et l'inclure dans le montant de la case A.

Dans la déclaration fédérale, les primes versées par un employeur à un tel régime pour le compte d'un employé ne constituent pas un avantage imposable pour cet employé. Par conséquent, le montant inscrit à la case 14 du T4 ne sera pas le même que le montant inscrit à la case A du Relevé 1.

2.14.2 Régime d'assurance interentreprises

Les cotisations qu'un employeur verse à un régime d'assurance interentreprises constituent un avantage imposable au Québec, mais non au fédéral.

Il est assez fréquent que les travailleurs du secteur de la construction travaillent pour plus d'un employeur au cours de l'année d'imposition. Chaque employeur paie des primes au même régime.

TE !

2.14.3 Fédéral – Autres revenus d'emploi

Au fédéral, les primes versées par l'employeur à un régime d'assurance collective temporaire sur la vie sont considérées comme un avantage imposable.

L'administrateur du régime d'assurance doit émettre un feuillet T4A après avoir inscrit le montant de l'avantage imposable à la case 119 « Primes payées pour une police d'assurance-vie collective temporaire ».

Le montant inscrit à la case 119 du feuillet T4A doit être reporté à la ligne 10400 de la T1.

2.14.4 Québec - Correction des revenus d'emploi (ligne 105)

Au Québec, en plus des primes versées par l'employeur à un régime d'assurance sur la vie, celles versées à un régime d'assurance maladie sont également considérées comme un avantage imposable.

L'employeur doit estimer le montant de cet avantage à la case P du relevé 1 et l'inclure dans le montant de la case A.

L'administrateur du régime doit émettre un relevé 22 pour indiquer le montant des primes qui a été réellement versé.

Le montant de la case A du relevé 22 correspond au montant réel de l'avantage, tandis que le montant de la case B correspond à l'avantage relatif à l'assurance maladie. La différence entre les deux cases correspond aux primes payées pour la police d'assurance-vie collective temporaire (montant inscrit à la case 119 du T4A).

Comme l'employeur ajoute les primes payées pour l'assurance-vie et l'assurance-maladie de groupe à la case P et également à la case A du Relevé 1, il n'est pas nécessaire d'inscrire à nouveau la prime d'assurance-vie de groupe sur une ligne quelconque de la TP-1.

Le montant de la case P du relevé 1 étant un montant estimé, le contribuable doit se servir du montant dans la case A du relevé 22 pour effectuer une correction à ses revenus d'emploi, qu'il inscrira à la ligne 105 de sa TP-1.

ligne
$$105 = A - P$$

- A Montant dans la case A du Relevé 22
- P Montant dans la case P du Relevé 1

-243

2.15 Compensation versée à un volontaire participant à des services d'urgence

Les contribuables qui se portent volontaires pour les services d'urgence peuvent recevoir peu ou pas de compensation financière pour leur service ou leur aide. Une partie de l'indemnité reçue peut être exonérée d'impôt ou donner droit à un crédit non remboursable.

2.15.1 Compensation versée à un volontaire participant à des services d'urgence.

La première tranche de 1 000 \$ (fédéral) et 1 315 \$1 (Québec) de cette compensation est exonérée d'impôt. Le feuillet T4 et le relevé 1 sont émis seulement pour la partie du montant payé qui dépasse cette exemption. Cette partie imposable est indiquée aux cases 14 du T4 et A du relevé 1. La partie non imposable est indiquée à la case 87 du T4 et à la case « L-2 » du relevé 1.

Toutefois, si le contribuable est un employé normal recruté pour rendre les mêmes services ou des services semblables ou s'il choisit de demander le montant pour les pompiers volontaires ou le montant pour les volontaires en recherche et sauvetage, la totalité du paiement sera imposable.

2.15.2 Pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage

Les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage ont droit à un crédit d'impôt non remboursable de 3 000 \$ au fédéral et 5 000 \$ au Québec. Ils peuvent choisir soit d'exonérer une partie du revenu d'impôt, soit de réclamer le crédit d'impôt.

2.16 Autres revenus d'emploi

Les autres revenus d'emploi sont des revenus provenant d'un emploi actuel ou passé ou d'un travail qui n'est pas considéré comme indépendant.

Le contribuable est responsable de déclarer tous ses revenus, même s'il n'a pas reçu de feuillet.

E.

Une attention particulière doit être portée à la déclaration de ces revenus. Selon le type de revenu, il peut être déclaré comme « Autres revenus d'emploi » à la ligne 10400

de la T1 ou à la ligne 107 de la TP-1, ou comme « Autres revenus » à la ligne 13000 de la T1 ou à la ligne 154 de la TP-1.

Sur la TP-1, la source des revenus doit être précisée par un code dans les cases 106 et 153 de la TP-1. A noter que les codes 09 et 66 doivent être inscrits dans les cases 106 et 153 de la TP-1 si les revenus, déclarés aux lignes 107 et 154, proviennent de plusieurs sources.

2.16.1 Court aperçu des revenus déclarés aux lignes 10400/13000 et 107/154

Selon le type de revenus, ils peuvent être déclarés sur l'une des combinaisons de lignes suivantes dans les déclarations T1 et TP-1 :

- ligne 10400 et ligne 107
- ligne 10400 seulement
- ligne 10400 et ligne 154
- ligne 13000 et ligne 154

Les autres revenus d'emploi déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1 sont les suivants :

- Revenu d'emploi qui ne figure pas sur les feuillets T4 et Relevé 1
- Paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire (case 107 du T4A et case O du Relevé1)

Les autres revenus d'emploi déclarés uniquement à la ligne 10400 de la T1 comprennent :

- Les avantages imposables tels que les primes pour les prestations médicales et l'assurance-vie collective à la case 119 du T4A;
- L'allocation de logement du clergé (case 30 du T4). Pour le Québec, l'allocation est déclarée à la case V du Relevé1 et incluse dans la case A;
- Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention du contribuable (case 17 du T5). Pour le Québec, la redevance inscrite à la case H du Relevé 3 est traitée comme « Intérêts et autres revenus de placements » à la ligne 130 de la TP-1.

Les autres revenus d'emploi non déclarés sur un feuillet de renseignements doivent être déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1. Il s'agit des revenus suivants :

- Remboursements de TPS et de TVQ aux salariés. Il s'agit des taxes de TPS et de TVQ qui ont été remboursées à un salarié dans sa déclaration de revenus de l'année précédente. Dans des cas limités, il est possible pour une certaine catégorie de salariés de déduire les dépenses qu'ils ont encourues pour gagner un revenu d'emploi, ce qui inclut la TPS et la TVQ qu'ils ont payées sur ces dépenses. Les contribuables peuvent demander le remboursement de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payées et recevront ces remboursements l'année où ils produiront leur déclaration de revenus. Comme ils ont déduit les taxes de leurs revenus et demandé les remboursements en même temps, ils doivent inclure les remboursements dans leurs revenus de l'année suivante.
- Pourboires non déclarés sur des feuillets.

Dans ce cours, nous discutons uniquement la façon dont la TPS et la TVQ imposées sur les cotisations des membres d'un ordre professionnel peuvent être réclamées.

Les remboursements liés aux cotisations professionnelles ne sont pas imposables sur la TP-1 l'année suivante, mais sont imposables sur la T1 l'année suivante.

Les autres revenus déclarés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1 comprennent :

- Les prestations du Programme de protection des salariés (case 132 du T4A et case O du Relevé 1);
- Le montant net des subventions de recherche (case 104 du T4A et case O du Relevé 1);
- Les sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires d'assuranceemploi (régime de salaire annuel garanti) (case 152 du T4A et case O du Relevé 1).

Les autres revenus déclarés à la ligne 13000 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1 comprennent :

- Allocation de retraite (cases 66 et 67 du T4 et case O du Relevé 1);
- La subvention incitative aux apprentis (case 130 du T4A et case O du Relevé 1);
- La subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (case 130 du T4A et case O du Relevé 1).

Utilisez les informations figurant sur chaque feuillet de renseignements pour déterminer sur quelle ligne de la déclaration les montants figurant dans une case doivent être déclarés.

Au fédéral:

— Les revenus inscrits à la ligne 10400 de la T1 doivent être identifiés. S'il y a plus d'un type de revenu à déclarer, un feuillet séparé sera émis.

Au Québec:

- Les revenus inscrits à la ligne 107 de la TP-1 sont identifiés par un code inscrit à la case 106. S'il y a plusieurs types de revenus à déclarer, utilisez le code 09.
- Les revenus inscrits à la ligne 154 de la TP-1 sont identifiés par un code inscrit à la case 153. S'il y a plusieurs types de revenus à signaler, utilisez le code 66

.

2.16.2 Remboursement de TPS et de TVQ à l'intention des salariés

Il s'agit ici des taxes TPS et TVQ qui ont été remboursées à un salarié lorsqu'il a produit ses déclarations de revenus de l'année d'imposition précédente.

En effet, il est possible pour un salarié de réclamer des dépenses qu'il a engagées pour gagner son revenu d'emploi. Règle générale, ces dépenses incluent la TPS (taxe sur les produits et service) et la TVQ (taxe de vente du Québec).

Comme ces taxes sont incluses dans les déductions qu'il réclame, le contribuable peut en demander le remboursement lorsqu'il complète ses déclarations. Il reçoit alors les remboursements de TPS et TVQ l'année où il produit ses déclarations. Comme il a déduit les taxes de ses revenus et le fait qu'il a choisi de demander leur remboursement, il doit les inclure dans son revenu pour l'année suivante.

2.17 Case O du relevé 1

Un employeur (ou payeur) doit inclure à la case O du relevé 1 les revenus pour lesquels il n'existe pas de case Particulière sur le relevé 1. De plus, il doit préciser la nature de chaque revenu à la case « Code (case O) », en inscrivant un code alphabétique qui y correspond.

Le code à utiliser doit être indiqué après chacun des revenus qui figurent à la case O. Par exemple, le code « CA » pour des prestations du Programme de protection des salariés, le code « RA » pour des prestations supplémentaires de chômage, le code « RC » pour une subvention de recherche, etc.

Si plusieurs codes sont associés au montant de la case O, l'employeur ou le payeur doit inscrire le code « RZ » à la case « Code (case O) ».

Par la suite, il doit inscrire dans les cases vierges du relevé 1, le code et le montant correspondant à chacun des revenus inclus à la case O.

2.18 Travail temporaire, pourboires et gratifications

Les emplois temporaires ou occasionnels peuvent ou non être déclarés sur les feuillets. De nombreuses personnes, en particulier dans le secteur des services, peuvent recevoir des pourboires ou des gratifications. Ces revenus sont imposables.

2.18.1 Emploi occasionnel ou fortuit

Plusieurs particuliers reçoivent des sommes provenant d'un emploi occasionnel ou fortuit, tels le gardiennage, le déneigement, la tonte du gazon, etc. Les revenus provenant de ces activités doivent être déclarés même si aucun feuillet de renseignements n'est émis pour les montants de la ligne 10400 de la T1 et de la ligne 107, code « 05 » à la case 106 de la TP-1.

Trois scénarios

On doit toutefois être prudent lorsque vient le temps d'inscrire ces montants sur les déclarations. En effet, il s'agit de s'assurer du type d'emploi.

- **Scénario 1** Une personne prend soin de plusieurs enfants du voisinage lorsque leurs parents sont au travail. Elle rend ces services chez elle sur une base régulière. Elle est donc considérée comme une travailleuse autonome.
 - Son revenu est déclaré aux lignes 13500 de la T1 et 164 de la TP-1;
- **Scénario 2** Une autre personne s'occupe également d'enfants de manière régulière, mais au domicile de leurs parents. Dans ce cas, le particulier est considéré comme un salarié et les parents comme l'employeur. Les parents doivent donc préparer et remettre à l'individu les feuillets T4 et Relevé 1.
 - Le revenu de la personne est déclaré aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1;
- **Scénario 3** Une troisième personne se rend un ou deux soirs par mois chez une amie pour prendre soin de ses enfants pendant que cette amie et son conjoint vont au cinéma. Elle est payée pour son travail. Elle n'a reçu aucun document d'impôt.
 - Son revenu est déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 107 de la TP-1.

Travail temporaire

Généralement, le travail temporaire est reporté sur un T4 et relevé 1, parce que les cotisations à l'AE et au RQAP doivent obligatoirement être retenues à partir du premier dollar de gains assurables.

Si l'employeur n'a retenu aucune cotisation (AE, RRQ, RQAP) parce que l'emploi n'est pas assurable, il n'a pas à fournir un T4 à l'employé si le revenu est moindre que 500 \$. Au Québec, l'employeur doit remettre un relevé 1 peu importe le montant versé. Cependant, même si aucun feuillet n'est émis, ces montants doivent être déclarés.

Pourboires et gratifications

Certains contribuables reçoivent des pourboires comme partie intégrante de leur salaire. Il s'agit notamment des chauffeurs de taxi, des coiffeurs et des employés du secteur des services, tels que les restaurants et les hôtels. Les contribuables qui reçoivent des pourboires et des gratifications sont tenus de déclarer le montant total, car les pourboires sont considérés comme des revenus imposables.

Pourboires contrôlés. Lorsque l'employeur ajoute des frais de service directement à la facture du client et distribue ensuite le pourboire à l'employé, il s'agit de pourboires contrôlés. Ces montants doivent être inclus par l'employeur dans la case 14 du feuillet T4 et dans la case A du feuillet Relevé 1. Ces pourboires sont considérés comme faisant partie de la rémunération ouvrant droit à une pension ou de la rémunération assurable.

Pourboires directs Lorsque les clients donnent un pourboire en utilisant de l'argent liquide ou en imputant le pourboire à leur paiement électronique. L'employé doit tenir un registre des pourboires qu'il reçoit et faire une déclaration complète du montant total reçu à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1.

Pourboires déclarés Au Québec, la Loi de l'impôt sur le revenu exige que les travailleurs d'un établissement visé (restaurant, hôtel, train, avion, navire) déclarent à leur employeur les pourboires qu'ils ont reçus ou qui leur ont été distribués par leur employeur.

Les pourboires déclarés par l'employé et ceux distribués par l'employeur sont additionnés au salaire et le total est inscrit par l'employeur aux cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Ils sont également inscrits à la case S du relevé 1. Le montant de la case S est déjà inclus dans la case A et ne doit pas être réinscrit comme revenu. Par la suite, l'employeur doit effectuer les retenues à la source appropriées, soit les cotisations à l'assurance-emploi, au RRQ et au RQAP, ainsi que les impôts fédéral et provincial.

Pourboires attribués Au Québec, pour certains salariés de l'hôtellerie ou de la restauration qui déclarent des pourboires inférieurs à 8 % de leur chiffre d'affaires soumis à pourboire, l'employeur est tenu d'imputer la différence sur le revenu de l'employé.



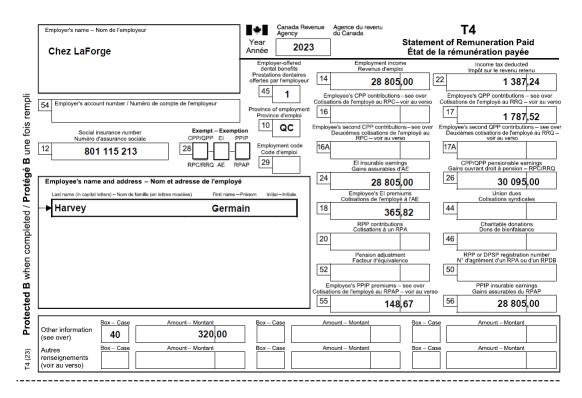
Les pourboires attribués sont inscrits à la case T du relevé 1 et sont inclus dans le montant de la case A.

Au fédéral, les pourboires attribués ne sont pas inclus dans le montant de la case 14 du T4. Le montant à la case 14 du T4 diffère alors de celui de la case A du relevé 1.

Cette règle ne s'applique pas à certaines catégories de travailleurs qui ne font pas de ventes, mais qui reçoivent quand même des pourboires devant être déclarés. Par exemple, livreurs, portiers, bagagistes, etc.

2.19 Exercice 2-6

- **Q1.** Utilisez les feuillets de Germain Harvey pour répondre aux questions a) et b).
- a. Germain Harvey a reçu des feuillets T4 et T4A. Inscrivez les montants des cases 14 du T4 et 119 du T4A aux lignes appropriées de la déclaration T1.



	Canada R Agency		jence du revenu Canada		T4/	A
Liberty Insurance	Year Année 20 2	23			and Other I	, de retraite, de rente
	Payer-offered dental ber		nsion or superannuatio	n – line 11500		educted – line 43700
061 Payer's program account number	Prestations dentaires off par le payeur	fertes	pensions – ligne			enu retenu – ligne 43700
Numéro de compte de programme du payeur	015	016			022	
Recipi	ent's program account number		Lump-sum payments -	line 13000	Self-emplo	yed commissions
Social insurance number Recipi Numéro d'assurance sociale Numé	éro de compte de programme du bénéficiaire	018	Paiements forfaitaires –		020	'un travail indépendant
012 801 115 213 013		010				
Recipient's name and address – Nom et adresse du bé Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First n	enéficiaire	\neg	Annuities Rentes		Honoraires	for services ou autres sommes
Last name (print) — Nom de famille (en lettres moulées) First n	ame – Prénom Initials – Initials	024	Rentes		048	ervices rendus
Harvey Ge	ermain				040	
Harvey Ge					ion (see page 2) ents (voir à la page	. 2)
- Proté				_		
Pe		119		0.00	Box - Case	Amount - Montant
nghet		119	12	0,00		
0 Le		Box - Ca	se Amount – M	lontant	Box - Case	Amount - Montant
w l		_ _				
Box_Case Amount_Montant Box_Case	Amount - Montant	Box - Ca	se Amount – M	lontant	Box _ Case	Amount - Montant
Box - Case Amount - Montant Box - Case	Amount - Montant	Box - Ca	se Amount – M	lontant	Box - Case	Amount - Montant
944						
les lignes de cette déclaration en allant à c	anada.ca/ligne-xxx	xx et en	remplaçant «	xxxxx »	tenir plus de par n'import	renseignement te quel numéro
les lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex	anada.ca/ligne-xxx	xx et en	remplaçant «	xxxxx »	tenir plus de par n'import	renseignemen te quel numéro
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total	anada.ca/ligne-xxx xemple, allez à cana	xx et en ada.ca/li	remplaçant « gne-10100 p	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de	anada.ca/ligne-xxxx xemple, allez à cana éclarer vos revenus	xx et en ada.ca/li	remplaçant « gne-10100 p	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4)	xx et en ada.ca/li de toute	remplaçant of gne-10100 p	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger	xx et en ada.ca/li	remplaçant « gne-10100 p s les sources	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires amissions incluses à la ligne 10100 (case 4	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger	xx et en ada.ca/li de toute	remplaçant of gne-10100 p	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à c e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires emissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger	xx et en ada.ca/li de toute	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à ci e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires amissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet	de toute	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'import avoir plus su nnes et étra	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à ca e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires missions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet	de toute	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra [10100]	renseignemen le quel numéro r la ligne 10100
es lignes de cette déclaration en allant à ci e à cinq chiffres de cette déclaration. Par ex pe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires amissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (3 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet	de toute	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130	xxxxxx » our en sa	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra [10100] [10400] + [11300] +	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères,
es lignes de cette déclaration en allant à ce à cinq chiffres de cette déclaration. Par expe 2 – Revenu total ant que résident du Canada, vous devez denus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires missions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (c	anada.ca/ligne-xxxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (s T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet ase 18 du feuillet T4	xx et en eda.ca/li de toute	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130	x xxxxx » our en sa	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra [10100] [10400] + [11300] + [11300]	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères.
es lignes de cette déclaration en allant à ci à à cinq chiffres de cette déclaration. Par es pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires missions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concern cette déclaration en composant le 1-800-959-73	anada.ca/ligne-xxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet ease 18 du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana	xx et en nda.ca/li de toute nce [ss T4] GA(OAS)	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt ine-xxxxx et et	enir plus on remplação	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignem ant « xxxxx »	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. né B une fois re nents sur les lign par n'importe qu
es lignes de cette déclaration en allant à ci à à cinq chiffres de cette déclaration. Par es pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires imissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concern cette déclaration en composant le 1-800-959-73	anada.ca/ligne-xxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet ease 18 du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana	xx et en nda.ca/li de toute nce [ss T4] GA(OAS)	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt ine-xxxxx et et	enir plus on remplação	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignem ant « xxxxx »	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. né B une fois re nents sur les lign par n'importe qu
es lignes de cette déclaration en allant à ce à cinq chiffres de cette déclaration. Par expe 2 - Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de enus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires en exonéré d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concern cette déclaration en composant le 1-800-959-73 méro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration	anada.ca/ligne-xxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet ease 18 du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana	xx et en nda.ca/li de toute nce [ss T4] GA(OAS)	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt ine-xxxxx et et	enir plus on remplação	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignem ant « xxxxx »	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. né B une fois re nents sur les lign par n'importe qu
es lignes de cette déclaration en allant à ca à cinq chiffres de cette déclaration. Par est pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de anus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires imissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concern cette déclaration en composant le 1-800-959-73 néro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration appe 2 — Revenu total	éclarer vos revenus éclares d'urger éclares d'urger éclares de la du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana l. Par exemple, allez à le cana	xx et en nda.ca/li de toute nce [sx 14] A(OAS) htraire. Vo	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt nne-xxxxx et et ca/ligne-10100	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su innes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. né B une fois re nents sur les lign par n'importe qu r la ligne 10100.
es lignes de cette déclaration en allant à ca à cinq chiffres de cette déclaration. Par est pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de anus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires imissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concerncette déclaration en composant le 1-800-959-73 néro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de la conference de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de la conference de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total	ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana capa. Par exemple, allez à cana éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger (2 de tous les feuillet case 18 du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana n. Par exemple, allez à déclarer vos revenus	xx et en nda.ca/li de toute nce [sx 14] A(OAS) htraire. Vo	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt nne-xxxxx et et ca/ligne-10100	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su ennes et étra	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. dé B une fois re nents sur les lign par n'importe qu r la ligne 10100.
es lignes de cette déclaration en allant à ca à cinq chiffres de cette déclaration. Par est pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de anus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires en insisons incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concerncette déclaration en composant le 1-800-959-73 néro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de venus d'emploi (case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires en la cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de venus d'emploi (case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires de cette declaration de la case 14 de tous les feuillets de cette declaration de la case 14 de tous les feuillets de cette declaration de la case 14 de tous les feuillets de cette declaration de la case 14 de tous les feuillets de cette declaration de la case 14 de tous les feuillets de la case 14 de tous le	anada.ca/ligne-xxxxxemple, allez à cana éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger 12 de tous les feuillet ease 18 du feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana 1. Par exemple, allez à déclarer vos revenus ts T4)	xx et en ada.ca/li de toute nce [s T4) [s A(OAS)]	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt nne-xxxxx et et ca/ligne-10100 es les source	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su innes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su	renseignemen te quel numéro r la ligne 10100 ngères. dé B une fois re nents sur les lign par n'importe qu r la ligne 10100.
es lignes de cette déclaration en allant à ca à cinq chiffres de cette déclaration. Par est pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de anus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires en insisons incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concerncente déclaration en composant le 1-800-959-73 néro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez devenus d'emploi (case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires ez la ligne 10100 du guide)	eclarer vos revenus (a T4) des services d'urger (a de tous les feuillet (a de	xx et en ada.ca/li de toute nce [ss T4] RA(OAS) htraire. Volda.ca/lig canada.ca	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt ne-xxxxx et e ca/ligne-10100 es les source	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su ennes et étra	renseignement te quel numéro r la ligne 10100 ngères. né B une fois re nents sur les ligne par n'importe que r la ligne 10100.
es lignes de cette déclaration en allant à ca à cinq chiffres de cette déclaration. Par est pe 2 — Revenu total ant que résident du Canada, vous devez de anus d'emploi (case 14 de tous les feuillets enu exonéré d'impôt versé aux volontaires antissions incluses à la ligne 10100 (case 4 sations à un régime d'assurance-salaire es revenus d'emploi sion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complissez seulement les lignes qui vous concerncette déclaration en composant le 1-800-959-73 néro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration ape 2 — Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de venus d'emploi (case 14 de tous les feuillet venu exonéré d'impôt versé aux volontaires ez la ligne 10100 du guide) mmissions incluses à la ligne 10100 (case	éclarer vos revenus (5 T4) des services d'urger (2 de tous les feuillet T4 ent, sauf indication con 183 ou en allant à cana (2 de tous les revenus (3 T4) est exemple, allez à déclarer vos revenus (3 T4) es des services d'urger (42 de tous les feuillet 42 de tous les feuillet 45 de tous les feuillet 46 de tous les feuillet 47 de tous les feuillet 47 de tous les feuillet 47 de tous les feuillet 48 de tous les feuillet 49 de tous les feu	xx et en nda.ca/li de toute nce [s: T4] A(OAS) htraire. Voida.ca/lig canada.ca/lig	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt nne-xxxxx et et ca/ligne-10100 es les source 10105 10120	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su ennes et étra	renseignemente quel numéro r la ligne 10100 ngères. dé B une fois renents sur les ligne par n'importe que r la ligne 10100.
implissez seulement les lignes qui vous conce les lignes de cette déclaration en allant à ce à cinq chiffres de cette déclaration. Par esta per 2 - Revenu total tant que résident du Canada, vous devez de venus d'emploi (case 14 de tous les feuillets venu exonéré d'impôt versé aux volontaires insisions incluses à la ligne 10100 (case 4 disations à un régime d'assurance-salaire res revenus d'emploi esion de la sécurité de la vieillesse (PSV) (complete déclaration en composant le 1-800-959-73 méro de ligne à cinq chiffres de cette déclaration tant que résident du Canada, vous devez de evenus d'emploi (case 14 de tous les feuillets evenu exonéré d'impôt versé aux volontaires execus d'emploi (case 14 de tous les feuillets evenu exonéré d'impôt versé aux volontaires sez la ligne 10100 du guide) commissions incluses à la ligne 10100 (case distations à un régime d'assurance-salaire (litters revenus d'emploi (lisez la ligne 10400 entires revenus d'emploi (lise	eclarer vos revenus (a T4) des services d'urger (2 de tous les feuillet T4 ent, sauf indication con (383 ou en allant à cana (a Cana (xx et en nda.ca/li de toute nce [s: T4] A(OAS) htraire. Voida.ca/lig canada.ca/lig	remplaçant « gne-10100 p s les sources 10105 10120 10130) ous pouvez obt nne-xxxxx et et ca/ligne-10100 es les source 10105 10120	enir plus on remplação pour en s	tenir plus de par n'importavoir plus su ennes et étra 10100 + 11300 + Protég de renseignen ant « xxxxx » savoir plus su ennes et étra	te quel numéro r la ligne 10100 ngères.

b. Germain Harvey a également reçu les feuillets Relevés 1 et 22. Effectuez la correction de son revenu d'emploi à l'aide de la grille de calcul 105. Inscrivez les montants aux cases et lignes de 94 à 105 qui doivent être remplies sur la TP-1

Revenus d'emploi	et revenus divers		2023	R		
·	B- Cotisation au RRQ 1 787,52	C- Cotisation à l'assurance emploi 385,82	D- Cotisation à un RP	A	E- Impôt du Québec retenu 1 907,55	F- Cotisation syndicale
	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass.	maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
30 095,00	148,82	28 805,00	L			320,0
1- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. inter	entreprises I 290,00	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une rése
- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logen	nent	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)
enseignements mplémentaires]]
ril y a lieu, reportez les montants ir gones correspondantes de votre decid Revenus d'emploi avant les retenu Cotisation au Règime de rentes du Cotisation à l'assurance emploi O Cotisation à l'assurance emploi O Cotisation à un régime de pension à la ligne 205, après soustraction i Impôt du Québec retenu à la sourc Cotisation syndicale (ligne 397.1) Salaire admissible au RRQ (ligne 97 Cotisation au Règime québécois (ligne 97). Salaire admissible au RRQ (ligne 97 Cotisation au Règime québécois (ligne 97). Salaire admissible au RQAP (ligne AC Dons de bienfaisance. Consultez leg D Autres revenus non inclus dans la signification des codes de la cas La salaire admissible au RQAP (ligne AC Dons de bienfaisance. Consultez leg D Autres revenus non inclus dans la signification des codes de la cas Salaires différés (non imposables la case A ou R). Revenu « situé » dans une réserve. Pourboires autres que ceux figurar inclus dans celui de la case A ou R. Pourboires autribués par l'employet celui de la case A ou R. Pourboires autribués par l'employet celui de la case A ou R. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de ret non inclus dans le montant de la Case A ou R. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de la case A ou R. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de la case A ou R. Salaire présumé sur lequel est calcu 1050 (voyages effectués par un particul reconnue. Consultez le guide de la Autres avantages imposables inclus da le la case A ou R. Selon le cas Cotisation versée à un régime d'ac calcul 105) (voyages effectués par un particul reconnue. Consultez le guide de la Catres avantages de la case A ou R. Pourboires de la case A ou R. Pourboires de la case A pur Restations d'un véhicule à moteur giunfication des codes de la cas A Prestations supplémentaires de cl. CD Prestations versées au paenetis (ligne 154) (A Prestations supplémentaires de cl. De Prestations versées au parents (ligne 154)).	uration de revenus. se à la source (ligne 101) Québec (RRQ) [ligne 98] agréé (RPA). Reportez ce montant du montant inscrit à la case D-1. e (ligne 451) s. d'assurance parentale (RQAP) 14 ou 34 de l'annexe R) tant de la case A ou R (ligne 100) uide de la déclaration à la ligne 395. le montant de la case A. Voyez e O. et non inclus dans le montant de ou un « local » (ligne 293) ut à la case I. Ce montant est déjà inclus dans le une cotisation supplémentaire etraite progressive (non imposable a case A ou R) 15 le montant vertud'un régime privé d'assurance récidaration à la ligne 381. ier habitant une région éloignée déclaration à la ligne 383. surance interentreprises (grille de à des fins personnelles e O tection des salariés (ligne 154) CELI) l'ligne 130) l'un REEI (ligne 278) d'une victime d'un acte criminel	RB Bourses d'études ou récompen CC Subventions de recherche (lign RD Honoraires (lignes 22 à 26 de l' RG Prestations d'adaptation pour I H Allocations de complément de (ligne 154) RI Prestations versées dans le car de la Loi sur le ministère des Pt (ligne 154) RJ Allocations de retraite (y compris a perte d'un emplo) (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RM Commissions versées à un trav 30 de l'annexe L) RN Prestations d'un régime d'assur RO Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un acsocié (RQ Convention de retraite (ligne 154) RR Services rendus au Québer au l'annexe L) RR Services rendus au Québer (ligne 154) RV Palements d'aide auxétudes d'u (REEE) (ligne 154) RV Palements d'aide auxétudes d'u (REEE) (ligne 154) RV Palements de revenus accumule RX Subvention aux apprentis (ligne RZ Revenus de nature différente Renseignements complémenta A-1 Régime de prestations aux er A-2 Fiducie pour employés A-3 Remboursement de salaire (li A-4 Frais de scie mécanique A-5 Frais de débroussailleuse A-6 Rémunération reçue par un n A-7 Déduction pour spécialitse ét A-10 Déduction pour represseur ét A-11 Déduction pour represseur ét A-12 Déduction pour represseur ét A-13 Déduction pour professeur ét A-14 Taux d'exemption	e 154) 'annexe L) 'annexe L) 'are travailleurs (ligne 1 ressources pour les tre fre d'un programme é sches et des Océans (li sa une somme versée pc 4] ailleur autonome (ligne 10 ire (ligne 130) lignes 22 à 26 de l'ann 154) r une personne ne ré nexe L) 'employeur à la suite nrégime enregistré d'é; es d'un REEE (ligne 15 è 154) sires gne 207) harrin québécois (ligne des Forces canadienne ranger (ligne 297) anger en stage postdocte refigine 297) anger (ligne 297) anger (ligne 297)	vailleurs âgés ttabli en vertu oi du Canada) sur compenser es 22 à 26 ou 7) nexe L) sidant pas au d'un accident pargne-études 4)	D-3 Cotisation pour services rend G-1 Avantage imposable en nat R- C-2 Salaire admissible au RPC (I K-1 Voyages pour soins médicat L-2 Volontaire — Compensation: L-3 Allocation non imposable p des fonctions L-4 Avantage découlant d'une placements (ligne 231) L-7 Avantage pour option d'act L-8 Déduction pour option d'act L-9 Déduction pour option d'act L-10 Déduction pour option d'act Loi sur les impôts (ligne 29: L-10 Déduction pour option d'act Loi sur les impôts (ligne 29: C-2 Déduction pour option d'act Loi sur les impôts (ligne 29: C-2 Déduction pour option d'act Loi sur les impôts (ligne 29: C-2 Déduction pour privilégié C-3 Rachat d'une part privilégié C-4 Remboursement de programme ir essentiels (PIRTE) C-6 Prestations canadiennes d'I C-7 Prestations canadiennes rel PCMRE ou PCREPA) [ligne PCMRE ou PCREPA] [ligne PCMREPA] [ligne PCMREP	e 207) dus avant 1990 – Employé cotisar us avant 1990 – Employé non cotis ure (ligne 102) ligne 96.1) ux non incluse aux cases A et L (ligne 1 our dépenses engagées dans le ca dette contractée pour acquérir nat au décès at de titres hat de titres selon l'article 725.2 d) hat de titres selon l'article 725.3 d) ligne 297) e ons d'assurance salaire (ligne 207 ncitatif pour la rétention des travaille urgence (PCU ou PCUE) ligne 169 atives à la relance économique (PC 169) ons du PIRTE. Consultez Je guide d restataions (PCU, PCUE, PCM, PCM ultez le guide de la déclaration à les travailleurs en cas de confinem à l'un des revenus inclus à la case)) ul olgement et pension de (ligne 40 de l'annexe C) n emploi rivé d'assurance maladie. Consulter
					nce sociale du particulier Numéro	de référence (facultatif)
					de l'employeur ou du payeur	
Nom de famille, prénom e			•	Chez Lai	-orge	
Harvey, Germ	ain					
REVENU						FS

RELEVÉ 22 Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises		Code du relevé		RL-22 (2022-10)
			Nº du dernier relevé transmis	
A- Valeur de l'ensemble des types de protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime d'assurance interentreprises 1 430,00 B- Valeur de la protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un règime privé d'assurance maladie 710,00 710,00				
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		au A A	: : : : : : : : : : : : : : : : : : :	
Dulaul				

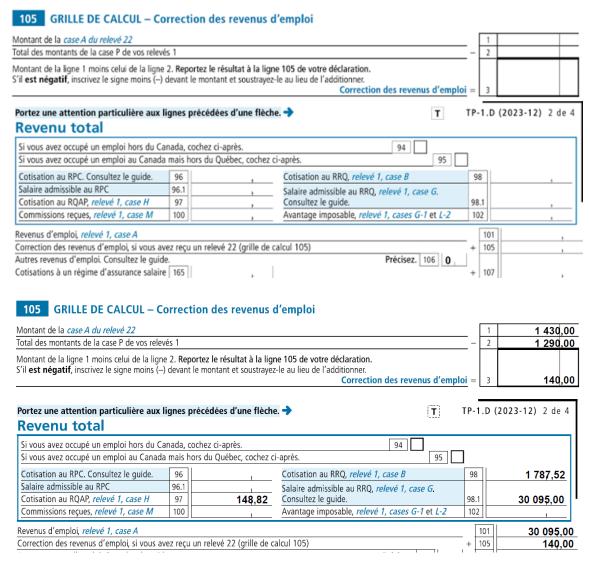
Instructions et explications relatives aux cases du relevé 22

- A Valeur de l'ensemble des types de protection dont vous avez bénéficié en vertu d'un régime d'assurance interentreprises, autres qu'une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu de charge ou d'emploi. Si vous êtes un salarié, reportez ce montant à la ligne 1 de la grille de calcul 105 de votre déclaration de revenus. Si vous êtes un travailleur autonome, reportez-le directement à la ligne 105 de votre déclaration de revenus.
- B Valeur de la protection dont vous avez bénéficié en vertu d'un régime privé d'assurance maladie. Ce montant est inclus dans celui de la case A et peut donner droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 381.

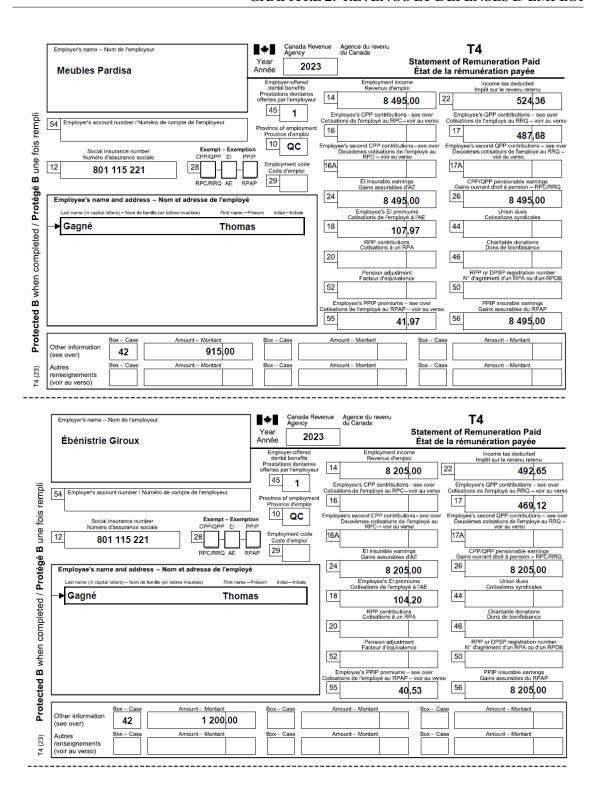
Cases « Périodes de protection dans l'année »

Périodes pendant lesquelles vous avez été couvert par un régime privé d'assurance maladie et pendant lesquelles vous avez bénéficié d'un avantage inclus dans le montant de la case B. Si vous n'avez pas été couvert pendant toute l'année, vous pourriez devoir payer une cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec. Consultez le guide de la déclaration à la ligne 447.

	Numéro d'assurance sociale du particulie 8 0 1 1 1 5 2 Nom et adresse de l'administrateur du ré	1 3
Nom de famille, prénom et adresse du particulier Harvey, Germain	Liberty Insurance	yme
REVENU QUÉBEC 2 – Copie du particulier (Vous devez inclure ces données dans votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)	152E ZZ 49535069	FS Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit



Q2. Thomas Gagné a reçu deux T4. Quel montant doit-il inscrire aux lignes 10100 et 10120 de sa T1?



ligne
$$10100 = 8495 + 8205 = 16700$$

ligne $10120 = 915 + 1200 = 2115$

Q3. Certains revenus d'emploi sont reportés aux lignes 10100 de la T1 et 101 de la TP-1, tandis que d'autres sont reportés aux lignes 10400 de la T1 et 107 de la TP-1.

Si on vous a versé un revenu d'emploi, comment pouvez-vous savoir à quelle ligne vous devez le déclarer?

Si le revenu d'emploi est indiqué aux cases 14 du T4 et A du relevé 1, il doit être reporté aux lignes 10100 de la T1 et 101 la TP-1.

Règle générale, tous les autres revenus liés à l'emploi, qui ne figurent pas sur des feuillets, sont reportés à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107, code « 05 » à la case 106, de la TP-1.

Certaines exceptions existent. D'autres sources de revenus peuvent s'inscrire aux lignes 13000 de la T1 et 154 de la TP-1.

Si vous n'avez pas en main les endos des feuillets d'impôts, consulter alors les guides de déclarations de revenus pour en savoir plus long.

- Q4. Alain a gagné un revenu d'emploi de 10 300 \$, indiqué aux cases 14 de son T4 et A de son relevé 1. Durant l'année d'imposition, il a également reçu 2 350 \$ de pourboires qui ne sont pas indiqués nulle part sur ses feuillets.
- a. D'après Alain, il doit déclarer seulement les revenus indiqués sur des feuillets. Puisqu'il n'a aucun feuillet indiquant le montant de ses pourboires, il est convaincu qu'il n'est pas tenu de les déclarer.

Est-ce qu'il a raison? Expliquez votre réponse.

Non. Alain a tort.

La loi exige que le contribuable déclare ses revenus de toutes les sources, peu importe qu'ils soient inscrits sur des feuillets ou pas, sauf pour les montants mentionnés dans le chapitre 1 qui sont spécifiquement exonérés d'impôt et exclus du revenu.

Les pourboires qui ne figurent pas sur des feuillets doivent être déclarés aux lignes 10400 de la T1 et 107, code « 01 » à la case 106, de la TP-1.

b. Auxquelles lignes de la T1 et de la TP-1, les informations ci-dessus doivent-elles être déclarées. Incluez le code correspondant sur la TP-1, s'il y a lieu.

10 300 \$: T1.10100 et TP-1.101

- 2350 \$: T1.10400 et TP-1.107 + TP-1.106 = 01
- **Q5.** Auxquelles lignes des déclarations T1 et TP-1 doivent être reportés les revenus suivants? Incluez le code correspondant sur la TP-1, s'il y a lieu.
 - Pourboires reçus (pas sur T4 ni RL-1)

- Revenus de gardiennage (2 jours par mois)
- Travail temporaire (850 \$)
- Pourboires: T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 01
- Gardiennage d'enfants : T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 05
- Travail temporaire: T1.10400, TP-1.107, TP-1.106 = 05

2.20 Régimes d'assurance de sécurité du revenu en cas de maladie ou de perte d'emploi

Il existe différents types de régimes de maladie, d'accident, d'invalidité et de maternité qui fournissent des prestations aux employés en raison de la perte de revenus lorsqu'ils sont malades, blessés, invalides, enceintes ou licenciés.

Il s'agit de régimes privés, qui ne relèvent ni du Régime des rentes du Québec ni du régime fédéral d'assurance-emploi.

Les revenus ou les prestations de ces régimes peuvent être entièrement imposables, partiellement imposables ou exonérés d'impôt.

2.20.1 Prestation d'assurance salaire ou prestation d'assurance collective contre la maladie ou les accidents

- 1. L'employeur a payé toutes les cotisations
 - (a) Si l'employeur finance le régime, exerce un contrôle et détermine les critères d'admissibilité, alors les prestations seront assujetties à des retenues à la source (cotisations RRQ, RQAP, assurance emploi et impôts).
 - Il est déclaré à la ligne 10100 de la T1 et à la ligne 101 de la TP-1.
 - (b) Si l'employeur finance le régime, mais que celui-ci est contrôlé par un administrateur externe, l'administrateur émet alors un feuillet T4A (case 107) et un Relevé 1 (case O, code RN dans la case Code (case O)). Ce revenu n'est pas assujetti aux déductions pour le RRQ, l'AE ou le RQAP.
 - Le montant total reçu est imposable et doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 107, code 02 à la case 106 de la TP-1.
- 2. L'employé a payé toutes les cotisations, aucun feuillet ne sera émis, car aucun des avantages reçus n'est imposable. Le montant reçu n'a pas à être inscrit sur les déclarations de l'employé.

- 3. Si l'employeur et l'employé ont tous deux versé des primes au régime, les feuillets de renseignements émis sont similaires à ceux décrits dans l'option 1, en fonction de la personne qui exerce le contrôle sur le plan.
 - (a) Si l'employeur exerce un contrôle sur le régime, le revenu est inclus dans la case 14 du T4 et dans la case A du Relevé-1
 Toutefois, l'employé peut soustraire de la ligne 10100 de la T1 et de la ligne 101 de la TP-1 tout ou partie des primes inutilisées qu'il a versées au régime. Parallèlement, ce montant de réduction doit être inscrit à la ligne 10130 de la déclaration T1.
 - (b) Si le régime est contrôlé par un administrateur externe, celui-ci émet un feuillet T4A et un Relevé 1 (case O, code RN dans la case Code (case O)).

 Dans ce cas, l'employé peut soustraire la totalité ou une partie de ses primes inutilisées du montant inscrit à la case 107 du T4A et inscrire le montant réduit à la ligne 10400 de la T1. De même, le montant de la case O du Relevé 1 est réduit en conséquence et reporté à la ligne 107, code « 02 » de la case 106 du TP-1. Notez que dans cette situation, il n'y a pas de ligne équivalente à la ligne 10130 cependant, la ligne 165 est utilisée sur le TP-1 pour inscrire les primes utilisées en tant que réduction.

Régime de prestations supplémentaires de chômage

Les avantages imposables de ce régime enregistré figurent sur un T4A à la case 152. Au Québec, ils sont inscrits à la case O du Relevé1 et le code RA se trouve à la case Code (case O) du Relevé1. Le montant doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 154, le code 03 à la case 153 de la TP-1.

Si un régime de prestations supplémentaires de chômage n'est pas inscrit au Programme de prestations supplémentaires de chômage (PSC), les montants versés sont inclus dans les cases 14 du T4 et A du Relevé 1. Ils doivent ensuite être déclarés à la ligne 10100 de la T1 et à la ligne 101 de la TP-1 des déclarations de revenus en tant que revenus d'emploi.

Régime de participation des employés aux bénéfices

Dans la déclaration fédérale, ces montants reçus sont indiqués à la case 35 Autres revenus d'emploi du feuillet T4PS. Ils doivent être déclarés à la ligne 10400 de la déclaration T1.

Au Québec, on regarde si le revenu est assujetti ou non à une cotisation au RRQ. Ceci est déterminé par les cases Renseignements complémentaires du Relevé 25 comme suit :

Inscrivez à la ligne 101 de la déclaration TP-1, si le montant figure également à la case D-1 du Relevé 25. Ce montant fait l'objet d'une cotisation au RRQ. Inscrivez à la ligne 107, code 03 à la case 106 de la TP-1 si le montant figure également à la case D-2 du Relevé 25. Ce montant n'est pas assujetti à une cotisation au RRQ.

Ces régimes peuvent inclure des dividendes, des gains en capital, et des revenus de source étrangère.

Paiements provenant du programme de protection des salariés

Dans la déclaration fédérale, le montant figure à la case 132 du T4A. Au Québec, il figure à la case O du Relevé1, avec le code CA dans la case Code (case O). Il doit être déclaré aux lignes 10400 de la T1 et 154, code 12 à la case 153 de la TP-1.

2.21 Subventions et redevances

Les subventions permettant de mener des recherches, les subventions en reconnaissance d'une réalisation et certaines redevances sont considérées comme d'autres revenus d'emploi.

2.21.1 Subventions de recherche

Lorsque l'employeur verse la subvention, toute portion qui représente un revenu est déclarée sur un T4 et un Relevé 1.

Sinon, la subvention est déclarée à la case 104 du T4A et à la case O du Relevé 1. Comme la case O est utilisée pour de nombreux types de revenus, une information supplémentaire est fournie dans la case Code (case O) pour indiquer le type de revenu reçu. Pour les subventions de recherche, le code est RC.

Le contribuable qui a reçu une subvention de recherche peut déduire les dépenses payées ou encourues pour la réalisation de son projet :

- Frais de déplacement (y compris les repas et l'hébergement) pour les voyages de recherche
- Frais de laboratoire
- Achat d'équipement/de fournitures
- Salaire versé à un assistant

Les dépenses suivantes ne sont pas déductibles :

— Les dépenses personnelles et de subsistance, autres que les frais de déménagement

- Les dépenses pour lesquelles le contribuable a reçu un remboursement, à moins que le remboursement ne soit inclus dans la subvention
- Les coûts déductibles déjà pris en compte dans le calcul du revenu
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, page 30 §j

2.21.2 Subvention incitative aux apprentis (SIA)

Déclaré à la case 130 du T4A. Inscrit à la ligne 13000 de la T1. Déclaré dans la case O du Relevé 1 en utilisant le code RX. Inscrit à la ligne 154 de la TP-1 en utilisant le code 03.

2.21.3 Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti (SAFA)

Déclaré à la case 130 du T4A. Inscrit à la ligne 13000 de la T1. Déclaré dans la case O du Relevé 1 en utilisant le code RX. Inscrit à la ligne 154 de la TP-1 en utilisant le code 03.

Programme Sceau rouge

2.21.4 Redevances provenant d'une œuvre ou d'une invention

Ces redevances sont inscrites à la case 17 du T5, État des revenus de placements, et à la case H du Relevé 3, Revenus de placements.

Au niveau fédéral, il existe différents traitements :

- Si elles sont reçues pour un travail ou une invention du contribuable, les redevances doivent être déclarées à la ligne 10400 de la T1, c'est-à-dire en tant qu'autres revenus d'emploi.
- Sinon, elles doivent être déclarées à la ligne 12100, qui est classée comme Intérêts et autres revenus d'investissement.

Au Québec, les deux doivent être déclarés à la ligne 130 de la TP-1 en tant qu'intérêts et autres revenus d'investissement.

2.22 Revenu total

En supposant que le contribuable n'a aucun autre revenu, on inscrit le total des lignes 10100, 10400 et 13000 à la ligne 15000 de la T1.

Au Québec, c'est à la ligne 199 qu'on doit inscrire le total des lignes 101, 105, 107 et 154.

2.23 Exercice 2-7

Q1. Roger a été en arrêt de travail pour cause de maladie pendant une période de quatre mois.

Son T4A et son Relevé 1 indiquent qu'il a reçu 1 600 \$ en prestations d'un régime d'assurance-salaire. Il a versé des cotisations annuelles de 200 \$ au régime au cours des cinq dernières années. Son employeur a également cotisé au régime au cours de chacune de ces années, mais il n'exerce pas de contrôle.

Dans l'espace ci-dessous, calculez le montant et indiquez sur quelles lignes ce montant doit être inscrit sur les déclarations T1 et TP1 de Roger, en supposant qu'il s'agit de la première année où il a reçu des prestations du régime.

Le calcul doit être effectué comme suit :

- Montant reçu (T4A et Relevé 1): 1600\$
- Moins : total des cotisations de l'employé versées au régime (5 x 200 \$) : 1 000 \$
- Montant à déclarer à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 107 de la TP-1, en utilisant le code 02 à la case 106 : 600 \$

Les primes soustraites de la prestation doivent être inscrites à la ligne 165 du formulaire TP-1.

Q2. Gilles Fortin est professeur à l'Université de Montréal. Au cours de l'année d'imposition, il a reçu une subvention de recherche de 38 000 \$ de l'université, pour laquelle il a reçu un T4A et un Relevé 1.

Il a payé un assistant 10 000 \$ pour effectuer une partie de la recherche. Si le Dr Fortin n'a pas d'autres dépenses applicables, quel montant de la subvention de recherche doit-il déclarer dans sa déclaration, et sur quelles lignes?

Il doit déclarer le montant net de la subvention, c'est-à-dire la subvention moins les dépenses admissibles. Il doit donc inscrire $28\,000$ \$ ($38\,000$ \$ $-10\,000$ \$) à la ligne 10400 de la T1 et à la ligne 154 de la TP-1, avec le code 03 à la case 153.

2.24 Sommaire du chapitre 2

- La section d'identification de la Déclaration de revenus et de prestations et de la Déclaration de revenus servent à identifier le contribuable et à fournir des informations personnelles qui ont une incidence sur le calcul de l'impôt.
- Les questions d'Élections Canada permettent à l'ARC de fournir des informations personnelles sélectionnées pour mettre à jour le Registre national des électeurs.

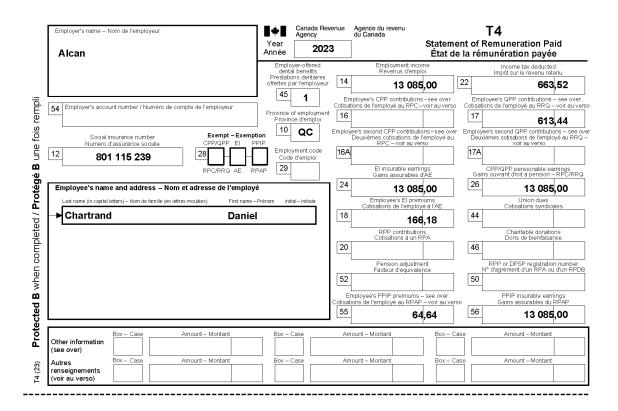
- La question relative aux biens étrangers vise à encourager le respect de l'obligation de déclarer les revenus provenant de biens étrangers déterminés.
- L'usage de certaines cases des principaux feuillets d'impôts, soit le T4 et le Relevé 1.
- Les autres revenus tels que redevances, subventions de recherche, prestations supplémentaires de chômage, etc.
- La demande du Crédit d'impôt pour solidarité au Québec.
- La différence entre un revenu d'emploi d'un salarié et celui d'un travailleur autonome.
- Un aperçu des différents feuillets d'impôt tels le T4A, Relevé 22.
- La présence de grilles de calcul pour effectuer des opérations mathématiques dont le résultat s'inscrit directement sur la déclaration, notamment la grille 105 sur la correction d'emploi.
- Les revenus sans feuillets de renseignements.
- Les prestations d'assurance-emploi, dont les situations sont diverses.

2.25 Problème de révision du chapitre 2

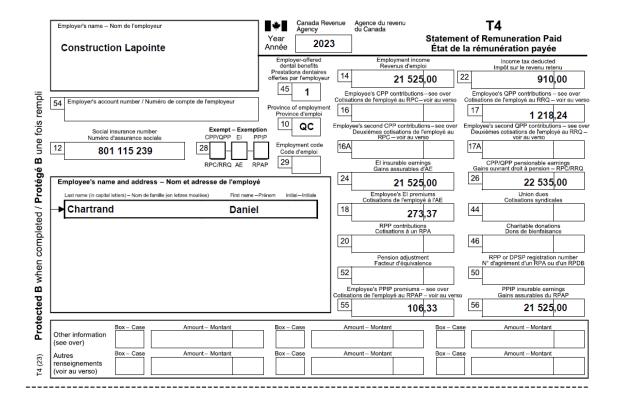
2.25.1 Renseignements sur le contribuable

Description	Contribuable nº 1	Contribuable nº 2	
Nom	Daniel Chartrand	Lise Valois	
NAS	801 115 239	801 115 247	
Date de naissance	23 juin 1993	5 mars 1994	
État civil	Mariés		
Sexe	M	F	
Province de résidence	QC	QC	
Langue	A	A	
Téléphone	418 235-6479	418 235-9746	
Adresse courriel	d.chartrand@videotron.ca	Aucune	
Consentement à l'envoi de	Oui	Non	
communications par voie			
électronique uniquement			
Correspondance	En ligne	Poste	
Régime	RAMQ/Privé	RAMQ/Privé	
d'assurance médicaments			
Adresse	2839, boul. Laurentien		
	Saguenay, QC, G8C 1V3		
Citoyenneté canadienne	Oui	Oui	
Élections Canada	Oui	Oui	
Biens étrangers	Non	Non	
Revenu	Oui	Non	

Au cours de l'année, Daniel a reçu des prestations d'un régime d'assurance-salaire. Le couple a été couvert par la RAMQ jusqu'en juillet. À partir du mois d'août, ils ont été couverts par l'assurance collective de l'employeur de Daniel



RELEVÉ 1 Revenus d'emplo	oi et revenus div	ers		— ₂₀₂₃	R		
A- Revenus d'emploi	B- Cotisation au RRQ		C - Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RP	1	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale
13 085 ,00		44	166,18			773, 55	<u> </u>
G-Salaire admissible au RRQ 13 085 : 00	H- Cotisation au RQAP	64	I- Salaire admissible au RQAP 13 085 : 00	J- Régime privé d'ass.	maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
A - Commissions	N- Dons de bienfaisance		O-Autres revenus	P - Régime d'ass. intere	entreprises	Q- Salaires différés	R- Pevenu « situé » dans une rése
i- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	.J	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logem	ent	W-Véhicule à moteur	Code (case O)
enseignements Omplementaires		J					
nstructions et expli	cations relatives au	ıx cas	ses du relevé 1				
à la ligne 205, après soustract. I impôt du Québer creturu à la si Cotisation syndicale (ligne 397). Salaire admissible au RRQ (ligne 197). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Salaire admissible au RQAP (ligne 97). Autres revenus non indus du la signification des codes de la 2 Salaires différés (non imposable la case A ou R). Salaires différés (non imposable la case A ou R). Revenu « situe » dans une rés Pourboires autres que ceux figindus dans celui de la case A ou R. Salaires présumé sur leque lest et au RRQ en vertue d'une entrette et non indus dans le montant wantages imposables inclus de la case A ou R. Salaire présumé sur leque lest et au RRQ en vertue d'une entrette et non indus dans le montant wantages imposables inclus de la case A ou R. selon le ca Cotisation versée par l'employe maladie. Consultze le guide de Yoyages effectués par un par recommue. Consultze le guide of Autres avantages: l'ordisation versée à un régime calcul 105). Nourriture et logement y Utilisation d'un véhicule à not lignification des codes de la lignification des co	enues à la source (ligne 101) s du Québec (RRC) (ligne 98) ii ion agréé (RPA). Reportez ce mc ion agréé (RPA). Reportez ce mc ion du montant inscrit à la case l ource (ligne 451) ne 98.1) seois d'assurance parentale (Figne 14 ou 34 de l'annexe R) montant de la case A ou R (ligne leguide de ladéclaration à la ligne 293) urant à la case T. Ce montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans le montant es ou R. osee O. les et non inclus dans la ligne 293 la de la case A ou G. les de la case A ou G. les de la case A ou G. d'assurance interentreprises (gri d'assurance interentreprises (gri d'assurance interentreprises (gri d'assurance interentreprises (gri que d'a des firis personnelles Case O. protection des salariés (ligne 15) oft (CELU) (ligne 130)	D-1. 100) 1395. Voyez Int de t déjà d dans Intaire In	RC Subventions de recherche (figne RD Honoraires (fignes 22 à 26 de 1 et 6) Festations d'adaptation pour IRH Allocations de complément de (ligne 154) SI Prestations versées dans le car de la Loi sur le ministère des Pf (ligne 154) SI Prestations versées dans le car de la Loi sur le ministère des Pf (ligne 154) SI Prestation au décès (figne 154) RM Commissions versées à un trava 30 de l'annexe L) SI Prestations d'un régime d'assu RO Avantage reçu par un actionna PP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RP Avantage reçu par un actionna RS Soutien financier (figne 154) SI Autres indignes 22 à 26 de 1 and RS Soutien financier (figne 154) RI Autres indignes 22 à 26 de 1 Autrevail (figne 148) SI Autres indignes 124 à 26 de 1 Autrevail (figne 148) RV Paiements d'aide auux études d'u (REEE) (ligne 154) RV Paiements de revenus accumul XS Subvention aux apprerbits (figne RZ Revenus de nature différente Renseignements compléments A-1 Régime de prestations aux et A-2 Fiducie pour employés A-3 Remboursement de salaire (figne 148) A-4 Frais de sole mécarrique A-5 Frais de débroussailleuse A-6 Rémunération reçue par un A-7 Déduction pour le personnel policières (figne 257) A-9 Déduction pour spécialite ét A-10 Déduction pour spécialite et A-10 Déduction pour reherbeur éta	'annexe L' les travailleurs (ligne 15 eschare d'un programme é sches et des Océans (lic is une somme versée po 4)) lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne lailleur autonome (ligne ligne 130) lignes 22 à 26 de l'ann 54) l'employeur à la suite nnexe L' l'employeur à la suite nnexe l' sires (ligne 150 e 154) sires mployés sires mployés ligne 207) narin québécois (ligne : des Forces canadennes tranger (ligne 297) aranger (ligne 297)	vailleurs ägés tabli en vertu i du Canada) ur compenser es 22 à 26 ou r) eexe L) d'un accident pargne-études 4)	G-1 Avantage imposable en nat. G-2 Salaire admissible au RPC (if K-1 Voyages pour soirs médicau L-2 Volontaire – Compensation n. L-3 Allocation non imposable po des fonctions L-4 Avantage découlant d'une placements (ligne 231) L-7 Avantage pour option d'ach L-8 Choix lié aux options d'acha L-9 Déduction pour option d'ach L-9 Déduction pour instournes (ligne 297) C-2 Déduction pour instournes (ligne 297) C-9 Déduction pour instournes (ligne 297) C-9 Prestations du Program mein- sesentiels (PIRTE) C-9 Prestations du Program mein- sesentiels (PIRTE) C-9 Prestations canadiennes d'u C-7 Prestations canadiennes rela PCMRE ou PCREPA) [ligne 1 C-9 Rembousmement d'autres pre PCREPA ou PCRC-Q. Consuligne 246. C-9 Rembousmement d'autres pre PCREPA ou PCRC-Q. Consuligne 246. C-10 Prestation canadienne pour PCRCO [ligne 169] RZ-XX Montant correspondant: R-1 Revenu d'emploi (ligne 101) V-1 Avantage non imposable pou Nom de la devise utilisée 201 Allocation pour frais de gard 211 Avantage relatif à un ancien	Jus avant 1990 – Employé cotisar us avant 1990 – Employé non cotis re (ligne 102) gne 96.1) K con induse aux cases A et L (ligne 1 ur dépenses engagées dans le ca dette contractée pour a cquérir at au décès de titres at de titres selon l'artide 725.2 d) at de titres selon l'artide 725.3 d) gne 297) Ins d'assurance salaire (ligne 207; attif pour la rétention des travaille grance (PCU ou PCUE) [ligne 109] titres à la relance économique (PCG) et selon de la déclaration à est travailleurs en cas de confinem à l'un des revenus inclus à la case ur logement et pension e (gigne 40 de l'annexe C) emploi
CD Prestations versées aux pare (ligne 154) LA Prestations supplémentaires :	ents d'une victime d'un acte cri de chômage (ligne 154)	iminel	A-12 Déduction pour expert étrang A-13 Déduction pour professeur ét A-14 Tour d'overnation			235 Prime versée à un régime pri guide de la déclaration à la li	
			A-14Taux d'exemption			nce sociale du particulier Numéro o	de référence (facultatif)
				No	om et adresse de	e l'employeur ou du payeur	
Nom de famille, préno	m et adresse du particulier			,	Alcan		
Chartrand,	Daniel						
REVENU							· rc
	Copie du particulier						FS



Revenus d'emploi	et revenus divers		2023	R			
•							
A-Revenus d'emploi 22 535,00	B- Cotisation au RRQ 1 218,24	C- Cotisation à l'assurance emploi 273,37	D- Cotisation à un RPA		E- Impõt du Québec retenu 1 078,00	F- Cotisation syndicale	
G- Salaire admissible au RRQ 22 535,00	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP 21 525,00	J- Régime privé d'ass. n	égime privé d'ass. maladie K- Voyages (région éloignée)		L- Autres avantages	
M- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P-Régime d'ass. interentreprises 1 010,00		Q- Salaires différés	R - Revenu « situé » dans une réserv	
S- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logeme	ent	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)	
Renseignements complementaires	I	<u> </u>		J		· <u> </u>	
	tions relatives aux cas	as du ralavá 1					
Síl y a lieu, reportez les montants d' ignes correspondantes de vorte did A Revenus d'emploi avant les retenu B Cottsation à l'Assurance emploi C Cotisation à l'Assurance emploi D Cottisation à l'Assurance emploi D Cottisation à un régime de pension à la ligne 205, après soustraction: E Impôt du Québec retenu à la sour F Cottsation syndicale (ligne 397.1) G Salaire admissible au RQAP (ligne H Cottisation au Régime québècoi (ligne 97) I Salaire admissible au RQAP (ligne M Commissions induses dans le mor N Dons debierfaisance. Consultez le O Autres revenus non indus dans la case A ou R) O Autres revenus non indus dans la case A ou R) R Revenu a situé « dans une réserve S Pourboires autres que ceus figuran indus dans ceu de la case A ou R O Fourboires autres que ceus figuran indus dans ceu de la case A ou R I Pourboires attribués par l'employe- celui de la case A ou R. U Salaire présud sans le montant de l Avantages Imposables inclus da de la case A ou R. V Voyages effectés par le mploye- celui de la case A ou R. V Voyages effectés par un particu- reconnue. Consultez le guide de la L Autres avantages P Cottisation versée à un régime d'a calcul 105) V Nouriture et logement W Utilisation d'un véhicule à moteur Signification des codes de la cas CA Prestations du Programme de pro CB Compte d'épargne libre d'impôt CC Sommes versées aux parents (ligne 154) RA Prestations supplémentaires de c	aration de revenus. ses à la source (ligne 101) ¿Québec (RRQ) [ligne 98] sagréé (RPA). Reportez ce montant du montant inscrit à la case D-1. ce (ligne 451) 8.1) 8.1) 8.1) 8.1) 9.2 d'assurance parentale (RQAP) 14 ou 34 de l'annexe R) 15 d'assurance parentale (RQAP) 16 un 16 de la case A ou R (ligne 100) puide de la déclaration à la ligne 395. 16 montant de la case A. Voyez 17 et non inclus dans le montant de 18 ou un « local » (ligne 293) 18 la case T. Ce montant est déjà 18 case T. Ce montant est déjà 19 case A ou R) 19 ns le montant 19 case A ou R) 19 ns le montant 19 la case C, ou R) 19 la case C, ou se de la case A ou R) 19 la case C, ou R) 10 la la ligne 381. 10 lier habitant une région éloignée déclaration à la ligne 385. 10 lier habitant une région éloignée déclaration à la ligne 236. 10 la ligne 278. 20 d'annexe litre entreprises (grille de 21 à des fins personnelles 19 le Otatetion des salariés (ligne 154) (CEU) [ligne 130] 21 un REEI (ligne 278) d'une victime d'un acte criminel	RB Bourses d'études ou récompens RC Subventions de recherche (ligne RD Honoraires (lignes 22 à 26 de l' RG Prestations d'adpatation pour I HA Allocations de complément de (ligne 154) RI Prestations versées dans le car de la Loi sur le ministère des Pé (ligne 154) RI Allocations de netraite (y compri la perte d'un emplo) (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RI Ristournes (ligne 154) RI Ristournes (ligne 154) RI Rournes (ligne 154) RI Rournes (ligne 154) RI Rournes (ligne 154) RI Rournes (lignes 22 à 26 de l'an RO Avantage reçu par un associé (la RQ Convention de retraite (ligne 154) RI Autres indennités versées par du travail (ligne 154) RI Autres indennités versées par du (REEE) (ligne 154) RU Paiements d'aide aux études d'un (REEE) (ligne 154) RV Paiements de revenus accumulé RX Subtention aux apprentis (ligne RZ Revenus de nature différente Reriscignements comp (lementa A-1 Régime de prestations aux en A-2 Fiducie pour employés A-3 Remboursement de salair (ligne A-5 Frais de débrous sailleuse un A-7 Déduction pour le personnel t policières (ligne 297) A-9 Déduction pour chercheur étra A-12 Déduction pour chercheur étra A-12 Déduction pour chercheur étra A-13 Déduction pour chercheur étra A-14 Taux d'exemption	154) annexe L) se travailleurs (ligne 15 essources pour les trav tre d'un programme ét ches et des Océans (loi sune somme versée pour jailleur autonome (ligne ance salaire (ligne 107, re (ligne 130) ignes 22 à 26 de l'ann 4) 'un personne ne rési nexe L) 'employeur à la suite c orrégime erregistré d'épi ses d'un REEE (ligne 154 154) arin québécois (ligne 2 les Forces canadiennes anger (ligne 297)	a alleurs âgés abli en vertu i du Canada) ur compenser s 22 à 26 ou) exe L) idant pas au i'un accident argne-études) et des forces tal (ligne 297) méro d'assura 3 0 1	D-3 Cotisation pour services rend G-1 Avantage imposable en nat 6- G-2 Salaire admissible au RPC (il C-2 Volontaire – Compensation L-2 Volontaire – Compensation L-3 Allocation non imposable p des fonctions L-4 Avantage découlant d'une personne des des des des des des des des des de	e 207) dus avant 1990 — Employé cotisant dus avant 1990 — Employé non cotisar ure (ligne 102) igne 96.1) ix non induse aux casesA et L (ligne 102) our dépenses engagées dans le cadr dette contractée pour acquérir de nat au décès at de titres hat de titres selon l'article 725.2 de l 7) hat de titres selon l'article 725.3 de l 7) ligne 297) ee onos d'assurance salaire (ligne 207) noitatif pour la rétention des travailleur urgence (PCU ou PCUE) [ligne 169] atives à la relance économique (PCRI 169] ons du PIRTE. Consultez le guide de l restations (PCU, PCUE, PCRE, PCMR ultez le guide de la déclaration à l eles travailleurs en cas de confinemer à l'un des revenus inclus à la case C) pur logement et pension de (ligne 40 de l'annexe C) nemploi rivé d'assurance maladie. Consultez l ligne 381.	
Nom de famille, prénom e	t adresse du particulier		c	onstru	ction Lapointe		
Chartrand, Da			·	. o noti u	Euponico		
REVENU						FS	

Г	Payer's name – Nom du payeur		Canada Reve Agency	nue	Agence du revenu du Canada	T4A		
- 1 -	ommission de la construction du Québec CCQ)	Year Année	2023				nent of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources	
	Paver's program account number	Prestations	ed dental benefit dentaires offerte le payeur		Pension or superannuation – Prestations de retraite ou pensions – ligne 115	autres	Income tax deducted – line 43700 Impôt sur le revenu retenu – ligne 43700	
06	Numéro de compte de programme du payeur	015		016			022	
	Social insurance number Recipient's prog Numéro d'assurance sociale Numéro de cor du bi	I ram account npte de progr énéficiaire	number ramme	018	Lump-sum payments – line Paiements forfaitaires – lign		Self-employed commissions Commissions d'un travail indépendant	
01	801 115 239			010			Fees for services	
	Recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficial Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – Prêr		Initials – Initiales]	Annuities Rentes		Honoraires ou autres sommes pour services rendus	
	Chartrand Daniel			024			048	
n a afian							tion (see page 2) ents (voir à la page 2)	
HAR (23) Frotected 5 Wiren completed / Frotege 5 une loss lemping				11		00	Box - Case Amount - Montant	
				Box_	Case Amount - Mont	ant	Box - Case Amount - Montant	
nected B	Box - Case Amount - Montant Box - Case Am	ount - Monta	nt	Box	Case Amount - Mont	ant	Box - Case Amount - Montant	
(52)	Box - Case Amount - Montant Box - Case Am	ount – Monta	nt	Box -	Case Amount – Mont	ant	Box - Case Amount - Montant	

RELEVÉ 22					RL-22 (2022-10)
Revenu d'emploi lié à un r	égime		Code du relevé R	N° du dernier relevé trans i	mis
d'assurance interentrepris		2023		!	
A- Valeur de l'ensemble des types de protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime d'assurance interentreprises	B- Valeur de la protection dont un particulier bénéficie en vertu d'un régime privé d'assurance maladie				
1 400,00	915,00				
Périodes de protection dans l'année					
Du 2 0 2 3 0 7 0 1 au 2	0 2 3; 1 2; 3 1 Du A A A	A M M J J	au A A	i i A A M M J J	
Du a A A A M M J J au A	A A A M M J J				
Instructions et explications rela A Valeur de l'ensemble des types de prot	atives aux cases du relevé 22 tection dont vous avez bénéficié en vertu d'un ré	gime d'assurance	e interentrepri	ses. autres qu'une i	protection contre la perte totale ou
partielle d'un revenu de charge ou d'e un travailleur autonome, reportez-le di B Valeur de la protection dont vous avez	mploi. Si vous êtes un salarié, reportez ce monta irectement à la ligne 105 de votre déclaration de z bénéficié en vertu d'un régime privé d'assuran insultez le guide de la déclaration à la ligne 381.	nt à la ligne 1 de revenus. ce maladie. Ce m	la grille de ca	alcul 105 de votre d	léclaration de revenus. Si vous êtes
	s l'année » :é couvert par un régime privé d'assurance mala /ert pendant toute l'année, vous pourriez devoir				
				ociale du particulier	Numéro de référence (facultatif)
		Mana	at adraces de F	dministrateur du régime	
Nom de famille, prénom et adresse du pa	orticulier			_	ction du Québec
Chartrand, Daniel			CQ)	i a la constru	ction du Quebec
REVENU					FS
QUÉBEG 2 – Copie du pa	rticulier nclure ces données dans votre				Relevé officiel – Revenu Québec
	e revenus et conserver cette copie.)	152E ZZ	4953506	59	Formulaire prescrit

	Payer's name – Nom du payeur		■*■	Canada Reven Agency		nue Agence du revenu du Canada		T4A			
	Manulife		Year Année	20:	23		Statement of Pension, Retireme and Other Income État du revenu de pension, de retu ou d'autres sources			Other Income ension, de retra	-
Į	061	Payer's program account number	Prestations	ed dental ber dentaires off le payeur			Pension or superannuation Prestations de retraite pensions – ligne 1	ou autres	Incor	ne tax deducted – li ur le revenu retenu -	
I	001	Numéro de compte de programme du payeur	015			016			022	144	,
	ı	Social insurance number Recipient's pr Numéro d'assurance sociale Numéro de du	ogram account l compte de progr bénéficiaire	number amme		018	Lump-sum payments – I Paiements forfaitaires – Ii			elf-employed commi ssions d'un travail ir	
	012	801 115 239				016			020		
s rempli	Re	cipient's name and address – Nom et adresse du bénéfic Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name – F		Initials – Initiale	ıs		Annuities Rentes	ı		Fees for services noraires ou autres s pour services rend	ommes
ne foi		Chartrand Daniel] [024			048		
otégé B u									ation (see pa nents (voir à		
pleted / Pr						10		1	Box - Case	Amount – N	lontant
when con						Box_	Case Amount - Mo	ontant	Box - Case	Amount – N	Iontant
T4A (23) Protected B when completed / Protégé B une fois rempli		Box - Case Amount - Montant Box - Case	Amount – Monta	nt		Box_	Case Amount – Mo	ontant	Box - Case	Amount – N	Iontant
T4A (23) F		Box_Case Amount_Montant Box_Case	Amount – Monta	nt		Box_	Case Amount - Mo	ontant	Box - Case	Amount _ N	Iontant

RELEVÉ 1 Revenus d'emploi e	t revenus divers		Année Code du relev	ré Nº du dernier relevé transmis	
•	- Cotisation au RRQ	C- Cotisation à l'assurance emploi	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu 265,28	F- Cotisation syndicale
- Salaire admissible au RRQ H-	- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages
- Commissions N	- Dons de bienfaisance	0- Autres revenus 1 887,00	P- Régime d'ass. interentreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une rése
Pourboires reçus T-	Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W- Véhicule à moteur	Code (case 0)
nseignements			!1	!	
y a lieu, reportez les montants insc nes correspondantes de votre déclara Revenus d'emploi avant les retenues Cotisation au Régime de rentes du Q Cotisation à l'assurance emploi	ition de revenus. à la source (ligne 101)	RB Bourses d'études ou récompens RC Subventions de recherche (ligne RD Honoraires (lignes 22 à 26 de l' RG Prestations d'adaptation pour le RH Allocations de complément de l	e 154) annexe L) es travailleurs (ligne 154)	 B-1 Cotisation au RPC (ligne 96) D-1 Convention de retraite (ligne D-2 Cotisation pour services rend D-3 Cotisation pour services rend 	: 207) dus avant 1990 – Employé cotisar
Cotisation à un régime de pension as la ligne 205, après soustraction du Impôt du Québec retenu à la source i Cotisation syndicale (ligne 397.1) Salaire admissible au RRQ (ligne 98. Cotisation au Régime québécois (ligne 97. Salaire admissible au RQAP (ligne 98. Cotisation au Régime québécois of ligne 98. Cotisation au Régime québécois of ligne 98. Cotisation au Régime québécois of la case de l	montant inscrit à la case D-1. (ligne 451) 1) 1'assurance parentale (RQAP) 1 ou 34 de l'annexe R) 1 ou 4 de la case A ou R (ligne 100) 1 de de la déclaration à la ligne 395. 1 montant de la case A. Voyez 2 ou 1 ou 1 (ligne 293) 2 la la case T. Ce montant est déjà 1 ce montant est déjà inclus dans 2 e une cotisation supplémentaire 2 aire progressive (non imposable 2 ase A ou R) 1 le montant 1 rtu d'un régime privé d'assurance 1 daration à la ligne 381. 1 rabaltant une région éloignée 2 éclaration à la ligne 236. 1 urance interentreprises (grille de 2 des fins personnelles 3 otton des salariés (ligne 154) 2 tilp (ligne 130) 2 n REEI (ligne 278) une victime d'un acte criminel	(ligne 154) RI Prestations versées dans le cad de la Loi sur le ministère des Pê (ligne 154) RJ Allocations de retraite (y compris la perte d'un emplo) (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RN Prestation au décès (ligne 154) RN Prestation au décès (ligne 154) RN Prestations d'un régime d'assur 80 Avantage reçu par un actionnai RP Avantage reçu par un actionnai RP Avantage reçu par un actionnai RP Avantage requ par un associé (la RQ Convention de retraite (ligne 154) RX Services rendus au Québe par Canada (lignes 22 à 26 de l'ann RS Soutien financier (ligne 154) RX Pairements d'aide auxétudes d'ur (REEE) (ligne 154) RX Pairements d'aide auxétudes d'ur (REEE) (ligne 154) RX Pairements de revenus accumulé RX Subvention aux apprentis (ligne RZ Revenus de nature différente Renseignements complémenta A-1 Régime de prestations aux en A-2 Fiducie pour employés A-3 Remboursement de salaire (ligne 4-4 Frais de débroussailleuse A-6 Frais de débroussailleuse A-6 Pedeutcion pour epperan un m A-7 Déduction pour spécialiste ét A-10 Déduction pour chercheur étra A-11 Déduction pour chercheur étra A-12 Déduction pour expert étrang A-13 Déduction pour perfesseur étra A-14 Taux d'exemption	ches et des Océans (loi du Canada) s une somme versée pour compenser illeur autonome (lignes 22 à 26 ou ance salaire (ligne 107) re (ligne 130) ignes 22 à 26 de l'annexe L) iv) ignes 22 à 26 de l'annexe L) iv) 'employeur à la suite d'un accident nrégime enregistré d'épargne-études is d'un REEE (ligne 154) 154) ires haployés gne 207) arin québécois (ligne 297) les Forces canadiennes et des forces anger (ligne 297) nger en stage postdoctoral (ligne 297) er (ligne 297) anger (ligne 297) anger (ligne 297) anger (ligne 297) anger (ligne 297)	Loi sur les impôts (ligne 297 L-10 Déduction pour option d'ach Loi sur les impôts (ligne 297 C-2 Déduction pour ristournes (li C-3 Rachat d'une part privilégiée C-4 Remboursement de prestatio C-5 Prestations (ul Programme in essenties (PIRTE) C-6 Prestations canadiennes d'u C-7 Prestations canadiennes d'u C-8 Remboursement d'autres pre C-8 Remboursement d'autres pre C-8 Prestation (a la ligne 246. C-9 Remboursement d'autres pre C-7 (ligne 169) R-2-XX Montant correspondant R-1 Revenu d'emploi (ligne 101) V-1 Avantage non imposable po 200 Nom de la devise utilisée 211 Alvantage ron imposable po 211 Allocation pour frais de gard 211 Avantage relatif à un ancien 235 Prime versée à un régime pi guide de la déclaration à la li ance sociale du particulier Numéro	x on incluse aux cases A et L (ligne 11 ur dépenses engagées dans le car dette contractée pour acquérir of at au décès t de titres at de titres selon l'article 725.2 de) at de titres selon l'article 725.3 de) at de titres selon l'article 725.3 de) gne 297) et considération de stravaille grance (PCU ou PCUE) (ligne 169) titres à la relance économique (PCI 69) uns du PIRTE. Consultez le guide de sestations à l'un des revenus inclus à la case ur logement et pension et (ligne 40 de l'annexe C) emploi et dispusable.
			<i></i>	1 1 5 2 3 9	
New defends	describe to			de l'employeur ou du payeur	
Nom de famille, prénom et a			Manulife	•	
	oie du particulier us devez inclure ces donné	ses dans votre	15XW ZZ 4953		FS /é officiel – Revenu Québ

Q1. En quoi consiste le montant indiqué à la case 107 du T4A?

Paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire payé par l'employeur.

1887,00 \$ de Manulife.

Si c'était l'employeur qui contrôle, cela serait inclus dans le revenu d'emploi du T4. Étant donné qu'il n'a pas le contrôle, il y a le T4A + RL-1 case O

Q2. C'est la première fois que Daniel reçoit ces prestations. Il se demande si le montant est entièrement imposable.

Que répondez-vous?

On lui demande s'il cotise ou si c'est que l'employeur. S'il cotise, il doit s'informer sur sa cotisation.

Sur la partie payé par l'employeur :

- Au fédéral, cela rentre dans les autres revenus d'emploi de la ligne 10400, qui est pris en compte pour le revenu total.
- Au Québec, c'est une cotisation à un régime d'assurance salaire, ligne 107, fait partie également du revenu total.
- **Q3.** Daniel est convaincu qu'il a cotisé au régime dans le passé, mais il ne connaît pas le montant de ses cotisations.

Que doit-il faire?

Demander au gestionnaire du régime qu'il lui fasse une lettre qui indique le montant cotisé par le salarié.

Q4. Deux semaines plus tard, Daniel revient à votre bureau. Il vous remet la lettre signée par Manuvie indiquant qu'il avait cotisé 100 \$ par année de 2016 à 2023, pour un total de 700 \$.

Comment doit-il déclarer son revenu?

Au lieu de déclarer 1 887,00 à la ligne 10400 de sa T1 et à la ligne 107 de sa TP-1, il va déclarer 1 187,00 (1 887,00 – 700,00).

ligne 165 = 700,00

Q5. Les feuillets émis par Construction Lapointe indiquent un revenu d'emploi différent dans les cases 14 du T4 et A du relevé 1.

Quel montant explique cette différence et en quoi consiste ce montant?

Au Québec, la cotisation qu'un employeur verse à un régime d'assurance maladie constitue un avantage imposable, et pas au fédéral.

T4, case 14 = 21525,00

RL-1, case A = 22535,00, case P (régime d'assurance interentreprises) = 1010,00 Si on a RL-1 case P, alors on a RL-22 + T4A

Q6. Pourquoi le relevé 22 émis par CCQ indique un montant de 1 400 \$ à la case A? Quel est son effet sur le revenu de Daniel?

La case P du relevé 1 est un montant estimé par l'employeur. Le montant de la case A du relevé 22 correspond au montant réel de l'avantage total. La différence entre les deux, $1\,400,00-1\,010,00=390,00$, calculé dans la grille de calcul 105 va s'ajouter au revenu d'emploi, ligne 105 de la TP-1. Si ce montant est négatif, il réduit le revenu d'emploi.

Q7. CCQ a également émis le feuillet T4A indiquant un montant de 485 \$.

En quoi consiste ce montant? Puisqu'il n'y a pas de relevé du Québec qui correspond à ce montant, est-ce vrai de dire que ce n'est pas imposable au Québec?

La ligne 119 du T4A représente les primes payées pour une police d'assurance-vie collective temporaire. ce montant est reporté à la ligne 10400 de la T1, et c'est pris en compte pour le revenu total, ligne 15000.

Au Québec, ce montant est inclus dans la case A du relevé 22, qui sert au calcul de la grille 105 qui sert à la correction de revenu de la ligne 105 de la TP-1. Ce montant est donc imposable au Québec.

RL-22 case A - RL-22 case B = T4A case 119

Q8. Indiquez les montants que Daniel doit inscrire aux lignes 10100 et 10400 de la T1, et 101, 105 et 107 de la TP-1.

	T1 Ligne	Montant	TP-1 Ligne	Montant
Revenus d'emploi	10100	34610,00	101	35 620,00
Correction du revenu			105	390,00
Autres revenus d'emploi	10400	1672,00	107, code 02	1 187,00

Q9. Lise devrait-elle produire ses déclarations T1 et TP-1? Expliquez votre réponse.

T1, oui, pour demander le crédit pour la TPS

TP-1, oui, pour réclamer le crédit d'impôt pour solidarité et transférer ses crédits d'impôt non remboursable

Chapitre 3

Déductions et crédits d'emploi

3.1 Introduction et objectifs

3.1.1 Introduction

Déductions et crédits qui s'appliquent au revenu d'emploi. On retrouve les déductions dans deux parties des T1 et TP-1 : le calcul du revenu net et le calcul du revenu imposable. De plus, nous étudierons certains crédits d'impôt non remboursables reliés à l'emploi qui peuvent être réclamés à l'étape 5 de la T1, ainsi qu'à la page 3 de la TP-1.

3.1.2 Objectifs

- Expliquer ce qu'on entend par déduction pour travailleur et comment la réclamer;
- Réclamer la déduction pour un régime de pension agréé;
- Réclamer la déduction fédérale et le crédit d'impôt non remboursable du Québec relativement aux cotisations syndicales, professionnelles et autres cotisations semblables;
- Réclamer les dépenses d'emploi liées au travail à domicile en raison de la COVID-19;
- Expliquer comment le contribuable qui déménage pour occuper un emploi dans un nouveau lieu de travail peut réclamer des frais de déménagement;
- Réclamer la déduction pour remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire;
- Réclamer la déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières;

- Réclamer la déduction pour options d'achat de titres pour les employés;
- Réclamer la déduction pour ristourne reçue d'une coopérative;
- Réclamer la déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire;
- Calculer la cotisation que doit verser un employé au Régime de rentes du Québec (RRQ) et déterminer les cotisations versées en trop;
- Réclamer une déduction pour la cotisation bonifiée au RRQ sur un revenu d'emploi;
- Calculer la cotisation que doit payer un employé au Régime québécois d'assurance parentale et déterminer les cotisations versées en trop;
- Calculer la cotisation que doit verser un employé à l'assurance-emploi et déterminer les cotisations versées en trop;
- Réclamer le montant canadien pour emploi;
- Réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour pompiers volontaires ou volontaires participant à des activités de recherche et de sauvetage;
- Appliquer les règles régissant qui doit déclarer un revenu rétroactif de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) fédérale;
- Réclamer le crédit d'impôt non remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée.

3.1.3 Sujets du chapitre 3

- Déductions
- Déductions du revenu d'emploi
- Revenu net et imposable
- RRQ, RQAP et AE
- Crédits non remboursables pour revenu d'emploi

3.2 Distinction entre déductions et crédits d'impôt

La première partie de ce chapitre concerne les déductions les plus communes qui sont reliées à l'emploi. L'application de ces déductions conduit au calcul du revenu net.

La deuxième partie de ce chapitre concerne les déductions plus spécifiques qui sont aussi reliées à l'emploi. Celles-ci ne concernent que quelques contribuables.

L'application de ces déductions fiscales spécifiques, conduit au calcul du revenu imposable.

Enfin, la troisième partie de ce chapitre concerne les crédits d'impôt non remboursables qui sont reliés à l'emploi. Pour cette partie, nous verrons ceux pour le fédéral en particulier.

Il est important de comprendre les différences entre les déductions et les deux types de crédits (remboursables et non remboursables) et comment ils sont utilisés dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les trousses d'impôt comprennent des guides qui fournissent des explications pour remplir chaque déclaration de revenus. Dans la transition vers le monde numérique, le guide fédéral a constaté une réduction des explications ligne par ligne. Si vous ne trouvez pas d'explication dans le guide, utilisez le champ de recherche sur le site Web de l'ARC et entrez le numéro de ligne.

Cliquez sur le bouton ci-dessous pour afficher une liste complète de chaque ligne dans les étapes 3 à 6.

* Toutes les déductions, tous les crédits et toutes les dépenses

3.2.1 Déduction

Une déduction réduit le revenu assujetti à l'impôt et, par conséquent, réduit en fin de compte l'impôt qu'une personne doit payer.

Il existe deux séries de déductions. Le premier ensemble réduit le revenu total dans le calcul du revenu net. Il se trouve à l'étape 3 - Revenu net de la T1 et à la section « Revenu net » de la TP-1.

Le deuxième ensemble de déductions réduit le revenu net dans le calcul du revenu imposable. Il se trouve à l'étape 4 - Revenu imposable de la T1 et à la partie « Revenu imposable » de la TP-1.

3.2.2 Crédits d'impôt non remboursables

En ce qui concerne les crédits d'impôt non remboursables, ils servent à réduire l'impôt à payer plutôt que le revenu.

Les crédits d'impôt ont la même valeur pour tous puisqu'ils sont accordés à un taux fixe pour tous les contribuables, peu importe leur revenu et leur taux marginal d'imposition.

Les crédits d'impôt non remboursables sont déterminés pour la déclaration fédérale dans la partie des crédits d'impôt non remboursables à la section 5 de la T1, puis convertis au taux de 15 %. D'autres crédits d'impôt non remboursables ont des taux différents,

- E

qui seront calculés plus tard, notamment dans la Partie C - Impôt fédéral net de l'étape 5 de la T1.

Au Québec, les crédits non remboursables peuvent être réclamés dans deux parties, les crédits d'impôt non remboursables et les revenus et cotisations à la page 3 du TP-1. Pour de nombreux crédits, le taux est de 14 %, cependant il existe une fourchette de taux plus large que le fédéral variant entre 8 % et 30 % selon les crédits.

Si la valeur totale des crédits non remboursables est égale ou supérieure à l'impôt à payer, le contribuable ne tire aucun avantage du surplus. C'est pourquoi ils sont appelés non remboursables.

Au Québec, cependant, nous verrons dans un chapitre ultérieur comment un conjoint ayant un excédent de crédits non remboursables peut les transférer à sa conjointe si elle est en mesure d'utiliser l'excédent.

3.2.3 Crédits d'impôt remboursables

Les crédits remboursables sont également utilisés pour réduire l'impôt à payer plutôt que le revenu.

Toutefois, si un surplus est créé lorsque ces crédits sont appliqués à l'impôt à payer, ce surplus est retourné au contribuable sous forme de remboursement.

Ceux-ci sont réclamés à l'étape 6 - « Remboursement ou solde dû » de la T1 et « Remboursement ou solde à payer » de la TP-1.

Il existe deux types de crédits remboursables :

- Le premier type est des crédits pour des montants qu'un contribuable a déjà payés ou payés en trop. Le plus souvent, ces montants étaient déduits à la source;
- Le deuxième type englobe les crédits d'impôt accordés par les gouvernements pour des programmes de redistribution des revenus ou de promotion de certains objectifs et politiques sociales.

3.3 Calcul du revenu net

Le revenu net est déterminé en appliquant les déductions admissibles au montant du Revenu total.

Dans cette partie, vous découvrirez les déductions les plus courantes liées à l'emploi.

Après avoir déterminé son revenu total, un contribuable doit identifier toutes les déductions auxquelles il est admissible.

Dans cette 1ère partie de chapitre, nous étudions les déductions qui sont reliées à un revenu d'emploi. Elles comprennent, entre autres :

- La déduction pour travailleur, au Québec seulement;
- La déduction pour un régime de pension agréé;
- Les cotisations annuelles syndicales et professionnelles (sujet spécial);
- Déduction pour la cotisation bonifiée au RRQ sur un revenu d'emploi;
- Les frais de déménagement.

Au fédéral, on déduit le remboursement des prestations de programmes sociaux à la ligne 23500.

Le revenu net est utilisé pour déterminer l'admissibilité du contribuable à certains crédits d'impôt et prestations sociales.

Sur les des déclarations fédérale et du Québec, le contribuable additionne toutes les déductions auxquelles il a droit, puis soustrait simplement le résultat du revenu total pour obtenir le revenu net.

Étant donné que les déductions sur la déclaration fédérale et celle du Québec ne sont pas toujours les mêmes, il est tout à fait normal que les montants du revenu net soient différents.

3.4 Déduction pour travailleurs

Le gouvernement du Québec offre à tous les contribuables ayant un revenu d'emploi une compensation financière afin d'assumer les petites dépenses quotidiennes reliées à l'emploi.

Au Québec, sur la TP-1, le contribuable ayant un revenu d'emploi peut bénéficier d'une déduction pour travailleur correspondant à 6 % du revenu de travail admissible, jusqu'à concurrence de 1 315 \$ pour l'année d'imposition 2023.

Cette déduction se calcule sur la grille de calcul 201, présentée au tableau 3-1. Elle est réclamée à la ligne 201, réduisant ainsi le revenu net.

Les revenus de travail donnant droit à la déduction pour travailleurs comprennent :

- Revenus d'emploi des lignes 101, 107 et si positif, ligne 105;
- Le montant net des subventions de recherche;
- Prestations du Programme de protection des salariés (sera discuté au chapitre 7);
- Montants reçus dans le cadre d'un projet d'incitation au travail.

TEN

Le revenu d'emploi composé uniquement d'avantages imposables obtenus en raison d'un emploi antérieur, ne constitue pas un revenu admissible aux fins de cette déduction. Le montant inscrit à la case 211 du relevé 1 doit être soustrait du montant inscrit à la ligne 101.

Sur la déclaration T1, l'équivalent de cette déduction est le Montant canadien pour emploi, qui est un crédit non remboursable.

Lorsque les revenus d'emploi sont supérieurs à 21 916,67 \$, la déduction maximum est de 1 315 \$.

3.5 Régime de pension agréé (RPA)

Un Régimes de pension agréés (RPA) est un régime de pension enregistré auprès de l'ARC conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le régime est mis en place par un employeur pour fournir un revenu de pension à ses employés au moment de leur retraite

Les cotisations qui peuvent être versées à un RPA comprennent les cotisations pour services courants et celles pour services passés :

- Service courant en 2023
- Service antérieur de 1990 à 2022
- Service antérieur pour 1989 et les années précédentes.

__

3.5.1 Déduction pour cotisations pour services courants

Le montant retenu par l'employeur est indiqué aux cases 20 du feuillet T4 et D du relevé 1. Il peut également figurer sur un reçu émis par le syndicat du travailleur.

Une déduction peut être réclamée aux lignes 20700 de la déclaration T1 et 205 de la TP1.

Si un montant paraît à la case 52 du feuillet T4 et qu'aucun montant n'est inscrit aux cases 20 du T4 et D du relevé 1, cela signifie que l'employeur a versé toutes les cotisations au régime pour le bénéfice de l'employé.

3.5.2 Cotisations pour services passés entre 1990 et 2022

Au fédéral, les cotisations pour services passés rendus entre 1990 et 2021 sont généralement inscrites à la case 20 du T4. Lorsque la relation employeur-employé n'existe plus, les cotisations versées sont inscrites à la case 032 du feuillet T4A par l'administrateur du régime.

Au Québec, le montant de la cotisation pour services passés rendus après 1989 est indiqué à la case D du relevé 1.

Les cotisations pour services passés rendus après 1989 sont entièrement déductibles seulement dans l'année où elles sont versées. Cela signifie que les cotisations pour services passés versées en 2022 doivent être déduites de la déclaration de revenus de 2022. Il n'existe aucun mécanisme permettant de demander la déduction pour les années suivantes.

Tout comme les cotisations pour services courants, elles sont réclamées aux lignes 20700 de la T1 et 205 de la TP1.

La déduction réclamée au Québec ne peut pas excéder celle demandée au fédéral.

3.5.3 Cotisations pour services passés rendus avant 1989

Les cotisations pour services passés rendus avant 1990 sont incluses à la case 20 du T4 et à la case D du relevé 1. Elles sont également inscrites à la case 74 ou 75 du T4 et à la case complémentaire D-2 ou D-3 du relevé 1.

S'il n'y a aucune inscription aux cases 74 et 75 du T4 ou aux cases D-2 et D-3 du relevé 1, alors le montant des cases 20 et D est entièrement déductible puisqu'il comprend uniquement des cotisations pour services courants ou pour services passés rendus après 1989.

3.6 Exercice 3-1

Q1. Quelle est la fonction des déductions?

Les déductions sont utilisées pour réduire le revenu.

Il existe deux séries de déductions. Le premier ensemble est utilisé pour réduire le revenu total afin de calculer le revenu net. Le second ensemble est utilisé pour réduire le revenu net afin de calculer le revenu imposable.

Q2. Quelle est la fonction des crédits d'impôt non remboursables?

Les crédits d'impôt non remboursables sont utilisés pour réduire l'impôt à payer.

Q3. Qu'est-ce qui différencie le traitement fiscal de la « Déduction pour travailleur » de celui du « Montant canadien pour emploi »?

Au Québec, la déduction pour travailleurs est une déduction visant à réduire le revenu net du contribuable.

Le montant canadien pour emploi est un crédit d'impôt non remboursable permettant au contribuable de réduire son impôt à payer, lequel est établi à même son revenu imposable.

- **Q4.** Durant l'année d'imposition 2023, en plus de sa cotisation pour son RPA de 460 \$ retenue sur son salaire, Barbara a également versé une cotisation de 6 000 \$ à son RPA pour des services passés rendus de 1994 à 1996.
- a. Indiquez le montant qui sera inscrit aux cases 20 du T4 et D du relevé 1 émis par son employeur?

6460 (460 + 6000)

b. Est-ce que sa cotisation de 6 000 \$ pour services passés est entièrement déductible en 2023? Quel montant peut-elle réclamer aux lignes 20700 de la T1 et 205 de la TP-1?

Oui, ses cotisations pour services rendus après 1989 sont entièrement déductibles en 2024. Barbara peut réclamer $6\,400\,$ ($460\,$ + $6\,000\,$) à la ligne 20700 de la T1 et à la ligne 205 de la TP-1.

c. Au lieu de la déduire en 2023, Barbara peut-elle choisir de reporter sa cotisation de 6 000 \$ et réclamer la déduction dans une année subséquente?

Non, si elle ne les réclame pas en 2023, elle ne pourra pas les réclamer dans une année subséquente.

Notez que les cotisations pour services passés antérieurs à 1990 sont assujetties à des règles différentes qui ne sont pas abordées dans ce cours.

3.7 Régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) du Québec

Le but premier d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) est de donner accès à des régimes de retraite aux contribuables travailleurs autonomes et aux employés dont l'entreprise n'offre pas actuellement de régime de retraite enregistré.

Les employeurs dont l'effectif dépasse un certain niveau sont tenus d'offrir la participation à un RVER s'ils n'offrent pas de régime de retraite enregistré ou de régime de retenues sur le salaire REER ou CELI.

Le contribuable établit sa propre cotisation au régime et l'employeur n'est pas tenu d'y participer. Toutefois l'employeur peut cotiser au RVER de son employé pourvu que celui-ci y participe également.

Contrairement aux régimes de retraite traditionnels, les RVER sont administrés par les institutions financières plutôt que par les employeurs, ce qui permet aux petites entreprises d'y participer sans exiger beaucoup de paperasse.

Le régime de pension agréé collectif (RPAC) est la contrepartie fédérale offerte aux provinces et territoires autres que le Québec.

3.7.1 Traitement fiscal des cotisations à un RVER

Les cotisations d'un employé à un RVER sont déductibles, mais pas sur la même ligne que le RPA.

Toute contribution de l'employeur n'est pas imposable, mais elle diminue le montant que les contribuables peuvent cotiser à leur REER.

- ★ Le régime volontaire d'épargne-retraite (RVER)
- * REER et autres régimes enregistrés pour la retraite, chapitre 8 RPAC.

3.8 Cotisations syndicales et professionnelles

Les contribuables qui paient des cotisations syndicales ou professionnelles peuvent bénéficier d'une déduction fédérale et d'un crédit d'impôt non remboursable au Québec pour les sommes qu'ils ont versées, pourvu que ces sommes se rapportent à leur emploi.

Une caractéristique importante concernant la cotisation à un syndicat, à un ordre professionnel et à un comité paritaire :



- Une déduction est réclamée au fédéral;
- Un crédit d'impôt non remboursable est réclamé au Québec.

3.8.1 Cotisations admissibles

Au fédéral et au Québec, les cotisations admissibles à la déduction et au crédit d'impôt comprennent notamment :

- La cotisation annuelle versée à des associations professionnelles et syndicales. Les frais d'admission à un ordre professionnel ne sont pas déductibles, par exemple, les frais d'admission au Barreau, payés par un nouvel avocat;
- La cotisation versée à un office de professions, si le paiement est exigé par une loi provinciale ou territoriale;
- La cotisation obligatoire, incluant la prime d'une assurance responsabilité professionnelle, que le contribuable a versée pour lui permettre de conserver son statut professionnel reconnu par la loi;

 La cotisation obligatoire effectuée à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable) ou à la Commission de la Construction du Québec (CCQ), comme l'exige la loi provinciale.

Au Québec seulement

Au Québec, les cotisations syndicales et professionnelles qui peuvent être réclamées comprennent également :

- La cotisation à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec, pour permettre au contribuable de maintenir son permis de chauffeur de taxi;
- La cotisation annuelle à une association de salariés reconnue par le ministre du Revenu, ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres.

Si, pour un emploi donné, le contribuable réclame la cotisation à une association de salariés reconnue, il ne peut pas demander, pour cet emploi, le montant des cotisations effectuées à un syndicat, à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupe semblable, à la Commission de la construction du Québec ou à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec.

3.8.2 Traitement fiscal

case 44 du T4 et case F du RL-1

Les cotisations syndicales payées par retenue sur le salaire sont indiquées à la case 44 du T4 et à la case F du relevé 1.

Pour la déclaration fédérale, les montants de la case 44 ou du reçu peuvent être entièrement déduits à la ligne 21200 de la T1.

Au Québec, les montants (case F ou reçus) sont réclamés à titre de crédit d'impôt non remboursable à la ligne 397.1 du TP-1 au taux de 10 % à la ligne 397.

3.8.3 Assurance responsabilité professionnelle

Au fédéral, ces primes peuvent être réclamées à la ligne 21200 de la T1.

Cependant sur la TP-1, ces cotisations ne sont pas réclamées comme un crédit non remboursable, mais comme une dépense d'emploi à la ligne 207 de la TP-1, en utilisant le code 08 à la case 206.

3.8.4 Remboursement de la TPS et de la TVQ

Règle générale, la cotisation payée à une association professionnelle (excluant l'assurance responsabilité professionnelle) comprend la TPS et la TVQ. Si le contribuable veut réclamer le remboursement des taxes payées sur sa cotisation, il doit :

- Au fédéral:
 - Laisser le plein montant de la cotisation à la ligne 21200 de la T1;
 - Remplir le formulaire suivant : GST 370 Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés;
 - Demander le remboursement de la TPS à la ligne 45700 de la T1;
 - Le montant des deux taxes remboursées devient un montant imposable pour la prochaine année d'imposition. Le montant sera donc inscrit à la ligne 10400 de la T1.
- Au Québec :
 - Le montant inscrit à la ligne 397.1 doit exclure le montant payé pour la TPS et la TVQ;
 - Remplir le formulaire suivant : VD-358 Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes;
 - Demander le remboursement de la TVQ à la ligne 459 de la TP-1.
 - Le montant remboursé de la TVQ deviendra un montant imposable dans la prochaine année d'imposition, mais uniquement sur la déclaration fédérale.
 Le montant doit donc être inscrit à la ligne 10400 de la T1 de cette année.
- ♣ Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés
- Remboursement de la TVQ pour un salarié ou un membre d'une société de personnes

Exemple: Cotisation professionnelle

— T1

ligne 21200 Cotisation annuelle + TPS + TVQ + Assurance responsabilité + Contribution Office des professions du Québec

— TP-1

ligne 397.1 Cotisation annuelle + Contribution Office des professions du Québec **ligne 397** 10 % de la ligne 397.1

ligne 207 Assurance responsabilité + code 08 à la case 206

3.9 Dépenses d'emploi

Les employés qui répondent à certains critères stricts peuvent déduire à la ligne 22900 les dépenses déterminées engagées pour gagner un revenu d'emploi. Un règlement général s'applique à tous les employés et aux employés des vendeurs à commission. Des règles spéciales s'appliquent aux employés de professions spécifiques telles que le transport, la foresterie, la musique, l'art, les métiers, les apprentis mécaniciens et le ministère religieux.

En vertu du règlement général, les employés ne peuvent déduire les dépenses d'emploi admissibles que s'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- Leur contrat de travail les oblige à payer les frais;
- Un avantage non imposable n'a pas été et ne sera pas reçu pour les dépenses;
- Ils ont le formulaire T2200 Déclaration des conditions de travail qui a été signé et certifié par l'employeur.

Les dépenses qui peuvent être déductibles comprennent le coût des fournitures, les frais de déplacement, les frais d'automobile et certaines dépenses liées à l'entretien d'un bureau ou d'un espace de travail à domicile.

Même si certains employés peuvent déduire les dépenses d'emploi, la grande majorité ne le sont pas. Seuls les particuliers qui remplissent les conditions particulières énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu peuvent déduire les dépenses d'emploi. Pour tous les autres, la seule compensation disponible dans le cadre du régime d'impôt sur le revenu est le montant canadien pour emploi, un crédit non remboursable.

3.9.1 Remboursement du revenu d'emploi

À l'occasion, les contribuables peuvent être tenus de rembourser certains types de revenus d'emploi qu'ils ont inclus dans leur revenu dans une déclaration de l'année en cours ou de l'année précédente. Par exemple, un employé peut avoir à rembourser les prestations d'un régime d'assurance-salaire à la suite d'une décision subséquente de la Commission des accidents du travail. Dans de tels cas, le montant du remboursement peut être déduit à la ligne 22900 de la déclaration de revenus dans l'année du remboursement.

Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 21

3.10 Exercice 3-2

- **Q1.** Pierre Tremblay est rédacteur technique pour la compagnie Microsoft. Il a reçu un T4 et un relevé 1 indiquant qu'il a payé 105 \$ de cotisations syndicales. Il a également un reçu officiel indiquant qu'il a versé un montant de 70 \$ à la Société des auteurs au cours de l'année. Il n'y a eu aucune TPS ni TVQ sur les cotisations.
- a. Est-ce que Pierre peut réclamer les sommes payées au titre des cotisations syndicales et professionnelles sur ses T1 et TP-1? Expliquez votre réponse.

Oui, Pierre peut réclamer le montant payé à titre de cotisations syndicales et professionnelles, car elles sont liées à son revenu d'emploi.

- b. Quel montant peut-il déduire au titre des cotisations syndicales, professionnelles? Pierre peut déduire 175 \$ (105 \$ + 70 \$) sur sa déclaration fédérale seulement. Dans la déclaration du Québec, il peut demander un crédit non remboursable (et non une déduction).
- c. Auxquelles lignes des T1 et TP-1 peut-il réclamer les cotisations payées?

3.11 Remboursement de salaires ou de prestations d'assurance salaire

Les contribuables sont parfois obligés de rembourser une partie de leur salaire ou de leurs indemnités de remplacement de salaire. Par conséquent, ils peuvent demander une déduction.

À l'occasion, il arrive qu'un contribuable doive rembourser certains revenus d'emploi qui sont déclarés dans l'année courante ou dans une année antérieure.

Par exemple, un employé peut devoir rembourser ses prestations d'assurance salaire lorsqu'il s'est vu accorder une indemnité pour accidents du travail par la Commission des normes, de l'équité, de santé et de la sécurité au travail (CNESST).

Dans de telles situations, le montant sera déclaré dans la case 77 du T4 et dans la case A-3 ou à la case O-4 du RL-1.

Des déductions peuvent être réclamées à la ligne 22900 de la T1 et à la ligne 207 de la TP-1 avec le code 10 dans la case 206.

La déduction sur la déclaration de revenus doit avoir lieu dans l'année où le contribuable a remboursé le montant, même si le montant reçu en trop a été encaissé dans les années antérieures.

3.12 Revenu net

Les déductions de vos déclarations fédérales et québécoises peuvent ne pas toujours concorder, ce qui entraîne des montants de revenu net différents.

3.13 Calcul du revenu imposable

Déductions plus spécifiques qui sont aussi reliées à l'emploi. Celles-ci ne concernent que quelques contribuables dans des situations particulières.

Le revenu imposable peut être réduit par d'autres déductions plus spécifiques :

- Pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières;
- Pour les options d'achat de titres;
- Pour les ristournes reçues d'une coopérative;
- Pour un revenu d'emploi gagné sur un navire.

3.14 Déductions spécifiques

3.14.1 Personnel des Forces armées et policières

La déduction est indiquée à la case 43 du T4 et peut être réclamée à la ligne 24400 de la T1.

La déduction est indiquée à la case A-7 du relevé 1 et peut être réclamée à la ligne 297, code « 23 » de la case 296 de la TP-1.

Le montant de la case A-7 équivaut à la rémunération gagnée pendant le service à l'étranger, moins les cotisations à un RPA versé pendant cette période.

3.14.2 Options d'achat de titres

Un contribuable peut recevoir de son employeur une option d'achat de titres qui est une action du capital-actions de la société qui l'emploie. Le prix d'achat est déterminé d'avance. L'option devra être exercée dans un délai fixé.

Règle générale, l'employé a un certain temps pour exercer son option. Pendant ce temps, la valeur marchande des actions ou des unités peut fluctuer à la baisse ou à la hausse. Dans l'année où le contribuable exerce son option, si le prix de l'action ou de l'unité est moins élevé que sa valeur marchande au moment de l'exercice de l'option, la

différence devient un avantage imposable pour l'employer. Heureusement, l'employé peut réclamer une « Déduction pour options d'achat de titres ».

Dans la déclaration fédérale, l'avantage imposable est inclus à la case 14 du T4 du contribuable et inscrit dans la section « Autres renseignements » où il est identifié par la case 38. Le montant de la déduction est inscrit à la case 39 ou 41 du même T4. Elle correspond à 50 % de l'avantage imposable et est réclamée à la ligne 24900 de la T1.

Au Québec, l'avantage imposable est inscrit aux cases A et L du relevé 1. La déduction (25 % de l'avantage imposable) est inscrite aux cases L-9 ou L-10 du relevé 1. La somme des entrées de toutes les cases L-9 et L-10 est réclamée à la ligne 297, code « 02 » à la case 296, du TP-1.

Si le contribuable reçoit des options sur titres d'un emploi à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire qu'aucun relevé 1 n'est reçu, une déduction de 25 % du montant de la case 38 du T4 peut encore être réclamée à la ligne 297, code « 02 » à la case 296, du TP-1. Une copie du T4 doit être soumise avec la déclaration.

3.14.3 Ristourne reçue d'une coopérative

Les ristournes versées à un membre d'une coopérative admissible sous forme de parts privilégiées sont inscrites à la case 030 du T4A et à la case O, code «RL» à la case « Code (case O) » du relevé 1. Le montant doit être déclaré à la ligne 13000 de la T1 et à la ligne 154, code « 03 » à la case 153, de la TP-1.

Au Québec seulement, le contribuable peut réclamer une « Déduction pour ristournes ». Le montant inscrit à la case O-2 du relevé 1 peut être réclamé à la ligne 297, code « 22 » de la case 296 du TP-1.

3.14.4 Revenu d'emploi gagné sur un navire

Au Québec seulement, un marin qui résidait au Québec en 2022 et qui possède une attestation du ministère des Transports du Québec peut bénéficier d'une déduction égale à 75 % de la rémunération brute qu'un armateur admissible lui a versée dans l'année, pour une période où il a travaillé sur un navire affecté au transport international de marchandises. Il n'y a pas de déduction fédérale.

Si le propriétaire du navire a obtenu une attestation du Ministère des transports du Québec pour cet employé, le propriétaire doit inscrire le montant donnant droit à la déduction à la case A-6 du relevé 1. Le contribuable peut demander la déduction à la ligne 297, code « 08 » à la case 296, de la TP-1.

3.14.5 Résumé des déductions spécifiques

	T4	T1	RL-1	T	P-1
	Case	Ligne	Case	Ligne	Code
Personnel des	43	24400	A-7	297	23
Forces armées					case 296
Options d'achat	39	24900	L-9	297	02
de titres	41		L-10		case 296
Ristourne reçue			O-2	297	22
d'une coopérative					case 296
Marin			A-6	297	08
					case 296

revenu Québec - Guide de la déclaration de revenus, pages 47-49

3.15 Revenu imposable

Le revenu imposable du fédéral est différent de celui du Québec. Déductions qui peuvent être la cause de la différence :

- La déduction de la cotisation syndicale ou professionnelle au Fédéral seulement;
- La « Déduction pour travailleur » au Québec seulement;
- Options d'achat de titres (50 % pour le fédéral et 25 % pour le Québec);
- Déduction pour revenu d'emploi gagné sur un navire au Québec seulement.

3.16 Exercice 3-3

Q1. En janvier 2023, Mathieu Caron a obtenu une option d'achat de titres de la société qui l'emploie, ce qui lui a permis de faire l'acquisition de 250 actions au coût total de 2 000 \$. Au moment d'acheter les titres, leur juste valeur marchande était de 20 \$ par action.

Un avantage imposable de 3 000 $\$ (250 x 12 $\$) apparaı̂t donc aux cases 38 et L de ses T4 et relevé 1 respectivement.

L'entreprise de son employeur n'est pas une PME poursuivant des activités innovantes.

a. À quelles lignes de ses T1 et TP-1 Mathieu doit-il reporter l'avantage imposable?

L'avantage imposable à la case 38 du T4 et à la case L du relevé 1 est déjà inclus à la case 14 du T4 et à la case A du relevé 1.

Les montants des cases 14 et A doivent être déclarés respectivement à la ligne 10100 de sa T1 et à la ligne 101 de sa déclaration TP-1.

b. Quel est le pourcentage de l'avantage imposable que Mathieu peut réclamer comme déduction pour options d'achat de titres, au fédéral et au Québec?

Au fédéral, Mathieu peut demander une déduction égale à 50 % de l'avantage imposable qu'il a reçu.

Au Québec, il peut réclamer une déduction correspondant à 25 % de l'avantage imposable qu'il a reçu.

c. De quelle façon le montant de la déduction pour options d'achat de titres sera-t-il identifié sur ses feuillets de renseignements, au fédéral et au Québec?

Au fédéral, le montant doit être inscrit à la case 39 ou 41 du T4. Au Québec, la déduction doit être inscrite soit à la case L-9, soit à la case L-10 du relevé 1, selon le type d'options.

d. À quelle ligne de ses déclarations T1 et TP-1 peut-il réclamer une déduction pour options d'achat de titres?

Au fédéral, à la ligne 24900 de sa T1.

Au Québec, il peut demander une déduction à la ligne 297 de sa TP1, en utilisant le code 02 à la case 296.

3.17 Impôt à payer sur le revenu imposable

Sur la déclaration T1 à l'étape 5, nous calculons l'impôt fédéral sur le revenu imposable suivi de la demande de tout crédit non remboursable applicable. Sur la déclaration TP-1, nous réclamons la plupart des crédits non remboursables avant de calculer l'impôt sur le revenu imposable.

3.17.1 Grille de calcul de l'impôt

La grille d'impôt du fédéral comporte cinq colonnes qu'on appelle « Tranches d'imposition ».

Les taux d'imposition s'appliquent par tranche de revenu. De cette manière, un contribuable qui a un revenu très élevé n'aura pas à payer le taux le plus élevé sur tout son revenu. Il utilisera les taux applicables pour chaque tranche de revenu.

E.

3.18 Calcul des crédits d'impôt non remboursables

Crédits d'impôt non remboursables qui sont reliés à l'emploi.

- Unique à la T1:
 - Les cotisations de l'employé au Régime de rentes du Québec (RRQ);
 - L'assurance-emploi (AE);
 - Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);
 - Le montant canadien pour emploi.
- Unique à la TP-1:
 - La cotisation syndicale, professionnelle ou autre;
 - Crédit d'impôt pour la prolongation de carrière;
 - Le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée.
- Commun aux deux :
 - Montant pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage.

Sur la TP-1, Revenu Québec considère que le montant personnel de base tient compte des cotisations du contribuable au RRQ, à l'AE et au RQAP. Par conséquent, il n'y a pas de crédits distincts à réclamer.

3.19 Régime de rentes du Québec (RRQ)

Ce sujet est d'une grande importance pour les contribuables du Québec. Avec des cotisations financières obligatoires dès l'âge de 18 ans par le biais de retenues sur les revenus d'emploi, le Régime de rentes du Québec (RRQ) fait partie des actions préparatoires à la retraite.

Le Régime de pension du Canada (RPC) est la contrepartie fédérale offerte aux provinces et territoires autres que le Québec.

Le Régime de rentes du Québec (RRQ) est obligatoire pour le contribuable dont le revenu annuel dépasse 3 500 \$.

Les cotisations aux régimes sont déterminées par la province d'emploi.

— Si un contribuable réside et travaille au Québec, il doit cotiser au RRQ.

- Si un contribuable réside au Québec, mais travaille dans une autre province, il doit cotiser au RPC. Le formulaire fédéral RC381 est utilisé pour calculer la cotisation requise au lieu de l'annexe 8.
- Si un contribuable réside à l'extérieur du Québec, mais travaille au Québec, il doit cotiser au RRQ. Le même formulaire RC381 est utilisé pour calculer la cotisation requise au RRQ au lieu de l'annexe 8.

3.19.1 Quand l'employeur doit-il retenir des cotisations au RRQ?

Les gains admissibles, les gains assurables, le salaire admissible, le salaire assurable et la rémunération assurable ont tous la même signification. Ils représentent les revenus admissibles au calcul de la cotisation du RRQ.

L'acronyme MGA veut dire « Maximum de gains assurables ». Ce terme sera utilisé de temps à autre. C'est un lien direct avec le paragraphe précédent.

L'employeur doit retenir les cotisations du RRQ sur le salaire admissible qui donne droit à une pension pour le contribuable si celui-ci répond aux conditions suivantes :

- Il est âgé de 18 ans et plus;
- Il occupe un emploi donnant droit à une pension;
- Il n'est pas considéré comme invalide selon le RRQ;
- Le contribuable doit toujours cotiser au RRQ s'il travaille, peu importe, son âge et même s'il reçoit des prestations de rente de retraite.

3.19.2 Calcul de la cotisation au RRQ

En 2023:

Cotisation régulière 5,40 %

Cotisation supplémentaire 1,00 %

La cotisation de base que doit payer un contribuable au RRQ donne droit à un crédit d'impôt non remboursable qui peut être réclamé à la ligne 30800 de la T1. Il n'y a pas de crédit équivalent au Québec, car le montant personnel de base qui est réclamé à la ligne 350 de la TP-1 tient compte de la cotisation qui est versée au RRQ.

La cotisation supplémentaire donne droit à une déduction. Cette déduction peut être réclamée à la ligne 22215 de la T1 et à la ligne 248, avec le code « 01 » à la case 248.1, de la TP-1.

★ Le Régime de rentes du Québec

TEN

3.19.3 Feuillets - T4 / RL-1

Salaire admissible au RRQ

L'employeur doit inscrire le salaire admissible à la case 26 du T4 et à la case G du relevé 1. Le montant de la case G du relevé 1 doit être reporté à la ligne 98.1 de la déclaration TP-1.

Si le montant de la case 26 du T4 est différent de celui de la case G du relevé 1, le contribuable doit utiliser le montant de la case G du relevé 1.

Si le salaire admissible a été exempté du RRQ pour toute l'année d'imposition, l'employeur doit inscrire un « X » à la case 28 du T4 et inscrire « 0,00 \$ » aux cases 26 du feuillet T4 et G du relevé 1.

Si l'employeur du Québec envoie un de ses employés travailler dans une autre province, ce dernier devra cotiser au RPC. L'employeur devra donc émettre un T4 avec le montant de la cotisation au RPC à la case 16. Il devra aussi émettre un relevé 1 avec le montant de la cotisation au RPC à la case G-2 (case complémentaire).

Si le contribuable a deux emplois ou plus, les salaires admissibles donnant droit à une pension doivent être additionnés, mais la somme ne peut pas dépasser le maximum du salaire admissible établi par le RRQ.

Cotisations au RRQ

L'employeur, qui a retenu des cotisations au RRQ pour le contribuable, doit les inscrire à la case 17 du T4 et à la case B du relevé 1. Le montant de la case B du relevé 1 doit être reporté à la ligne 98 de la TP-1.

Traitement fiscal des cotisations au RRQ

Seule la cotisation de base est déclarée comme crédit non remboursable dans la T1, tandis que la cotisation supplémentaire est réclamée comme déduction sur les T1 et TP-1.

Le montant de la case 17 du T4 et la case B du relevé 1 incluent la cotisation de base et la cotisation supplémentaire. Il est nécessaire de déterminer les montants séparément. L'annexe 8 est utilisée pour déterminer les deux cotisations ou la grille de calcul 248 est utilisée pour déterminer les deux cotisations.

Une fois que le fractionnement des cotisations a été déterminé, la cotisation de base doit être inscrite à la ligne 30800 à titre de crédit non remboursable et la cotisation supplémentaire (bonifiée) est inscrite à titre de déduction à la ligne 22215 de la déclaration T1 .

Sur la TP-1, seule la cotisation supplémentaire (bonifiée) est inscrite comme déduction à la ligne 248 avec le code « 01 » à la case 248.1.

3.19.4 Rémunération assujettie aux cotisations du RRQ

En général, les rémunérations assujetties aux cotisations du RRQ comprennent :

- Les salaires, traitements, primes, commissions ou autres rémunérations;
- La plupart des allocations et des avantages imposables en espèces ou autres qu'en espèces;
- Les honoraires liés à l'emploi ou à la charge;
- Les pourboires et gratifications reçus pour services rendus.

Aux fins du RRQ, elles correspondent au total des montants qui figurent aux cases A, Q, R et U du relevé 1.

La case R est utilisée si l'employeur a fait le choix irrévocable de participer au RRQ pour l'ensemble de ses employés indiens dont le travail est exclu du RRQ en raison de l'exemption d'impôt des Indiens pour le travail effectué sur une réserve.

La case U représente le salaire présumé avoir été versé en vertu d'une entente de retraite progressive.

Notez les points suivants :

- Si le salaire admissible d'un contribuable est identique au montant de la case A du relevé 1, le même montant sera inscrit dans la case G. Ce montant devra également être inscrit à la case 26 du T4. Le montant de la case G peut être différent de celui de la case 14 du T4. Cette situation peut se produire lorsqu'il y a un avantage imposable au Québec, mais non au fédéral, ou lorsqu'un avantage imposable indiqué sur le relevé 1 est supérieur à celui inscrit sur le T4;
- Si un employeur a versé des salaires différés à un dépositaire ou à un fiduciaire pour le compte de son employé, il doit en inscrire le total à la case Q du relevé 1. Dans une telle situation, le montant inscrit à la case G du relevé 1 correspond au total des cases A et Q. Un montant égal à celui de la case G est alors inscrit à la case 26 du T4;
- Lorsque l'employeur est présumé avoir versé un salaire en vertu d'une entente de retraite progressive pour laquelle un visa de Retraite Québec a été délivré, il doit en inscrire le montant à la case U du relevé 1. De plus, il doit tenir compte de ce montant pour établir le montant des cotisations au RRQ. Par conséquent, le montant de la case G peuvent correspondre au total des montants apparaissant aux cases A et U du relevé 1. Un montant égal à celui de la case G est alors inscrit à la case 26 du T4;

— Si le salaire admissible est exonéré des cotisations au RRQ, le salaire et les avantages admissibles au RRQ peuvent être différents du montant de la case A du relevé 1 ou de la case 14 du T4. Par conséquent, le montant inscrit à la case G du relevé 1 et celui figurant à la case 26 du T4 devrait indiquer le salaire admissible réel.

Gains exonérés

Les gains suivants sont exonérés de cotisations au RRQ:

- Le salaire versé à un employé pour un travail exclu du RRQ;
- La valeur du logement fourni pendant l'année à un membre du clergé ou d'un ordre religieux, si une « Déduction pour la résidence d'un membre du clergé » est réclamée;
- Le salaire versé à un employé avant et pendant le mois où il atteint 18 ans;
- Le salaire versé à un employé au cours de la période où il reçoit une pension d'invalidité du RRQ.

Si tous les revenus de l'employé pour toute la période d'emploi au cours de l'année d'imposition sont exclus du RRQ, il n'y a aucune cotisation au RRQ versée. Dans ce cas, l'employeur n'inscrit aucun montant à la case B du relevé 1, mais il doit indiquer 0,00 \$ à la case G. Sur le T4, l'employeur n'inscrit aucun montant à la case 17, mais il doit inscrire 0,00 \$ à la case 26 du T4 et un «X» à la case 28.

Avantage imposable sur lequel aucune cotisation au RRQ n'a été retenue

Le revenu d'emploi déclaré à la ligne 101 de la TP-1 peut inclure des avantages imposables sur lesquels aucune cotisation au RRQ n'a été retenue. Il peut s'agir notamment d'un « Avantage imposable en nature », d'un « Avantage relatif à un ancien emploi » ou d'une « Compensation non incluse aux cases A et L ».

Un **avantage imposable en nature** est un avantage consenti à un employé sans versement d'une somme d'argent ou chèque. Cet avantage représente un salaire admissible au RRQ pour l'employé et sa valeur doit être inscrite à la case G-1 « Avantage imposable en nature » du relevé 1. Le contribuable doit reporter le montant de la case G-1 à la ligne 102 de la TP-1.

L'avantage relatif à un ancien emploi, tel que les primes versées par l'employeur à un régime privé d'assurance maladie au bénéfice d'un employé retraité, constitue un revenu d'emploi qui est inscrit à la case A du relevé 1. Si le montant de la case A est composé uniquement de la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il a bénéficié dans l'année d'imposition en raison d'un ancien emploi, l'émetteur doit

₹¶

inscrire « 211 » dans une case vierge du relevé 1, suivie du montant de la case A. Aucune cotisation au RRQ n'a été retenue sur ce revenu.

Le montant de la case 211 du relevé 1 doit être inscrit à la ligne 102 du TP-1. Le contribuable peut choisir de verser des cotisations facultatives au RRQ. Le montant de la case 211 permet d'identifier les revenus qui ne donnent pas droit au contribuable à certaines déductions et crédits d'impôt.

3.19.5 Calcul proportionnel

Le salaire admissible au RRQ et l'exemption de base doivent être calculés au prorata si le contribuable est éligible au RRQ seulement pour une partie de l'année.

Le calcul proportionnel obtenu a pour effet de diminuer le montant du salaire admissible qui doit être cotisé et, par conséquent, le montant de la cotisation requise.

Un calcul proportionnel doit être effectué si, en 2023, le contribuable :

- A atteint 18 ans avant le mois de décembre. On utilise alors le nombre de mois dans l'année qui suivent le mois où il a atteint l'âge de 18 ans;
- A commencé à recevoir des prestations d'invalidité du RRQ. On utilise alors le nombre de mois durant lesquels il n'a pas reçu de rente d'invalidité;
- A cessé de recevoir des prestations d'invalidité du RRQ. On utilise alors le nombre de mois durant lesquels il n'a pas reçu de rente d'invalidité;
- Est décédé avant le mois de décembre. On utilise le nombre de mois dans l'année jusqu'au mois du décès, y compris ce mois.

Le nombre de mois dans l'année où les prestations d'invalidité ont été reçues est indiqué à la case 21 du T4A(P) qui est le feuillet d'impôt sur lequel les sommes versées au contribuable sont déclarées.

3.19.6 Cotisations payées en trop au RRQ

Un contribuable peut se retrouver dans une situation dans laquelle il a versé trop de cotisations au RRQ. Cette situation peut survenir lorsqu'un contribuable possède plus d'un emploi.

- 1. Si le trop-payé au RRQ n'est pas réclamé, un redressement ne peut être effectué que dans les quatre ans suivant l'année de la déclaration de revenus. Cette situation peut survenir lorsqu'un contribuable n'a pas produit sa déclaration.
- 2. Il est possible d'avoir payé en trop au RRQ, même si le total des cotisations est inférieur au maximum.

THE S

Si les sommes versées excèdent le maximum requis

Si un contribuable n'a versé que des cotisations au RRQ et que le montant inscrit à la ligne 98 de la TP-1 dépasse la cotisation maximale de 4 038,40 \$, inscrivez le trop-payé à la ligne 452 de la TP-1.

Trop-payé même si le montant maximum n'est pas dépassé

Avec l'introduction de la cotisation additionnelle, le contribuable est tenu d'utiliser l'annexe 8 pour calculer la cotisation de base et la cotisation additionnelle.

En remplissant l'annexe 8, tout paiement en trop ou en moins sera identifié dans le résultat obtenu à la ligne 14 de l'annexe 8.

Si un contribuable a payé en trop le RRQ, le résultat du calcul à la ligne 14 de l'annexe 8 sera positif (voir Illustration 3-7) et devra être inscrit à la ligne 452 du TP-1.

Le montant inscrit à la ligne 452 de la TP-1 est un crédit d'impôt remboursable. Le trop-payé, s'il excède la cotisation requise, est donc remboursable.

S'il y a eu un trop-payé en cotisations RRQ, il faudra modifier les montants qui sont inscrits aux lignes 22215 de la T1 et 248 de la TP-1. Il faudra aussi modifier le montant qui est inscrit à la ligne 30800 de la T1 au fédéral.

Il est important de s'assurer que les inscriptions suivantes ont été faites :

- À la ligne 98 de la TP-1 : le total des cotisations au RRQ;
- À la ligne 98.1 de la TP-1 : le total des salaires admissibles au RRQ.

3.19.7 Cotisations insuffisantes

Le contribuable doit inscrire le montant des cotisations, tel qu'il est indiqué sur son ou ses relevés 1, à la ligne 98 de sa TP-1, et le total des gains admissibles à la ligne 98.1 de sa TP-1.

Selon l'annexe 8, le montant que l'on doit inscrire à la ligne 30800 de la T1 est le montant de la ligne 7 de la Partie 2 de l'annexe 8, alors que le montant qu'on doit inscrire à la ligne 22215 de la T1 et à la ligne 248 de la TP-1 est celui de la ligne 10 de la Partie 2 de l'annexe 8.

Si, par inadvertance, le contribuable n'avait pas assez cotisé au RRQ, il n'est pas dans l'obligation de cotiser ce qui manque. Toutefois, s'il veut corriger l'erreur, il peut choisir de le faire en remplissant la Partie 4 de l'annexe 8.

Le montant cotisé au RRQ augmente vos prestations lorsque vient le temps de la retraite.

~4

F)

3.20 Régime de l'assurance-emploi

3.20.1 Prestation spéciale d'AE

Les travailleurs autonomes ne sont pas tenus de payer des cotisations à l'assuranceemploi, mais peuvent choisir de cotiser à un régime offrant des prestations spéciales.

3.20.2 Cotisation maximale

Le terme Maximum de gains assurables (MGA) est parfois utilisé pour décrire le revenu admissible dans le calcul des cotisations d'un contribuable.

Toutes les personnes employées, quel que soit leur âge, doivent payer des cotisations à l'assurance-emploi à partir de leur revenu d'emploi dès qu'elles commencent à gagner leur salaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'exemption de base ni de critère de limite d'âge. Par conséquent, aucun calcul au prorata.

3.20.3 Retenues à la source

L'employeur doit retenir les cotisations sur la paie de son employé. Il doit aussi inscrire les détails concernant les cotisations à la case 18 du T4 et à la case C du relevé 1.

L'employeur doit remplir la case 24 du T4 (pas d'équivalent sur le relevé 1), en y inscrivant le montant total du salaire assurable de l'employé sur lequel il a retenu les cotisations à l'AE, jusqu'au maximum du MGA (61 500 \$ en 2023).

L'employeur doit inscrire « 0,00 \$ » à la case 24 si l'employé n'a pas de salaire assurable et ajouter également un « X » à la case 28 du T4.

Le montant de la case 24 du T4 n'est pas toujours le même que le montant de la case 14 du T4, car certains avantages imposables ne constituent pas des salaires assurables selon le programme d'assurance-emploi.

3.20.4 Calcul de la cotisation

Le montant de la cotisation requise correspond à la rémunération assurable multipliée par le taux établi de l'année d'imposition. Le taux établi par l'AE pour 2023 est de 1,27 %.

Le taux de cotisation est plus bas au Québec que les autres provinces et territoires. Les prestations d'assurance parentale hors Québec sont assumées par l'AE tandis qu'au Québec, elles sont assumées par le RQAP (sujet discuté plus loin dans ce chapitre).

F)

3.20.5 Traitement fiscal

La cotisation versée à l'assurance-emploi doit être inscrite à la ligne 31200 de la T1. Il n'y a pas de crédit équivalent au Québec, car le montant personnel de base qui est réclamé à la ligne 350 de la TP-1 tient compte de la cotisation qui est versée à l'AE.

3.20.6 Trop-payé en cotisation d'assurance-emploi

Si le total des primes payées excède la prime annuelle maximale, le contribuable peut réclamer l'excédent payé comme paiement en trop à la ligne 45000 de la T1.

Cette réclamation fournira un crédit d'impôt remboursable uniquement du gouvernement fédéral dans le cadre de l'administration du programme d'assurance-emploi.

Le trop-payé en cotisation à l'AE est calculé sur l'annexe 10 à la Partie C.

Si le trop-payé des cotisations AE n'est pas réclamé, un redressement peut être effectué jusque dans les trois dernières années excluant l'année de la déclaration de revenus. Cette situation peut survenir lorsque le contribuable n'a pas produit sa déclaration.

3.20.7 Employé à faible revenu

Un contribuable dont la rémunération assurable ne dépasse pas 2 000 \$ peut se faire rembourser les cotisations qu'il a payées. Il doit alors inscrire le montant des cotisations à la ligne 45000 de sa T1. Il n'y a aucune inscription à la ligne 31200 de sa T1 et aucune inscription à faire sur sa TP-1.

3.21 Régime québécois d'assurance parentale

Ce programme offre des prestations aux employés qui prennent un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) remplace les prestations de maternité et les prestations parentales administrées antérieurement dans le cadre du programme fédéral d'assurance-emploi.

Les prestations versées sont entièrement imposables. Le gouvernement fédéral utilise l'expression Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour ce programme.

Au Québec, le RQAP assure aux travailleurs le versement d'une prestation imposable de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental au cours duquel ils cessent d'être rémunérés.

-243

Le RQAP est financé par les cotisations versées à Revenu Québec. Cette prime s'applique aux employeurs, aux employés et aux travailleurs autonomes. Du côté fédéral, le salarié peut réclamer un crédit d'impôt non remboursable pour les primes qu'il a payées. Au Québec, aucun crédit n'est accordé puisque le montant personnel de base est considéré comme incluant les différentes cotisations aux programmes sociaux (RRQ, AE et RQAP).

3.21.1 Cotisations à payer

Un contribuable (quel que soit son âge) doit payer des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) sur ses revenus d'emploi, dès le premier dollar qu'il gagne. Aucun calcul au prorata n'est nécessaire.

3.21.2 Retenues à la source

L'employeur doit inscrire les détails concernant les cotisations à la case 55 du T4 et à la case H du relevé 1. Le montant de la case H du relevé 1 doit être reporté à la ligne 97 de la TP-1.

L'employeur doit remplir la case 56 du T4 et la case I du relevé 1, en y inscrivant le montant total du salaire assurable de l'employé sur lequel il a retenu les cotisations du RQAP.

Il doit inscrire « 0,00 \$ » s'il n'y a pas de rémunération assurable. Le montant de la case 56 n'est pas toujours le même que celui de la case 14 du T4, de même que la case I n'est pas toujours la même que la case A du relevé 1. Certains avantages imposables ne constituent pas une rémunération assurable aux fins du RQAP.

Il arrive à l'occasion que la case 56 du feuillet T4 soit laissée vide. Bien que l'employeur doit remplir cette case, vous pouvez utiliser le montant de la case I du relevé 1 pour produire vos déclarations.

3.21.3 Calcul de la cotisation

Le montant de la cotisation requise correspond à la rémunération assurable multipliée par le taux établi de l'année d'imposition. Le taux établi par le RQAP pour 2023 demeure inchangé à 0,494 %.

3.21.4 Traitement fiscal

La cotisation versée au RQAP doit être inscrite à la ligne 31205 de la T1.

Il n'y a pas de crédit équivalent au Québec, car le montant personnel de base qui est réclamé à la ligne 350 de la TP-1 tient compte de la cotisation qui est versée au RQAP.

En tant que résidents du Québec, les contribuables doivent payer des cotisations au RQAP. Toutefois, le contribuable doit utiliser l'annexe 10 s'il travaille à l'extérieur du Québec ou à titre de travailleur autonome, pour la déclaration fédérale et la partie A ou B de l'annexe R pour le Québec pour déterminer sa cotisation au RQAP à payer.

Trop-payé en cotisation RQAP

Un trop-payé en cotisation au RQAP peut être demandé à la ligne 457 de la TP-1. Cette réclamation donnera un crédit d'impôt remboursable uniquement de Revenu Québec dans le cadre de l'administration du programme RQAP.

Si le trop-payé des cotisations au RQAP n'est pas réclamé, un redressement peut être effectué jusque dans les quatre dernières années excluant l'année de la déclaration de revenus. Cette situation peut survenir lorsque le contribuable n'a pas produit sa déclaration.

3.21.5 Employés ayant un revenu de travail inférieur à 2 000 \$

Le contribuable, dont les revenus admissibles au RQAP sont inférieurs à 2 000 \$, n'a aucune cotisation à payer au RQAP. Il peut réclamer le remboursement des cotisations qui ont été retenues sur son salaire, en inscrivant à la ligne 457 de sa TP-1, le montant qu'il a déjà inscrit à la ligne 97. Aucun montant ne doit être inscrit à la ligne 31205 de la T1.

3.22 Contribuables du Québec travaillant dans une autre province ou un autre territoire

Si un contribuable québécois travaille à l'extérieur du Québec, son employeur ne retiendra aucune cotisation au RQAP, mais il est tenu de payer une cotisation au RQAP.

Un contribuable qui réside et travaille au Québec doit verser des cotisations au RQAP. Ces cotisations sont déduites de sa rémunération.

Si le même contribuable travaille à l'extérieur du Québec, aucune cotisation au RQAP ne sera retenue sur sa rémunération. Cependant, la cotisation retenue pour l'AE sera supérieure à la cotisation qu'ils paieraient au Québec. Cela s'explique par le fait que les cotisations provinciales d'assurance parentale sont incluses dans la cotisation d'assurance-emploi payable, de sorte que le taux de cotisation est plus élevé.

E

Puisque le contribuable réside au Québec, il doit payer sa part de cotisations au RQAP.

Toutefois, en tant que résidents du Québec, le taux de cotisation applicable à leur rémunération assurable est inférieur et par conséquent, ils auront payé en trop au programme d'assurance-emploi.

Au lieu que le contribuable réclame un trop-payé à l'AE et paie séparément la cotisation requise au RQAP, il existe un mécanisme pour utiliser tout ou une partie du trop-payé à l'AE comme une partie ou la totalité de la cotisation au RQAP à payer.

L'annexe 10 (Parties B et C) et l'annexe R (Partie B) doivent être remplies.

Dans la pratique, l'ARC rembourse tout trop-payé à l'AE moins les cotisations que le contribuable est tenu de verser au RQAP. Ensuite, l'ARC transfère la cotisation du RQAP à Revenu Québec. Si le transfert de prime est insuffisant pour couvrir la prime requise au RQAP du contribuable, ce dernier devra payer le montant impayé à la ligne 439 de sa déclaration TP-1.

3.23 Montant canadien pour emploi

Le montant canadien pour l'emploi est un crédit d'impôt non remboursable inscrit à la ligne 31260 à l'étape 5 de la partie B de la déclaration de revenus, qui peut réduire l'impôt fédéral d'un contribuable au taux de 15

Les employés peuvent demander le montant canadien pour emploi, selon le montant le moins élevé, à la ligne 31260 :

- **—** 1368 \$;
- Le total des revenus d'emploi déclarés aux lignes 10100 et 10400.

Le montant inscrit à la ligne 31260 correspond au montant du crédit d'impôt non remboursable.

Le montant canadien pour emploi est calculé à 15 %. Par conséquent, si un contribuable doit de l'impôt fédéral, le montant canadien pour emploi réduit l'impôt fédéral à payer jusqu'à un maximum de 205,20 \$.

3.24 Volontaires dans les services d'urgence

Afin d'encourager le recrutement, les pompiers volontaires et les volontaires en recherche et sauvetage ont droit à un crédit d'impôt non remboursable de $3\,000\,$ \$ au fédéral et de $5\,000\,$ \$ au Québec

3.24.1 Admissibilité

Pompier volontaire ou volontaire en recherche et sauvetage qui exécute au moins 200 heures.

3.24.2 Services de pompier volontaire et de volontaire en recherche et sauvetage admissibles

Un service de pompier volontaire et de volontaire en recherche et sauvetage admissible consiste principalement à :

- Intervenir et être disponible en cas d'incendie ou en cas de situation d'urgence, de recherche et sauvetage;
- Assister à des réunions tenues par les services d'incendie ou par l'organisme de recherche et sauvetage;
- Suivre la formation requise liée à la prévention ou l'extinction des incendies ou aux services de recherche et sauvetage.

3.24.3 Compensation financière non imposable

Comme mentionné dans le chapitre 2, le pompier volontaire et le volontaire en recherche et sauvetage peuvent recevoir une compensation financière comme participant à des services d'urgence. La première tranche de 1 000 (1315 au Québec) de cette compensation est exonérée d'impôt.

Au fédéral, elle est inscrite à la case 87 du feuillet T4.

Au Québec, l'employeur a inscrit «L-2 » dans une case vierge du relevé 1, suivi du montant.

3.24.4 Traitement fiscal

Le contribuable ne peut pas réclamer à la fois la partie exonérée d'impôt de la compensation et le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires ou pour volontaire en recherche et sauvetage.

S'il veut renoncer à l'exonération d'impôt et demander le crédit, le montant inscrit à la case 87 du T4 doit être ajouté au montant de la case 14. Au Québec, le montant relatif à la case « L-2 » du relevé 1 doit être ajouté au montant de la case A.

Au fédéral, le Montant pour les pompiers volontaires (MPV) ou le Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS) peuvent être respectivement réclamés à ligne 31220 ou à la ligne 31240 de la T1.

Au Québec, le crédit d'impôt est réclamé à la ligne 390 « Crédit d'impôt pour pompiers volontaires ou pour volontaires en recherche et sauvetage » de la TP-1. De plus, un code doit être entré à la case 390.1 pour indiquer le type de service bénévole fourni. Si les deux services bénévoles ont été fournis, le contribuable peut entrer l'un ou l'autre code suivants :

- 01 Pompier volontaire;
- 02 Volontaire participant à des opérations de recherche et de sauvetage.

Au fédéral, le crédit d'impôt accordé est de 450 \$ (3 000 \$ x 15 %).

Au Québec, le crédit d'impôt accordé est de 700 \$ (5000 \$ x 14 %).

- Renseignements sur l'impôt fédéral et les prestations, page 11
- revenu Québec Guide de la déclaration de revenus, pages 21 et 56, 57

3.25 Exercice 3-4

Q1. Qui doit cotiser au RRQ?

Tous les salariés résident du Québec de 18 ans et plus doivent cotiser au RRQ, ainsi que leurs employeurs. Il en va de même pour les travailleurs autonomes résidant au Québec.

Q2. Identifiez quatre types de gains exonérés du RRQ.

Les revenus suivants sont exonérés du RRQ:

- Le salaire versé à un employé pour un travail exclu du RRQ;
- L'allocation reçu la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux si la déduction pour résidence d'un membre du clergé a été ou peut être réclamée;
- Le salaire versé à un employé qui reçoit des prestations d'invalidité du RRQ;
- Salaire versé à un employé durant le mois de son 18e anniversaire et les mois précédents.

Q3. Quels sont les deux montants qui doivent être calculés proportionnellement lorsque la période de cotisation au RRQ d'un contribuable est plus courte que l'année entière?

Maximum des gains ouvrant droit à pension et exemption de base.

Q4. En vertu du RRQ, dans quelles circonstances doit-on effectuer un calcul proportionnel de ce montant?

En vertu du RRQ, vous devez faire un prorata si le particulier :

— A atteind 18 ans avant le mois de décembre de l'année d'imposition;

- A commencé à recevoir des prestations d'invalidité du RRQ au cours de l'année;
- A cessé de recevoir des prestations d'invalidité du RRQ au cours de l'année;
- Si le contribuable bénéficiaire des prestations est décédé au cours de l'année.

Q5. Mariette, âgée de 38 ans, a reçu un relevé 1 indiquant 33 000 §à la case A et 1 886,48 \$ à la case B. Un montant de 32 650 \$ figure à la case G.

a. Quel est le montant de la cotisation requise au RRQ de Mariette? Démontrez vos calculs.

Mariette doit cotiser 1865,60 \$, calculé comme suit :

$$(32650-3500) \times 6,4\%$$

b. Son employeur a-t-il retenu la cotisation requise du sur la paie de Mariette? Sinon, expliquez ce que peut faire Mariette à ce sujet.

Son employeur a retenu 1 886,48 \$, plus que le montant requis de 1 865,60 \$. Mariette peut réclamer le trop-payé de 20,88 \$ à la ligne 452 de sa TP-1.

c. Effectuez les entrées appropriées aux lignes de la T1 et de la TP-1 de Mariette, indiquées ci-dessous.

```
TP-1: ligne 98.1
TP-1: ligne 248
TP-1: ligne 452
T1: ligne 30800
T1: ligne 22215
TP-1:

ligne 98 1886,48 $
ligne 98.1 32 650,00 $
ligne 248 291,50 $ ((32 650 $ - 3500 $) × 1 %)
ligne 452 20,88 $
T1:
ligne 30800 1574,10 $ (29150 $ × 5,4 %)
ligne 22215 291,50 $ ((29150 $ × 1 %))
```

Q6. Mark Phillips a reçu deux T4 affichant les renseignements suivants :

case 14	case 18	case 24
32 500,00 \$	416,00\$	32 500,00 \$
30 100,00 \$	388,80\$	30 100,00 \$

a. Calculez la cotisation requise à l'AE et vérifiez s'il y a un trop-payé. Servez-vous de la Partie C de l'annexe 10.

Cotisations combinées à l'AE = 416,00 \$ + 388,80 \$ = 804,80 \$

Prime maximale = 781,05 \$ Paiement en trop = 23,75 \$

b. Effectuez les entrées appropriées aux lignes 31200 et 45000 de la déclaration T1 de de Mark.

ligne 31200 de la T1 : 781,05 \$ ligne 45000 de la T1 : 23,75 \$

Q7. John Durham réside au Québec et a travaillé en Ontario. Il a reçu deux feuillets T4 de son employeur affichant les renseignements suivants :

case 14	case 18	case 24	case 55
30 350,00 \$	475,58\$	30 100,00 \$	En blanc
23 000,00 \$	363,40 \$	23 000,00 \$	En blanc

a. Est-ce que John peut réclamer son paiement en trop de l'assurance emploi à la ligne 45000 de son T1 ? Expliquez votre réponse.

John a payé un total de 838,98 \$ en cotisations d'assurance-emploi. En tant que résident du Québec, la prime maximale à payer est de 674,37 \$. Par conséquent, le trop-payé perçu est de 164,61 \$.

Cependant, il doit aussi payer une prime au RQAP de 0,494~% sur ses 53~100~\$ soit 262.31~\$.

Le trop-payé à l'AE deviendra simplement un paiement partiel sur sa cotisation au RQAP.

b. Afin de calculer le trop-payé en cotisation à AE et de déterminer la cotisation RQAP, de quelles annexes doit-il se servir? Quelles parties doit-il compléter?

Tout d'abord, Jean doit remplir la partie B de l'annexe 10 pour déterminer la cotisation requise au RQAP à la ligne 31210.

Deuxièmement, il doit remplir la partie C de l'annexe 10 pour établir la cotisation à l'AE requise pour le Québec et inscrire ce montant à la ligne 31200. Le paiement en trop sera inscrit à la ligne 45000.

Le montant de la ligne 31210 est ensuite soustrait du montant de la ligne 45000.

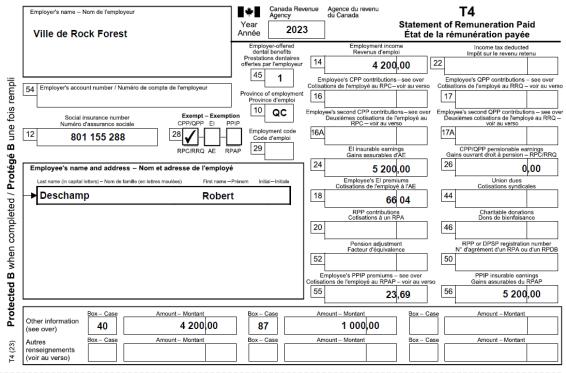
Si le résultat est positif, le trop-payé à l'AE est suffisamment important pour couvrir la cotisation requise au RQAP. Le montant requis est transféré à RQ et le solde sera remboursé à Jean à titre de trop-payé à l'AE.

Si le résultat est négatif, le trop-payé à l'AE est insuffisant pour couvrir la cotisation requise au RQAP. Tout le trop-payé à l'AE est alors transféré au RQ. Jean doit payer un montant supplémentaire sur sa TP-1 pour compléter son exigence de cotisation au RQAP.

Sur sa TP-1, Jean doit remplir la partie B de l'annexe R pour calculer le montant supplémentaire qu'il doit encore verser au RQAP. Ce montant doit être inscrit à la ligne 439 de la TP-1.

Q8. Robert Deschamps est admissible au montant pour pompier volontaire. Il a reçu les feuillets de renseignements présentés ci-dessous.

Si Robert décide de réclamer le montant pour pompier volontaire, quel montant doit-il inscrire aux lignes 10100 de sa T1 et 101 de sa TP-1? Expliquez votre réponse.



RELEVÉ 1			Année Code du releve	é N° du dernier relevé transmis	RL-1 (2023-10
Revenus d'emploi	et revenus divers		2023 R	- A second felere domails	
A- Revenus d'emploi 3 885 ₈ 00	B- Cotisation au RRQ 0,00	C- Cotisation à l'assurance emploi 66 _j ,04	D- Cotisation à un RPA	E- Impôt du Québec retenu	F- Cotisation syndicale
- Salaire admissible au RRQ 0 ₈ 00	H- Cotisation au RQAP	I- Salaire admissible au RQAP 5 200,00	J- Régime privé d'ass. maladie	K- Voyages (région éloignée)	L- Autres avantages 3 885, 00
1- Commissions	N- Dons de bienfaisance	O- Autres revenus	P- Régime d'ass. interentreprises	Q- Salaires différés	R- Revenu « situé » dans une résen
- Pourboires reçus	T- Pourboires attribués	U- Retraite progressive	V- Nourriture et logement	W - Véhicule à moteur	Code (case O)
enseignements Implémentaires L-2	1 315,00]
nstructions et explica il y a lieu, reportez les montants in gnes correspondantes de votre décla		ses du relevé 1 RB Bourses d'études ou récompen RC Subventions de recherche (ligne		B-1 Cotisation au RPC (ligne 96 D-1 Convention de retraite (lign	
3 Cotisation au Régime de rentes du Cotisation à l'assurance emploi O Cotisation à l'assurance emploi O Cotisation à l'assurance emploi O Cotisation à un régime de pension à la ligne 205, après soustraction o L'impôt du Québec retenu à la source Cotisation syndicale (ligne 397.1) 5 salaire admissible au RRQ (ligne 97 de Cotisation au Régime québécois (ligne 97) Salaire admissible au RQAP (ligne 98 de Commissions incluses dans le mon M Dons de bienfaisance. Consultez leg D Autres revenus non inclus dans la signification des codes de la cas Salaires différés (non imposables et la case A ou R. 8 Revenu « situé » dans une réserve Pourboires autres que ceux figurant inclus dans celui de la case A ou R. Pourboires autres que ceux figurant inclus dans celui de la case A ou R. Pourboires autres que entente de re non inclus dans le montant de la Case A ou R. J. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de re non inclus dans le montant de la Case A ou R. J. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de re non inclus dans le montant de la Case A ou R. J. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de re non inclus dans le montant de la Case A ou R. J. Salaire présumé sur lequel est calcu au RRQ, en vertu d'une entente de re non inclus dans le montant de la Case A ou R. J. Salaire présumé à un régime d'as calcul 105) / Nourriture et logement Vultilisation d'un véhicule à moteur. Signification des codes de la cas. A Prestations du Programme de pro l'Ec Compte d'égarque libre d'impôt (C. Sommes versées au bénéficiaire d. D. Prestations supplémentaires de ch. Prestations supplémentaires de ch. Prestations supplémentaires de ch.	agréé (RPA). Reportez ce montant du montant inscrit à la case D-1. e (ligne 451) 8.1). d'assurance parentale (RQAP) 14 ou 34 de l'annexe R) tant de la case A ou R (ligne 100) uide de la déclaration à la ligne 395. le montant de la case A. Voyez e O. et non inclus dans le montant de ou un « local » (ligne 293) et à la case T. Ce montant est déjà inclus dans idée une cotisation supplémentaire etraite progressive (non imposable a case A ou R) sa case A ou R) si ligne 236. leir habitant une région éloignée déclaration à la ligne 381. ier habitant une région éloignée déclaration à la ligne 236. susurance interentreprises (grille de la case sou R) susurance interentreprises (grille de la case sou R) et cettion des salariés (ligne 154) CCEIJ) l'igne 130] l'un REEI (ligne 278) d'une victime d'un acte criminel	(ligne 154) RI Prestations versées dans le car de la Loi sur le ministère des Pi (ligne 154) RJ Allocations de retraite (y compri la perte d'un emploj) (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RK Prestation au décès (ligne 154) RM Commissions versées à un trav 30 de l'annexe L) RN Prestations d'un régime d'assu RO Avantage recu par un actionna RP Avantage recu par un actionna RP Avantage recu par un actionna RR Services rendus au Québec pa Canada (ligne 154) RR Services rendus au Québec pa Canada (ligne 154) RR Services rendus au Québec pa Canada (ligne 154) RR Services rendus au Québec pa Canada (ligne 154) RR Jaiements d'aide aux études d'u (REEE) [ligne 154] RV Paiements d'aide aux études d'u (REEE) [ligne 154] RV Paiements de revenus accumul RX Subvention aux études d'u (REEE) [ligne 154] RV Paiements de revenus accumul RX Subvention aux en des l'aux etudes d'u REST (Piducie pour employès A-3 Remboursement de salaire (li A-4 Frais de scie mécanique A-5 Frais de débroussailleuse A-6 Rémunefaction recupe par un n A-7 Déduction pour le personnel policières (ligne 297) A-9 Déduction pour spécialiste ét A-10 Déduction pour spécialiste ét A-10 Déduction pour chercheur éter	ressources pour les travailleurs âgés dre d'un programme établi en vertu sches et des Océans (loi du Canada) sune somme versée pour compenser 1] ailleur autonome (lignes 22 à 26 ou rance salaire (ligne 107) rer (lignes 130) (lignes 22 à 26 de l'annexe L) 54) rune personne ne résidant pas au nexe L) l'employeur à la suite d'un accident nrégime enregistré d'épargne-études és d'un REEE (ligne 154) : 154) sires mployés gine 207) harin québécois (ligne 297) des Forces canadiennes et des forces ranger (ligne 297) nger en stage posidoctoral (ligne 297) ranger (ligne 297) ranger (ligne 297) Numéro d'assura 8 0 1 1.	D-3 Cotisation pour services ren G-1 Avantage imposable en nat G-2 Salaire admissible au RPC (K-1 Voyages pour soins médica L-2 Volontaire – Compensation L-3 Allocation non imposable p des fonctions L-4 Avantage découlant d'une placements (ligne 231) L-7 Avantage pour option d'acl L-8 Choix lié aux options d'acl L-9 Déduction pour option d'acl L-9 Déduction pour option d'acl L-10 is ur les impôts (ligne 29 L-10 Déduction pour prison grace Loi sur les impôts (ligne 29 C-2 Déduction pour ristournes (C-3 Rachat d'une part privilegie) C-4 Remboursement de prestat C-5 Prestations du Programme in essentiels (PRITE) C-6 Prestations canadiennes rel PCMRE ou PCREPA) (ligne C-7 Prestations canadiennes rel PCMRE ou PCREPA) (ligne C-8 Remboursement d'autres p PCREPA ou PCTCC). Cons ligne 246. C-9 Remboursement d'autres p PCREPA ou PCTCC). Cons ligne 246. C-10 Prestation canadienne pour (PCTCC) (ligne 169) RZ-XX Montant correspondant R-1 Revenu d'emploi (ligne 101 V-1 Avantage non imposable p Nom de la devise utilisée 201 Allocation pour frais de gar 211 Avantage relatif à un ancie 235 Prime versée à un régime p guide de la déclaration à la	ligne 96.1) IX IX IX IX IX IX IX IX IX I
Nom de famille, prénom e	t adracca du particuliar			de l'employeur ou du payeur Rock Forest	
Deschamp, Ro	·		VIIIe de P	ROCK POIEST	
REVENU					FS

Robert doit inscrire 5 200 \$ à la ligne 10100 de sa T1 et à la ligne 101 de sa TP-1. Un contribuable ne peut bénéficier à la fois de l'exonération d'impôt et du crédit d'impôt pour pompiers volontaires. S'il désire renoncer à l'exemption d'impôt au profit du crédit d'impôt, le montant inscrit à la case 87 du T4 doit être ajouté au montant de la case 14. Au Québec, le montant de la case L-2 du relevé 1 doit être ajouté au montant de la case A.

3.26 Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Bien que ce programme ne soit plus offert depuis 2016, les dispositions du programme sont toujours valables pour les paiements rétroactifs.

La Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) était un soutien financier direct, versée par le gouvernement fédéral.

3.26.1 Traitement fiscal

Le total des montants de la PUGE versés durant l'année est inscrit à la case 10 du feuillet RC62.

Au fédéral, il doit être inscrit à la ligne 11700 de la déclaration T1 de l'époux ou conjoint de fait qui a le revenu net le moins élevé, peu importe celui qui a reçu les versements et le RC62.

De plus, on doit en reporter le montant dans la partie « Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait », à la page 1 de la déclaration T1 de l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu le plus élevé.

Au Québec, le total des versements reçus doit être inscrit à la ligne 278 de la déclaration TP-1 du conjoint au 31 décembre 2023 qui a le revenu net le moins élevé.

Au fédéral comme au Québec, si le revenu net du contribuable et celui de son époux ou conjoint de fait sont égaux, c'est celui qui a reçu les versements qui doit déclarer les montants reçus.

Famille monoparentale

Au fédéral, les chefs de famille monoparentale peuvent choisir d'inclure tous les montants de la PUGE qu'ils ont reçus dans le revenu de la personne à charge admissible pour laquelle ils ont demandé le montant.

S'ils font un tel choix, le montant de la case 10 du RC62 entre alors dans le revenu net de la personne pour laquelle ils demandent un montant pour une personne à charge admissible.

Si cette personne produit une déclaration de revenus, elle doit déclarer le montant à la ligne 11700 de sa déclaration fédérale. Par ailleurs, les chefs de famille monoparentale doivent inscrire le même montant à la ligne 11701 de leur déclaration fédérale, au lieu de la ligne 11700.

3.26.2 Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants

Il est possible qu'un contribuable ou son époux ou conjoint de fait ait remboursé en 2023 un revenu de la PUGE qu'il a déclaré dans une année passée. Si c'est le cas, le montant figure à la case 12 du feuillet RC62. Cette personne peut réclamer une déduction correspondant au montant de la case 12 du feuillet RC62, à la ligne 21300 de la déclaration T1 de 2023.

Son époux ou conjoint de fait doit inscrire le montant du remboursement dans la partie « Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait », page 1 de la T1.

Au Québec, la déduction peut être réclamée à la ligne 297, avec le code « 24 » à la case 296, de la TP-1. Aucune autre inscription ne doit être faite sur cette déclaration.

3.27 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée du Québec

Le crédit est calculé sur le formulaire TP-776.1.ND Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée et est réclamé à la ligne 392 de la TP-1.

❖ Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Le montant cumulatif de ce crédit d'impôt non remboursable est de 10 000 \$ pour les nouveaux diplômés titulaires d'un diplôme de niveau postsecondaire (collégial ou universitaire) qui ont commencé à occuper un emploi dans les 24 mois suivants la date à laquelle ils ont complété leur formation ou obtenu leur diplôme.

les diplômes d'études professionnels, les attestations de formation professionnelle et les attestations de spécialisation professionnelle décernés par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne font pas partie des diplômes reconnus. L'obtention d'un tel diplôme permet encore l'admissibilité au crédit d'impôt cumulatif de 8 000 \$.

F)

3.28 Crédits d'impôt non remboursables

La partie des crédits d'impôt relatifs à l'emploi n'est qu'une introduction aux nombreux crédits d'impôt à venir.

3.29 Frais de déménagement

Le contribuable qui déménage pour occuper un emploi dans un nouveau lieu peut réclamer des frais de déménagement aux lignes 21900 de la T1 et 228 de la TP-1.

3.29.1 Comment faire la réclamation

Le contribuable doit utiliser les formulaires T1-M au fédéral et TP-348 au Québec.

Il n'est pas nécessaire d'avoir trouvé un emploi au moment du déménagement. Toutefois, la réclamation du contribuable peut être refusée lorsque le but principal du déménagement n'était pas de se trouver un emploi ou qu'il a pris beaucoup de temps avant de s'en trouver un.

Si les deux conjoints déménagent pour occuper de nouveaux emplois ou créer de nouvelles entreprises, les frais de déménagement peuvent être partagés entre eux.

Si un employeur mute un employé à un nouvel endroit et paie une partie ou la totalité des frais de déménagement, ces mêmes frais ne peuvent être déduits par l'employé. Seuls les frais de déménagement admissibles en sus de ceux payés ou payables par l'employeur ou pour lesquels le contribuable n'est pas remboursé sont déductibles.

Un contribuable n'est pas considéré comme ayant changé son lieu de résidence s'il déménage pour une période temporaire et continue de conserver sa résidence pour que sa famille y demeure pendant qu'il est parti.

3.29.2 Condition relative à la distance

La nouvelle résidence doit permettre au particulier de se rapprocher d'au moins 40 kilomètres du nouveau lieu de travail, comparativement à la distance entre l'ancienne résidence et le nouveau lieu de travail.

3.29.3 Frais admissibles

Les frais de transport des effets personnels, y compris l'emballage, le déplacement, l'entreposage et les assurances;

- Les frais de déplacement vers la nouvelle résidence pour le contribuable et sa famille, y compris les frais de voyage, de repas et de logement pendant le trajet;
- Les frais de subsistance (repas et logement) pour le contribuable et les membres de sa famille pour séjourner à proximité de l'ancienne et/ou de la nouvelle résidence (période maximale de 15 jours);
- Les frais de résiliation du bail à l'ancienne résidence, à l'exclusion de tout loyer payé pendant qu'il y demeurait;
- Les frais accessoires consécutifs au déménagement, y compris le coût de la révision des documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse, le coût du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules non commerciaux (sauf les assurances) et les frais de branchement et de débranchement exigés par les services publics;
- ✓ Les frais d'entretien de l'ancienne résidence si elle est demeurée vacante et que des efforts ont été faits en vue de la vendre, y compris les intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, chauffage, électricité et les services publics, jusqu'à l'occurrence de 5 000 \$;
- Les frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence, y compris la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance, la commission versée à l'agent immobilier, les honoraires payés au notaire ou à l'avocat, les frais de publicité, les frais d'arpentage, etc.;
- Les frais relatifs à l'acquisition de la nouvelle résidence, seulement si l'ancienne résidence a été vendue suite au déménagement (frais juridiques, droits de mutation (taxe municipale de bienvenue), enregistrement du droit de propriété au Bureau de la publicité des droits). Si c'est une première maison, ces frais ne sont pas admissibles.

3.29.4 Frais de déménagement non déductibles

- × Les frais de transport engagés avant le déménagement pour la recherche d'un emploi, d'une résidence au nouvel endroit ou pour tout autre motif;
- Le coût des travaux effectués pour faciliter la vente de l'ancienne résidence et les pertes subies lors de la vente;
- × La valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre (plantes, aliments surgelés, munitions, peinture, carburant, huile, produits de nettoyage);
- × Les frais qui ont été payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée afin de respecter les exigences du propriétaire ou pour remplacer des biens à usage personnel (remise, bois de chauffage, rideaux, moquettes);

- X Le coût de l'acheminement du courrier à la nouvelle adresse;
- X Le coût des transformateurs et adaptateurs pour les appareils électroménagers;
- X Les frais d'inspection de véhicules et le test d'émission;
- × Les frais de vente de l'ancienne résidence, si le contribuable en a retardé la mise en vente pour des raisons d'investissement ou de meilleures conditions de vente.

3.29.5 Calcul des frais de déplacement et des frais de repas lors de l'hébergement temporaire

Le contribuable a le choix entre deux méthodes (simplifiée ou détaillée) pour calculer les dépenses pouvant être réclamées pour les frais de repas et les frais de déplacement de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence. Revenu Québec utilise les mêmes taux pour la méthode simplifiée que l'ARC.

Calcul des frais de repas

Méthode simplifiée Le contribuable qui choisit la méthode simplifiée peut réclamer un montant fixe de 23 \$ par repas, par personne, jusqu'à un maximum de 69 \$ par jour sans avoir à produire de reçus.

La méthode simplifiée peut être utilisée pour les repas consommés pendant le trajet vers le nouveau lieu de résidence et pendant la période maximale de 15 jours pour le séjour dans un logement temporaire.

Le contribuable doit être en mesure de fournir des pièces justificatives pour établir la durée de location du logement.

Méthode détaillée Selon cette méthode, un contribuable peut réclamer les frais de repas qu'il a payés, en fonction de ses reçus (à coût raisonnable), qu'il doit conserver.

Calcul des frais de kilométrage

Le contribuable qui utilise sa voiture personnelle peut choisir la méthode simplifiée ou la méthode détaillée pour calculer les frais de véhicule.

Le contribuable n'a aucune obligation de choisir la même méthode pour le calcul des frais de repas et de kilométrage. Il est tout à fait possible de choisir une méthode pour réclamer les frais de repas et l'autre méthode pour les frais de kilométrage.

E

Méthode simplifiée Le contribuable peut réclamer les dépenses relatives à son véhicule en utilisant un taux par kilomètre parcouru. Pour le Québec, le taux de 2023 est de 0,575 \$ par kilomètre parcouru.

Le taux en question varie selon la province ou le territoire d'où provient le déménagement. Par conséquent, les déménagements à l'intérieur du Québec seraient à un taux de 0,575 \$ par kilomètre, tandis qu'un déménagement en provenance de l'Ontario serait à un taux de 0,59 \$ par kilomètre.

Bien que le contribuable qui utilise la méthode simplifiée ne soit pas obligé de conserver des reçus, il doit toutefois conserver un registre du kilométrage parcouru relativement au déménagement.

Méthode détaillée Le contribuable peut utiliser cette méthode pour réclamer les frais de fonctionnement et les frais de propriété d'une automobile utilisée à des fins de déménagement (pourcentage d'utilisation du véhicule à des fins du déménagement). Il doit tenir un registre du kilométrage parcouru et conserver tous ses reçus.

Les frais de fonctionnement incluent l'essence, l'huile, les pneus, l'immatriculation, les primes d'assurance, l'entretien et les réparations du véhicule. Les frais de propriété du véhicule comprennent les taxes, les intérêts sur emprunt pour financer son achat et l'amortissement.

3.29.6 Limite du revenu admissible net

Les frais de déménagement peuvent être déduits seulement du revenu net gagné au nouveau lieu de travail.

Pour déterminer le revenu net admissible au nouveau travail, le contribuable doit d'abord calculer le total des revenus gagnés au nouveau lieu de travail comme suit :

- Le montant inscrit sur le feuillet T4 relié au nouveau lieu de travail et déclaré à la ligne 10100. La même condition s'applique pour le relevé 1 et le montant est déclaré à la ligne 101 de la TP-1; plus
- Le revenu d'emploi gagné sur le feuillet T4A et déclaré à la ligne 10400. La même condition s'applique pour le relevé 1 et le montant est déclaré à la ligne 107 de la TP-1; plus
- Le revenu net d'entreprise si travailleur autonome; plus
- Les prestations du Programme de protection des salariés.

Par la suite, le contribuable doit réduire le total de ces montants en utilisant les déductions admissibles suivantes qu'il réclame :

— Au Québec seulement, la déduction pour travailleur (ligne 201);

- La cotisation versée à un RPA reliée au nouvel emploi aux cases 20 du T4 et D du relevé 1 (lignes 20700 de la T1 et 205 de la TP-1);
- Au fédéral, la cotisation syndicale, professionnelle ou semblable reliée au nouvel emploi (ligne 21200 de la T1);
- Tous les autres frais admissibles reliés au nouveau lieu de travail, habituellement inscrits aux lignes 22215, 22900, 23100 et 23200 de la T1 et aux lignes 207, 236, 248 et 250 de la TP-1.

Les déductions pour les travailleurs (ligne 201) et les cotisations bonifiées au RPC/RRQ (lignes 22215 et ligne 248) sont calculées en fonction du revenu gagné total, provenant à la fois de l'emploi à l'ancien et au nouvel emplacement.

Par conséquent, un prorata de ces montants doit être calculé.

Utilisez la valeur du revenu gagné au nouvel emplacement / le revenu gagné total.

Par ailleurs, le calcul du revenu net au nouveau lieu de travail n'est pas nécessaire si le revenu brut à cet endroit est substantiellement plus élevé que les frais de déménagement. Dans une telle situation, il suffit d'entrer le montant des revenus d'emplois des lignes 10100 et 10400 de la T1 et ceux des lignes 101 et 107 de la TP-1, plus les prestations du Programme de protection des salariés aux lignes 10400 de la T1 et 154 de la TP-1, sur les déclarations appropriées.

3.29.7 Réclamation des frais de déménagement

Au fédéral, le contribuable doit utiliser le formulaire T1-M afin de calculer et réclamer la déduction pour frais de déménagement à la ligne 21900 de la T1. Il doit le conserver, ainsi que les recus et les autres pièces justificatives, afin de pouvoir les fournir à l'ARC sur demande.

Au Québec, le contribuable doit compléter le formulaire TP-348 et réclamer la déduction à la ligne 228 de la TP-1. Il doit joindre le formulaire à sa déclaration provinciale. Il doit conserver les reçus relatifs aux frais qu'il réclame pour pouvoir les fournir sur demande.

Report des frais de déménagement inutilisés d'une année pré-3.29.8 cédente

Il arrive que le revenu net gagné au nouveau lieu de travail soit inférieur au frais de déménagement. Cette situation peut se produire lorsque le contribuable déménage vers la fin de l'année. En raison de la limite du revenu net au nouveau lieu de travail, il ne pourra pas réclamer tous ses frais dans l'année du déménagement. Ces frais inutilisés

peuvent alors être reportés et utilisés pour réduire son revenu gagné au même lieu de travail l'année suivante.

Au fédéral, lorsqu'il peut réclamer les frais inutilisés d'une année précédente, le contribuable ne doit pas compléter un autre formulaire T1-M. Il doit plutôt indiquer, à la ligne 21900 de la T1, le montant du report.

Au Québec, le contribuable doit inscrire l'année du déménagement à la gauche de la case Indiquant l'année d'imposition (vis-à-vis la partie 1 « Renseignements sur l'identité »). Compléter la partie 1. Inscrire le montant reporté de l'année précédente à la ligne 18 et remplir les lignes 19 à 24.

3.29.9 Déménagements multiples

Si le contribuable a reporté des dépenses puis déménage à nouveau pour trouver un autre emploi, les dépenses non utilisées du premier déménagement sont perdues; elles ne peuvent pas être réutilisées. Pour le deuxième déménagement, le contribuable peut utiliser seulement les dépenses du deuxième déménagement sur le revenu du deuxième emploi.

- *T1-M Déduction pour frais de déménagement
- ★ Frais de déménagement

3.30 Exercice 3-5

Q1. Thomas vivait à 50 km de son nouvel emploi. Juste avant de commencé son nouvel emploi, il a déménagé dans une nouvelle résidence située à 12 km de son nouveau lieu de travail.

Peut-il déduire ses frais de déménagement? Expliquez votre réponse.

Non. Alors qu'il habitait auparavant à 50 kilomètres de son nouveau lieu de travail, la proximité entre sa nouvelle résidence et son lieu de travail réduit la distance à 12 kilomètres. Il n'a déménagé que de 38 kilomètres de son ancienne résidence (moins des 40 kilomètres requis) pour se rapprocher de son nouveau lieu de travail.

Q2. Simon est sans emploi depuis deux mois. Il a appris qu'il y avait des opportunités d'emploi dans une autre province située à 800 km de chez lui. Il a donc décidé de déménager dans cette province et de tenter sa chance.

Peut-il réclamer ses frais de déménagement? Expliquez votre réponse.

Oui. Selon les lignes directrices administratives de l'ARC, il n'est pas nécessaire qu'un contribuable ait un emploi avant le déménagement. Il est seulement nécessaire que le déménagement soit lié à l'emploi.

Si Simon ne trouve pas d'emploi avant la fin de l'année d'imposition suivant le déménagement, il ne pourra pas demander de déduction pour cette année d'imposition, mais il pourra reporter le montant.

Toutefois, la demande de Simon peut être rejetée si l'objectif principal du déménagement n'était pas de trouver un emploi ou s'il met trop de temps à trouver un emploi après avoir déménagé.

- **Q3.** Renée peut réclamer des frais de déménagement dans l'année. Son revenu net de son nouvel emploi s'élève à 3 800 \$ et ses frais de déménagement admissibles sont de 4 200 \$.
- a. Quel montant peut-elle réclamer aux lignes 21900 de la T1 et 228 de la TP-1?

Un maximum de 3 800 \$. Il convient de tenir compte de toute déduction appliquée avant le calcul du revenu net.

b. Que peut-elle faire avec l'excédent?

Les 400 \$ restants peuvent être reportés à l'année suivante et déduits du revenu net au nouveau lieu de travail.

- **Q4.** En supposant que toutes les autres conditions sont remplies, indiquez pour chacune des dépenses de déménagement suivantes celles qui sont :
 - A. Déductibles au complet;
 - B. Déductibles à certaines conditions;
 - C. Non déductibles.
- a. Perte sur la vente d'une résidence.
 - C. Non déductible.
- b. Emballage et autres coûts relatifs au déménagement.
 - A. Déductibles au complet.
- c. Déplacements avant le déménagement pour la recherche d'un emploi ainsi que d'une résidence.
 - C. Non déductibles.
- d. Résiliation du bail pour location de l'ancienne résidence.
 - A. Déductibles au complet
- e. Repas et hébergement pendant le trajet vers la nouvelle résidence.
 - A. Déductibles au complet
- f. Frais juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle résidence, incluant les taxes de mutation immobilière.
- B. Déductibles à certaines conditions. Notez que ces frais sont admissibles seulement si l'ancienne résidence a été vendue suite au déménagement. En d'autres mots, si le contribuable était locataire avant le déménagement, ces frais ne sont pas admissibles.

- g. Réparations nécessaires afin de rendre l'ancienne résidence plus attrayante en vue de la vente.
 - C. Non déductibles.
- h. Frais relatifs à la vente de l'ancienne résidence.
 - A. Déductibles au complet
- i. Frais de branchement des services publics à la nouvelle résidence.
 - A. Déductibles au complet
- j. Repas et logement temporaire situé à proximité de l'ancienne ou de la nouvelle résidence.
- B. Déductibles à certaines conditions. Ces frais sont admissibles pour une période maximale de 15 jours.
- k. Frais d'entretien de l'ancienne résidence après le déménagement.
- B. Déductibles à certaines conditions. Les frais suivants sont admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ seulement si l'ancienne résidence est demeurée vacante et que des efforts ont été faits en vue de la vendre : intérêts hypothécaires, impôts fonciers, primes d'assurance, chauffage, électricité et les services publics relativement à l'ancienne résidence.
- 1. Perte de salaire due au déménagement.
 - C. Non déductibles
- **Q5.** Le 28 octobre 2023, Paul Grégoire, NAS 800 000 986, a quitté l'appartement qu'il occupait à Montréal pour déménager à Québec. Il a quitté son emploi de Montréal pour occuper un emploi à Québec où il a commencé à travailler le 2 novembre. Il réside maintenant à 3 km de son nouveau lieu de travail, tandis que son ancienne résidence est à 250 km de son nouveau lieu de travail.

Ancienne adresse de Paul Grégoire			
Numéro et rue	5502 rue St-Denis		
Ville, province et code postal Montréal, QC, H2Y 3V9			
Ancien emploi			
Nom de la société	St-Laurent Électronique		
Numéro et rue	2500 rue Papineau		
Ville, province et code postal	Montréal, QC, H1S 2X7		
Nouvelle adresse de Paul Grégoire			
Numéro et rue	120 rue St-Cyrille Est		
Ville, province et code postal	Québec, QC, G2L 3L4		
Nouvel emploi			
Nom de la société	Transports Québec		
Numéro et rue	15800 boulevard Henri-Bourassa		
Ville, province et code postal	Québec, QC, G2G 3L4		

Paul a loué les services d'un déménageur et a fait le voyage en auto avec son épouse et leurs trois enfants. Avant de s'installer dans son logement, la famille a hébergé dans une auberge.

Frais de déménagement			
Compagnie de déménagement	Déménagements Côté		
Coût du déménagement	1 225 \$		
Durant le trajet			
Frais du voyage de 250 km	125 \$		
Frais de repas pour la famille	57 \$		
À l'arrivée			
13 nuits à l'Auberge Neptune	92 \$ par nuit		
13 jours de repas	2 2 1 5 \$		

Infos supplémentaires:

- Durant l'année d'imposition, les dépenses d'automobile de Paul se sont élevées à 9 000 \$ et il a parcouru un total de 20 000 kilomètres.
- Paul a payé 350 \$ pour résilier le bail de son logement de Montréal.

Voici les T4 et le RL-1 de chaque emploi de Paul Grégoire :

St-Laurent Électronique - Ancien emploi				
T4		relevé 1		
Case	Montant	Case	Montant	
14	39 600,00 \$	A	39 600,00 \$	
17	2310,40\$	В	2310,40\$	
18	502,92 \$	С	502,92 \$	
44	200,00 \$	F	200,00\$	
55	195,62 \$	G	195,62 \$	

Transports Québec - Nouvel emploi				
T4		relevé 1		
Case	Montant	Case	Montant	
14	9370,00\$	A	9 370,00 \$	
17	375,68 \$	В	375,68 \$	
18	119,00 \$	С	119,00\$	
18	880,00 \$	С	880,00\$	
44	40,00 \$	F	40,00\$	
55	46,29 \$	G	46,29 \$	

Le montant de la déduction pour la cotisation bonifiée au RRQ du nouvel emploi de Paul est de 87,00 \$, calculé comme suit :

1. Calculer le prorata de l'exemption :

$$\frac{9370\$}{9370\$ + 39600\$} \times 3500\$ = 669,70\$$$

2. Calculer la déduction :

$$(9370,00\$ - 669,70\$) \times 1,00\% = 87,00\$$$

Transport Québec n'a remboursé aucun frais de déménagement.

Préparez les réclamations fédérale et provinciale relatives aux frais de déménagement de Paul à l'aide des formulaires T1-M (pages 4, 5 et 6) et TP-348 (pages 1 et 2).

3.31 Sommaire du chapitre 3

- La distinction entre une déduction et un crédit d'impôt.
- La « Déduction pour travailleur » au Québec seulement.
- Les régimes de retraite des gouvernements RPA et RVÉR.

- La complexité du calcul des cotisations syndicales et professionnelles.
- L'admissibilité des frais de déménagement.
- Le remboursement de salaire et de prestation.
- L'impact des déductions spécifiques sur le revenu net.
- Un petit aperçu des déductions spécifiques.
- L'impact des déductions spécifiques sur le revenu imposable.
- Montant de l'impôt à payer.
- L'utilisation des crédits d'impôt principalement au fédéral.
- Les cotisations aux programmes sociaux (RRQ, AE et RQAP).
- Le « Montant canadien pou emploi » au fédéral seulement.
- Les crédits d'impôt prévus pour les volontaires des services d'urgence.
- Les crédits d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources éloignées du Québec.

Acronymes

MGA Maximum de gains assurables. 22, 28
RPA Régimes de pension agréés. 10
RPC Régime de pension du Canada. 22
RRQ Régime de rentes du Québec. 22

Formulaires fédéral *

Feuille de travail

T1-M Déduction pour frais de déménagement

T1 Déclaration de revenus et de prestations

T4 État de la rémunération payée

T4A État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources

Formulaires Québec 🖈

TP1 Déclaration de revenus

TP-348 Frais de déménagement

RL1 Revenus d'emploi et revenus divers

RL22 Revenu d'emploi lié à un régime d'assurance interentreprises

Index

Autocotisation, 11	Revenu imposable, 20
Charge, 42 Conjoint, 31, 32 Contribuable, 10	Revenu net, <mark>20</mark> Revenu total, <mark>20</mark> Rémunération, 42
Crédits d'impôt non remboursables, 20	Salaires admissibles, 45
Date limite, 23	
Gains assurables, 45	T1, 14 , 19 , 21 Taux d'imposition, 11
IMPÔTNET, <mark>23</mark>	TP-1, 14, 20